

N° 340

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 janvier 2016

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine**, sur la proposition de loi de M. Alain FOUCHÉ et plusieurs de ses collègues visant à **modifier la portée des avis des architectes des Bâtiments de France pour certains travaux**, sur la proposition de loi de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues relative à la **décentralisation des enseignements artistiques** et sur la proposition de loi de M. Antoine LEFÈVRE visant à **protéger les monuments historiques**,*

Par M. Jean-Pierre LELEUX et Mme Françoise FÉRAT,

Sénateurs

Tome 2 : Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Morin-Desailly, présidente ; MM. Jean-Claude Carle, David Assouline, Mmes Corinne Bouchoux, Marie-Annick Duchêne, M. Louis Duvernois, Mmes Brigitte Gonthier-Maurin, Françoise Laborde, Claudine Lepage, M. Jacques-Bernard Magner, Mme Colette Mélot, vice-présidents ; Mmes Françoise Férat, Dominique Gillot, M. Jacques Groperrin, Mme Sylvie Robert, M. Michel Savin, secrétaires ; MM. Patrick Abate, Pascal Allizard, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, MM. Philippe Bonnacarrère, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Joseph Castelli, Mme Anne Chain-Larché, MM. François Commeinhes, René Danesi, Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Mme Nicole Durantou, MM. Jean-Claude Frécon, Jean-Claude Gaudin, Mme Samia Ghali, M. Loïc Hervé, Mmes Christiane Hummel, Mireille Jouve, MM. Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Pierre Laurent, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Christian Manable, Mmes Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, MM. Philippe Nachbar, Jean-Jacques Panunzi, Daniel Percheron, Mme Christine Prunaud, MM. Stéphane Ravier, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2954, 3068 et T.A. 591

Sénat : 393, 658 (2014-2015), 15, 53 et 341 (2015-2016)

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center">La création artistique est libre.</p> <p align="center">Article 2</p> <p>L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique en faveur</p>	<p align="center">PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p> <p align="center">Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics,</p>	<p align="center">PROJET DE LOI RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE</p> <p align="center">TITRE I^{ER}</p> <p align="center">DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIBERTÉ DE CRÉATION ET À LA CRÉATION ARTISTIQUE</p> <p align="center">CHAPITRE I^{ER}</p> <p align="center">Dispositions relatives à la liberté de création artistique</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>Sans modification</i></p> <p align="center">Article 2</p> <p>L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

de la création artistique.

définissent et mettent en œuvre une politique ~~de service public~~ en faveur de la création artistique.

établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes, une politique en faveur de la création artistique construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

Cette politique comporte les objectifs suivants :

Cette politique ~~comporte~~ les objectifs suivants :

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

1° Soutenir l'existence et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, sous toutes ses formes, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents ;

1° Soutenir l'~~existence~~ et le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire, ~~sous toutes ses formes, en particulier~~ la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs ~~expressions~~ ;

1° Soutenir le développement de la création artistique sur l'ensemble du territoire et le rayonnement de la France à l'étranger, ainsi que la création d'œuvres d'expression originale française, et encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents et de leurs modes d'expression dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

1° *bis* (nouveau) Garantir la liberté de diffusion artistique ;

2° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles et la liberté de diffusion artistique en développant les moyens de la diffusion de la création artistique et en mobilisant le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>2° Favoriser la liberté dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique ;</p>	<p>2° Favoriser la liberté par chacun de ses dans le choix par chacun de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique ;</p>	<p>3° Favoriser la liberté <u>de</u> choix <u>des</u> pratiques culturelles et <u>des</u> modes d'expression artistique ;</p>
<p>3° Développer l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique ;</p>	<p>3° Développer l'ensemble des moyens de diffusion de la création artistique, garantir la diversité de la création en mobilisant notamment le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel ;</p>	<p>4° <u>Favoriser, notamment au travers des initiatives territoriales, les activités de création artistique pratiquées en amateur ;</u></p>
<p>4° Garantir l'égal accès des citoyens à la création artistique, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public ;</p>	<p>4° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique, la diversité des expressions culturelles, favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, notamment dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>	<p>5° Garantir, dans le respect de l'équité territoriale, l'égal accès des citoyens à la création artistique <u>et</u> favoriser l'accès du public le plus large aux œuvres de la création, dans une perspective d'émancipation individuelle et collective, et mettre en valeur ces œuvres dans l'espace public <u>à travers des dispositifs de soutien adaptés,</u> dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;</p>
	<p>4° <i>bis (nouveau)</i> Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant</p>	<p>6° Mettre en œuvre, à destination de <u>tous les publics,</u> des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture ;</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics, et qui peuvent se voir attribuer à cet effet des labels ;

~~notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans ces actions ;~~

~~5° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels, et les personnes morales et les établissements de droit public ou de droit privé bénéficiant ou non d'un label, qui interviennent ...~~

~~... publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;~~

~~5° bis (nouveau) Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;~~

7° Favoriser l'accès à la culture dans le monde du travail ;

8° Soutenir les artistes, les auteurs, les professionnels et les personnes morales privées ou publiques, qui interviennent dans les domaines de la création, de la production, de la diffusion, de l'enseignement artistique et de la recherche, de l'éducation artistique et culturelle, de l'éducation populaire et de la sensibilisation des publics et, à cet effet, s'assurer, dans l'octroi de subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle des artistes et des auteurs ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

6° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;

7° Promouvoir la circulation des œuvres et la mobilité des artistes, la diversité des expressions culturelles et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique ;

~~6° Favoriser le dynamisme de la création artistique sur les plans local, national et international, ainsi que le rayonnement de la France à l'étranger ;~~

~~7° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs ainsi que la diversité ...
... artistique ;~~

~~7 bis (nouveau) Favoriser l'accès de la culture dans le monde du travail ;~~

9° Garantir la transparence et l'équité dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique à travers le recours à des appels à projet et l'évaluation régulière des actions menées ;

10° Contribuer à la promotion des initiatives portées par le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ;

11° Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;

12° Promouvoir la circulation des œuvres, la mobilité des artistes et des auteurs et favoriser les échanges et les interactions entre les cultures, notamment par la coopération artistique avec une attention particulière pour les pays en développement afin de contribuer à des échanges culturels équilibrés ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>8° Contribuer à la formation des professionnels de la création artistique, ainsi que la transmission des savoirs et savoir-faire entre les générations ;</p>	<p>8° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir faire au sein des et entre les générations ;</p>	<p><u>13° Contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de la création artistique, à la mise en place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques ainsi qu'à des actions visant à la transmission des savoirs et savoir-faire ;</u></p>
<p>9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité de l'activité artistique ;</p>	<p>9° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;</p>	<p><u>14° Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques, au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;</u></p>
	<p>9° bis (nouveau) Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux plans européen et international ;</p>	<p><u>15° Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;</u></p>
<p>10° Contribuer à l'entretien et au développement par l'État, en association avec l'ensemble des collectivités publiques concernées, et à un dialogue régulier avec les organisations professionnelles et l'ensemble des acteurs de la création.</p>	<p>10° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné ;</p>	<p><u>16° Favoriser une juste rémunération des créateurs et un partage équitable de la valeur, notamment par la promotion du droit d'auteur et des droits voisins aux niveaux européen et international ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, veillent au respect de la liberté de programmation artistique.</p>	<p>11° (nouveau) Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique ;</p>	<p><u>17° Entretien et favoriser le dialogue et la concertation entre l'État, l'ensemble des collectivités publiques concernées, les organisations professionnelles, le secteur associatif, les acteurs du mécénat et l'ensemble des acteurs de la création et le public concerné.</u></p>
<p>Art. L. 1111-9-1. – I. – ...</p>		<p>12° (nouveau) Participer à la préservation au soutien et à la valorisation des métiers d'art.</p>	<p>Amdt COM 158 rect.</p>
<p>III. – La conférence territoriale de l'action publique est présidée par le président du conseil régional.</p>		<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
		<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>
			<p><u>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° (nouveau) Le deuxième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Chaque conférence territoriale de l'action publique comprend au moins une commission thématique dédiée à la culture. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle organise librement ses travaux, au travers de commissions thématiques, et leur publicité dans le cadre de son règlement intérieur.</p>	<p>Elle est convoquée par son président, qui fixe l'ordre du jour de ses réunions. Chaque membre peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires relevant des compétences exercées par la personne publique ou la catégorie de personnes publiques qu'il représente ou pour lesquelles cette personne publique est chargée d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales.</p>	<p>Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Après la première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1111-9-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Le représentant de l'État dans la région est informé des séances de la conférence territoriale de l'action publique. Il y participe lorsque la conférence donne son avis sur une demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tendant à obtenir la délégation de l'exercice d'une compétence de l'État dans le cadre fixé à l'article L. 1111-8-1. Il participe aux autres séances à sa demande.</p>	<p>La conférence territoriale de l'action publique peut associer à ses travaux tout élu ou organisme non</p>	<p>« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la création et de la diffusion artistiques. »</p>	<p>« Au moins une fois par an, il inscrit à l'ordre du jour un débat sur la politique en faveur de la <u>culture</u>. » Amdt COM 159</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>représenté. Elle peut solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques. Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de diversité et de démocratisation culturelles, de traitement équitable des territoires, d'éducation artistique et culturelle ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.</p> <p>Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du ministre chargé de la culture. Les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

des femmes et des hommes.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label, la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée ainsi que les modalités d'instruction des demandes d'attribution de label et ses conditions de retrait.

paritaire des femmes et des hommes.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des labels et définit les modalités de mise en œuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label et la procédure de sélection du projet artistique et culturel et du dirigeant de la structure labellisée, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux responsabilités, de renouvellement des générations et de mixité sociale.

Article 3 bis (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

Article 3 bis

Supprimé

Amdt COM 161

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 131-2.</i> – Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.</p> <p>Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p> <p style="text-align: center;">Article 4 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit. »</p> <p style="text-align: center;">Article 4 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences qu'il entend tirer de la concertation entre les organisations représentatives des éditeurs et des titulaires de droits d'auteurs, en s'inspirant notamment des codes de bonnes pratiques existants, sur :</p> <p>1° La fréquence et la forme de la reddition des comptes prévue à l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Le partage et la transparence des rémunérations dans les secteurs de la création artistique</p> <p style="text-align: center;">Article 4 A</p> <p style="text-align: center;"><i>Sans modification</i></p> <p style="text-align: center;">Article 4 B</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 162</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 212-10.</i> – Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>I. – Les articles L. 212-10 et L. 212-11 du code de la propriété intellectuelle deviennent respectivement les articles L. 212-3-5 et L. 212-3-6.</p>	<p>—</p> <p>L. 132-17-3 du code de la propriété intellectuelle ;</p> <p>2° La mise en place d'une obligation d'établissement et de transmission du compte d'exploitation des livres à un organisme tiers de confiance désigné par décret ;</p> <p>3° La mise en place d'une obligation pour l'éditeur d'envoyer à l'auteur un certificat de tirage initial, de réimpression et de réédition, et, le cas échéant, un certificat de pilonnage, que ce dernier soit total ou partiel ;</p> <p>4° Les conditions d'un encadrement des provisions sur retour et d'une interdiction de la pratique consistant pour un éditeur à compenser les droits d'un auteur entre plusieurs de ses livres ;</p> <p>5° L'opportunité d'un élargissement des compétences du médiateur du livre aux litiges opposant auteurs et éditeurs.</p> <p>Article 4</p> <p>Le chapitre II du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 212-10 et</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>œuvre ou d'un document audiovisuel.</p> <p><i>Art. L. 212-11.</i> – Les dispositions de l'article L. 131-9 sont applicables aux contrats valant autorisation d'exploitation en application des articles L. 212-3 et L. 212-4, entre les producteurs et les artistes-interprètes.</p>	<p>II. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 1, intitulée : « Dispositions communes », qui comprend les articles L. 212-1 à L. 212-3-6.</p> <p>III. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 2, intitulée : « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de vidéogrammes », qui comprend les articles L. 212-4 à L. 212-9.</p>	<p>L. 212-11 deviennent, respectivement, les articles L. 212-3-5 et L. 212-3-6 ;</p> <p>2° Est insérée une section 1 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant les articles L. 212-1 à L. 212-3-6 ;</p> <p>3° Est insérée une section 2 intitulée : « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de vidéogrammes » et comprenant les articles L. 212-4 à L. 212-9.</p>	
<p>Livre II Les droits voisins du droit d'auteur Titre unique Chapitre II Droits des artistes-interprètes</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>« Section 3 « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes</p>	<p>Le même chapitre II est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>« Section 3 « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i> <i>Alinéa sans modification</i></p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Art. L. 212-10. – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service avec un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus à l'artiste-interprète par les articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues au présent code.

« Art. L. 212-11. – La cession des droits de l'artiste-interprète est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélative aux profits d'exploitation.

« Art. L. 212-10. – *Alinéa sans modification*

« Art. L. 212-11. – La cession des droits de l'artiste-interprète mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans le contrat conclu avec le producteur de phonogrammes et que le domaine d'exploitation de ces droits soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule ~~une participation corrélative aux profits d'exploitation.~~

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélative aux dites recettes.

Amdt COM 163

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« La cession au producteur de phonogrammes de droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés au présent code est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans le contrat.

« *Art. L. 212-12.* – En cas d'abus notoire dans le non usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée.

« *Art. L. 212-13.* – Le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation, rémunérée sous forme de salaire, de la prestation de l'artiste-interprète.

« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.

« Sont notamment regardés comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.

Alinéa sans modification

« *Art. L. 212-12.* – *Sans modification*

« *Art. L. 212-13.* – *Sans modification*

« Sont ~~notamment~~ regardés comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Sont regardés comme des modes d'exploitation distincts la mise à disposition du phonogramme sous une forme physique et sa mise à disposition par voie électronique.

Amdt COM 164

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

—

—

—

« Art. L. 212-13-1 (nouveau). –
I. – La mise à la disposition d'un
phonogramme de manière que chacun
puisse y avoir accès de sa propre
initiative, dans le cadre des diffusions
en flux, fait l'objet d'une garantie de
rémunération minimale.

« II. - Les modalités de la
garantie de rémunération minimale
prévue au I et son niveau sont établis
par un accord collectif conclu entre les
organisations représentatives des
artistes-interprètes et les organisations
représentatives des producteurs de
phonogrammes.

« Cet accord peut être rendu
obligatoire par arrêté du ministre chargé
de la culture.

« III. - À défaut d'accord
collectif dans un délai de douze mois à
compter de la promulgation de la loi
n° du relative à la liberté de la
création, à l'architecture et au
patrimoine, la garantie de rémunération
minimale versée par le producteur aux
artistes-interprètes prévue au I est fixée
de manière à associer justement les
artistes-interprètes à l'exploitation des
phonogrammes, par une commission
présidée par un représentant de l'État et
composée, en outre, pour moitié, de
personnes désignées par les
organisations représentant les artistes-

« Art. L. 212-13-1 – *Sans
modification*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Livre II Les droits voisins du droit d'auteur Titre unique Chapitre III Droits des producteurs de phonogrammes</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 212-14. – Le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération pour chaque mode d'exploitation de sa prestation de façon explicite et transparente.</p> <p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>	<p>—</p> <p>interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes.</p> <p>« Art. L. 212-14. – Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes prévoit le paiement direct par le producteur d'une rémunération qui est fonction des recettes de l'exploitation, le producteur de phonogrammes rend compte semestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération, de façon explicite et transparente.</p> <p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes lui fournit toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 212-14. – <i>Sans modification</i></p> <p>« À la demande de l'artiste-interprète, le producteur de phonogrammes <u>fournit à un expert-comptable mandaté par l'artiste-interprète et soumis au secret professionnel</u> toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Au chapitre III du titre unique du livre II du même code, il est ajouté un article L. 213-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Le chapitre III du titre unique du livre II de la première partie du même code est complété par un article L. 213-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 214-1</i> – Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :</p>	<p>« <i>Art. L. 213-2.</i> – Le contrat conclu par le producteur d'un phonogramme avec un éditeur de services de communication au public par voie électronique fixe les conditions de cette exploitation de manière objective et équitable. Ces conditions ne peuvent comporter de clauses discriminatoires non justifiées par des contreparties réelles. »</p>	<p>« <i>Art. L. 213-2.</i> – ...</p> <p>... électronique mettant à disposition des œuvres musicales fixe les conditions de l'exploitation des phonogrammes de manière ...</p> <p>... réelles. »</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Amdt COM 166</p>
<p>1° A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;</p>		<p>Article 6 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>2° A sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.</p>		<p>a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;</p>	
<p>Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit exclusif des titulaires</p>		<p>b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de droits voisins prévu aux articles L. 212-3 et L. 213-1.</p> <p>Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.</p> <p>Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.</p> <p>Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.</p> <p>Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.</p>	<p>Article 7</p> <p>Au chapitre IV du titre unique du livre II du même code, il est ajouté un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-6. – I. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».</p> <p>Article 7</p> <p>Le même chapitre IV est complété par un article L. 214-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 214-6. – I. – Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est</p>	<p>Article 7</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution :

« 1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique ;

« 2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

« 3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

« Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, tout producteur de phonogrammes ou par tout éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou

chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :

« 1° ...

... électronique mettant à disposition des œuvres musicales ;

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° *Alinéa sans modification*

« 4° (*nouveau*) D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.

« Dans ...

... phonogrammes, par tout producteur de spectacles, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur ...

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.

« Pour l'exercice de sa mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.

... culture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce. Le médiateur peut également saisir, pour avis, l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence dans le cadre de l'article L. 462-1 du code de commerce. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.

Amdt COM 168

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, notamment toute modification de nature législative ou réglementaire et toute mesure de nature à favoriser l'adoption

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public le ~~procès-verbal~~ de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions, ~~notamment toute modification de nature législative ou réglementaire~~ et toute mesure de nature à favoriser l'adoption

« Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par convention ou accord collectif de travail, le médiateur peut saisir cette instance pour avis. Il se déclare incompetent si cette instance lui en fait la demande.

Amdt COM-3

« Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. À défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre public la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Amdt COM 169

« II. – Le médiateur de la musique peut faire au ministre chargé de la culture toute proposition que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Il met en œuvre toute mesure de nature à favoriser l'adoption de codes des usages entre les organismes

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public.

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article, notamment les conditions de désignation du médiateur de la musique. »

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 122-5.- Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

de codes des usages entre les organismes professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles, ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

« Le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes parlementaires chargées de la culture.

« III. – *Sans modification*

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

professionnels et les sociétés de perception et de répartition des droits représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles, ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

Amdt COM 170

Alinéa sans modification

« III. – *Sans modification*

Article 7 bis AA (*nouveau*)

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des oeuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'oeuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3°...

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

1° Le 2° de l'article L. 122-5 est ainsi rédigé :

« 2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective :

« a) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique au moyen d'un matériel de reproduction dont elle a la garde ;

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par le biais d'un service de communication au public en ligne fournissant à cette personne physique, par voie d'accès à distance ou sur ses terminaux personnels, la reproduction d'une oeuvre à partir de la diffusion d'un programme d'un service linéaire de radio ou de télévision édité ou distribué par ce service, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 211-3.- Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3°...

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Le présent 2° ne s'applique pas aux copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée, ni aux copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ni aux copies ou reproductions d'une base de données électronique ; »

2° Le 2° de l'article L. 211-3 est ainsi rédigé :

« 2° Les reproductions réalisées à partir d'une source licite, strictement réservées à l'usage privé d'une personne physique et non destinées à une utilisation collective ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Art. L. 311-4.- La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

« a) Lorsque ces reproductions sont réalisées par cette personne physique au moyen d'un matériel de reproduction dont elle a la garde :

« b) Lorsque ces reproductions sont réalisées par le biais d'un service de communication au public en ligne fournissant à cette personne physique, par voie d'accès à distance ou sur ses terminaux personnels, la reproduction d'un objet protégé à partir de la diffusion d'un programme d'un service linéaire de radio ou de télévision édité ou distribué par ce service, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

3° L'article L. 311-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de ces supports », sont insérés les mots : « et, dans le cas de stockage à

Dispositions en vigueur

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet.

Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de support. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes.

Toutefois, lorsque des éléments objectifs permettent d'établir qu'un support peut être utilisé pour la reproduction à usage privé d'œuvres et doit, en conséquence, donner lieu au versement de la rémunération, le montant de cette rémunération peut être déterminé par application des seuls critères mentionnés au deuxième alinéa, pour une durée qui ne peut excéder un an à compter de cet assujettissement.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

distance mentionné au troisième alinéa du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, par le service de communication au public en ligne concerné » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « qu'il permet », sont insérés les mots : « ou, dans le cas de stockage à distance mentionné au troisième alinéa du 2° des articles L. 122-5 et L. 211-3, du nombre d'utilisateurs du service de communication au public en ligne et des capacités de stockage mises à disposition par ce service de communication au public en ligne » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « type de support », sont insérés les mots : « ou des capacités de stockage mises à disposition par le service de communication au public en ligne » ;

d) Au quatrième alinéa, après les mots : « qu'un support », sont insérés les mots : « ou une capacité de stockage mise à disposition par un service de communication au public en ligne ».

Amdt COM 5

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le montant de la rémunération tient compte du degré d'utilisation des mesures techniques définies à l'article L. 331-5 et de leur incidence sur les usages relevant de l'exception pour copie privée. Il ne peut porter rémunération des actes de copie privée ayant déjà donné lieu à compensation financière.</p>			
<p>Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation</p>			
<p>Art. 144.– ... Le médiateur du livre adresse chaque année un rapport sur ses activités au ministre chargé de la culture. ...</p>		<p>Article 7 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'avant-dernier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ce rapport est public. »</p>	<p>Article 7 bis A</p> <p>L'avant-dernier alinéa du II de l'article 144 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est complété par <u>deux phrases</u> ainsi rédigées :</p> <p>« Ce rapport est public. <u>Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes parlementaires chargées de la culture.</u> »</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>			
<p>Art. L. 311-5.– Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart, de personnes désignées par les</p>		<p>Article 7 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>L'article L.311-5 du code de la propriété intellectuelle est</p>

Dispositions en vigueur

organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et, pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

intellectuelle est ~~complété par une phrase~~ ainsi rédigée :

« ~~Trois représentants~~ des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. »

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées :

Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation. Ils participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le président et les membres de la commission transmettent au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant leur désignation, une déclaration d'intérêt telle que prévue au III de l'article 4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Le règlement intérieur de la commission et ses modifications font l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Amdt COM 172

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les comptes rendus des réunions de la commission sont rendus publics, selon des modalités fixées par décret. La commission publie un rapport annuel, transmis au Parlement.</p> <p>Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.</p> <p>Les décisions de la commission sont publiées au Journal officiel de la République française.</p> <p>Art. L. 311-6. – La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre.</p>		<p>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7 <i>ter</i></p> <p>L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 311-6. – I. - La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par un ou plusieurs organismes mentionnés au titre II du présent livre, agréés conjointement à cet effet par les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation.</u></p> <p><u>« L'agrément est délivré pour cinq années en considération :</u></p> <p><u>« 1° De la représentation paritaire des membres de la commission mentionnée à l'article L. 311-5 au sein des organes dirigeants de l'organisme ;</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Elle est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés à l'alinéa précédent, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ~~ees~~ organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, ~~en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4~~, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants de l'organisme ;

« 3° Des moyens que l'organisme propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits.

« II. - La rémunération prévue à l'article L. 311-1 est répartie entre les ayants droit par les organismes mentionnés au I, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet.

« III. - Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par les organismes mentionnés au I au financement des enquêtes d'usages réalisées par l'autorité mentionnée à l'article L. 331-12, sur le fondement de cahiers des charges rédigés par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

Amdt COM 173

Dispositions en vigueur

Art. L. 311-4 – La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires, au sens du 3° du I de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'oeuvres, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Le montant de la rémunération est fonction du type de support et de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet.

Ce montant est également fonction de l'usage de chaque type de support. Cet usage est apprécié sur le fondement d'enquêtes.

...

Art. L. 331-31. – Au titre de sa mission de régulation et de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des oeuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins, la Haute Autorité exerce les fonctions suivantes :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 7 quater AA (*nouveau*)

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 311-4 est ainsi modifié :

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 311-4 est complétée par les mots : « réalisées dans les conditions fixées par le III de l'article L. 311-6. » ;

2° L'article L. 331-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle fournit à la commission mentionnée à l'article L. 311-5 les enquêtes sur les usages de l'exception de copie privée réalisées en application de l'article L. 311-6. »

Amdt COM 174

Dispositions en vigueur

1° Elle veille à ce que les mesures techniques visées à l'article L. 331-5 n'aient pas pour conséquence, du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une oeuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par le titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre autre qu'un logiciel ou par le titulaire d'un droit voisin sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

2° Elle veille à ce que la mise en oeuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires des exceptions définies aux :

-2°, e du 3° à compter du 1er janvier 2009, 7° et 8° de l'article L. 122-5 ;

-2°, dernier alinéa du 3° à compter du 1er janvier 2009, 6° et 7° de l'article L. 211-3 ;

-3° et, à compter du 1er janvier 2009, 4° de l'article L. 342-3 ;

-et à l'article L. 331-4.

Elle veille également à ce que la mise en oeuvre des mesures techniques de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur

protection n'ait pas pour effet de priver les personnes bénéficiaires de l'exception de reproduction à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place mentionnée au 2° de l'article L. 132-4 et aux articles L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine. ;

Sous réserve des articles L. 331-7 à L. 331-10, L. 331-33 à L. 331-35 et L. 331-37 du présent code, la Haute Autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'oeuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles.

Art. L.311-8. – ...

II.- La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus pour les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée.

III.- Une convention constatant

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 7 *quater* A (*nouveau*)

L'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

Article 7 *quater* A

Alinéa sans modification

1° A (**nouveau**) Après le mot : « acquis », la fin du II est ainsi rédigée : « à des fins professionnelles. » :

Amdt COM 175

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

l'exonération et en fixant les modalités peut être conclue entre les personnes bénéficiaires des I ou II et l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-6. En cas de refus de l'un des organismes de conclure une convention, ce dernier doit préciser les motifs de ce refus.

A défaut de conclusion d'une convention, ces personnes ont droit au remboursement de la rémunération sur production de justificatifs déterminés par les ministres chargés de la culture et de l'économie.

Art. L. 321-9. – Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

1° 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« II *bis*. - La rémunération pour copie privée n'est pas due non plus par les personnes qui procèdent à l'exportation ou à la livraison intracommunautaire de supports d'enregistrement mis en circulation en France. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa du III, les références : « I ou II » sont remplacées par les références : « I, II ou II *bis* ».

Article 7 quater (nouveau)

L'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « vivant », sont insérés les mots : « , au développement de l'éducation artistique et culturelle » ;

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 7 quater

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 321-1.

Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

2° Les deux premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant le montant et l'utilisation de ces sommes, ~~en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création.~~ Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire

Alinéa sans modification

« Les sociétés de perception et de répartition des droits établissent et gèrent une base de données électronique unique recensant le montant et l'utilisation de ces sommes. Cette base est régulièrement mise à jour et mise à disposition gratuitement, sur un service de communication au public en ligne, dans un format ouvert et librement réutilisable. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Livre II Professions et activités Titre I^{er} Exercice des professions et activités du cinéma Chapitre III Rapports entre exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et distributeurs d'œuvres cinématographiques</p>	<p>Article 8</p> <p>Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est créé un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III bis « Transparence des comptes de production et d'exploitation des « œuvres cinématographiques de longue durée</p>	<p>aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 4° <i>bis</i> de l'article 2 de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »</p> <p>Article 8</p> <p>Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est inséré un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III bis « Transparence des comptes de production et d'exploitation des « œuvres cinématographiques de longue durée</p>	<p>comptables de la société des informations contenues dans cette base de données. » ;</p> <p>Amdt COM 176</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Chapitre III bis « Transparence des comptes de production et d'exploitation des « œuvres cinématographiques de longue durée</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Section 1
« *Transparence des comptes de
production*

« Sous-section 1
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

« Section 1
« *Transparence des comptes de
production*

« Sous-section 1
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle, au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

« Section 1
« *Transparence des comptes de
production*

« Sous-section 1
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-24. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre cinématographique de longue durée, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre et en arrête le coût définitif.

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production ainsi que la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre et en arrête le coût définitif.

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production ainsi que la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 213-25. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses qui le composent, ainsi que la nature des moyens de financement sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnés au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du ..., la forme du compte de production, ainsi que la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 213-26.* – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

« *Sous-section 2*
« *Audit des comptes de production*

« *Art. L. 213-27.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production ~~ainsi que~~ la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 213-26.* – Le contrat de coproduction, le contrat de financement ainsi que ~~le contrat~~ de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

« *Sous-section 2*
« *Audit des comptes de production*

Alinéa sans modification

de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, ainsi que la nature des moyens de financement sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 213-26.* – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

« *Sous-section 2*
« *Audit des comptes de production*

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

audit du compte de production mentionné à l'article L. 213-24. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou mo-

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

—

« Section 2
« *Transparence des comptes
d'exploitation*

« *Sous-section 1*
« *Obligations des cessionnaires de droits
d'exploitation ou des détenteurs de
mandats de commercialisation*

« Art. L. 213-28. – Tout
cessionnaire de droits d'exploitation ou
détenteur de mandats de
commercialisation d'une œuvre

—

« Section 2
« *Transparence des comptes
d'exploitation*

« *Sous-section 1*
« *Obligations des cessionnaires de
droits d'exploitation ou des détenteurs
de mandats de commercialisation*

« Art. L. 213-28. – Tout
cessionnaire de droits d'exploitation ou
détenteur de mandats de
commercialisation d'une œuvre

—

rale avec laquelle le producteur délégué
a conclu un contrat lui conférant un in-
térressement aux recettes d'exploitation
de l'œuvre, conditionné à
l'amortissement du coût de production.

« Lorsque le rapport d'audit
révèle l'existence d'une fausse déclara-
tion pour le bénéfice des aides finan-
cières à la production du Centre natio-
nal du cinéma et de l'image animée,
celui-ci peut procéder au retrait de
l'aide attribuée après que le bénéfici-
aire a été mis à même de faire valoir
ses observations. En outre, lorsque le
rapport d'audit révèle un manquement
mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci
est constaté et sanctionné dans les con-
ditions prévues au livre IV.

« Section 2
« *Transparence des comptes
d'exploitation*

« *Sous-section 1*
« Obligations des distributeurs

« Art. L. 213-28. – Tout
distributeur qui, en sa qualité de
cessionnaire ou de mandataire, dispose
de droits d'exploitation pour la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;

« 3° Le montant des coûts d'exploitation ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;

cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre

~~« Le compte d'exploitation doit notamment indiquer :~~

~~« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;~~

~~« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;~~

~~« 3° Le montant des coûts d'exploitation ;~~

~~« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;~~

~~« 5° L'état d'amortissement des coûts d'exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;~~

commercialisation d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles, puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

~~« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.~~

Alinéa supprimé

« Le compte fait mention des aides financières perçues par le cessionnaire de droits d'exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le cessionnaire des droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation se rapportant à l'œuvre.

~~« Le montant des coûts d'exploitation ainsi que l'état d'amortissement de ces coûts mentionnés aux 3° et 5° ne sont indiqués que lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul du montant des recettes nettes revenant au producteur.~~

Alinéa supprimé

~~« Le compte fait mention des aides financières perçues par le cessionnaire de droits d'exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, à raison de l'exploitation de l'œuvre. Il indique la part des frais généraux supportés par le cessionnaire des droits d'exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation se rapportant à l'œuvre.~~

Alinéa supprimé

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4° sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.

~~« Les éléments mentionnés aux 1° à 4°, ainsi que ceux mentionnés aux 5° et 6° lorsqu'ils sont individualisables, sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger.~~

Alinéa supprimé

Amdt COM 177

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation sont déterminées par accord

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des ~~encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation~~ sont déterminées par

« Art. L. 213-29. – La forme du compte d'exploitation ainsi que la définition des différentes catégories qui le composent sont déterminées par accord professionnel conclu entre les

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p>	<p>accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p>	<p>organisations représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.</p>
<p>« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du ... , la forme du compte d'exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts, des coûts d'exploitation et des frais généraux d'exploitation, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Amdt COM 178 <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>« Art. L. 213-30. – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant des articles L. 213-28</p>	<p>« Art. L. 213-30. – résultant de l'article L. 213-28.</p>	<p>« Art. L. 213-30. – <i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

et L. 213-29.

« Art. L. 213-31. – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux concessions de droits de représentation en salles de spectacles cinématographiques et aux concessions de droits de diffusion à un éditeur de services de télévision.

« *Sous-section 2*
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.

« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision au titre des acquisitions de droits de diffusion sur les services qu'ils éditent.

« *Sous-section 2*
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-32. – *Sans modification*

« Art. L. 213-31. – Les obligations résultant de l'article L. 213-28 ne sont applicables ni aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, ni aux éditeurs de services de télévision ni aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

« *Sous-section 2*
« *Obligations des producteurs délégués*

« Art. L. 213-32. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Art. L. 213-33. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément à la sous-section 1.

« Dans les délais prévus par l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.

Alinéa sans modification

« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation ~~ainsi qu'aux auteurs auxquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle. Cette transmission tient lieu, pour ces derniers, de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle.~~

code de la propriété intellectuelle.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Alinéa sans modification

« Dans les délais prévus à l'article L. 213-28, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises auxquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Art. L. 213-34. – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission du compte d'exploitation prévue aux articles L. 213-32 et L. 213-33 les informations relatives au versement de cette rémunération.

« *Sous-section 3*
« *Audit des comptes d'exploitation*

« Art. L. 213-35. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre

« Art. L. 213-34. – *Sans modification*

« *Sous-section 3*
« *Audit des comptes d'exploitation*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

« Art. L. 213-34. – *Sans modification*

« *Sous-section 3*
« *Audit des comptes d'exploitation*

Alinéa sans modification

« Le distributeur ou, le cas échéant, le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation ainsi qu'au producteur délégué. Dans le cas prévu à l'article L. 213-33, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.

« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet ce rapport aux coproducteurs. Il porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Art. L. 213-36. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût

indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou au producteur délégué dans le cas prévu à l'article L. 213-33, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué et aux autres coproducteurs.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues par les dispositions du livre IV.

« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

Alinéa sans modification

~~« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet ce rapport aux coproducteurs. Il porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.~~

« Art. L. 213-36. – Lorsqu'un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoit notamment la définition du coût

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit au producteur délégué.

« Dans un délai fixé par voie réglementaire, le producteur délégué transmet le rapport aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

du _____ relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ou de l'article L. 132-25-1 du même code prévoit notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle.

Amdt COM 8 et S/Amdt 321

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Art. L. 421-1. – Dans les conditions prévues par le présent titre, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre des personnes ayant méconnu des obligations résultant pour elles :</p> <p>6° bis Des dispositions du I de l'article L. 213-16 relatives à l'obligation de versement de la contribution à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques et des dispositions de l'article L. 213-21 relatives à l'obligation de transmission de données ainsi que des décisions prises pour leur application ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 213-37. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Après le 6° bis de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, sont insérés des 6° ter et 6° quater ainsi rédigés :</p> <p>« 6° ter Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, des dispositions de l'article L. 213-35 relatives à l'information de toute personne ayant conclu un contrat lui conférant un intéressement lié à l'exploitation d'une œuvre cinématographique et à la transmission aux autres coproducteurs du rapport d'audit</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 213-37. – Sans modification »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« 6° ter Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, des dispositions de l'article L. 213-35 relatives à l'information de toute personne ayant conclu un contrat lui conférant un intéressement lié à l'exploitation d'une œuvre cinématographique et à la</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 213-37. – Sans modification »</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« 6° ter Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 213-28 et L. 213-32 à L. 213-34 relatives à l'établissement et à la transmission du compte d'exploitation, <u>ainsi que</u> des dispositions <u>des articles L. 213-27, L. 213-35 et L. 213-36 relatives</u> à la transmission des <u>documents et pièces utiles</u> à la réa-</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

ainsi que des dispositions de l'article L. 213-36 relatives à la transmission aux auteurs du rapport d'audit ;

« 6° *quater* Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 213-25 et L. 213-29 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-36 ; ».

~~transmission aux autres coproducteurs du rapport d'audit ainsi que des dispositions de l'article L. 213-36 relatives à la transmission aux auteurs du rapport d'audit ;~~

Alinéa sans modification

lisation des audits ;

Amdt COM 10

Alinéa sans modification

Article 9 bis A (nouveau)

Le chapitre IV de la loi n° 87-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un article 43-2 ainsi rédigé :

« Art. 43-2. – Le distributeur de programmes audiovisuels est la personne physique ou morale, à laquelle un ou plusieurs détenteurs des droits desdits programmes confient le mandat d'en assurer la commercialisation. »

Amdt COM 12

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la propriété intellectuelle		<i>Article 9 bis (nouveau)</i>	<i>Article 9 bis</i>
<p>Art. L. 132-25. – La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.</p>		<p>Le code de la la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p>	<i>Sans modification</i>
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-4, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.</p>		<p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 132-25 est supprimé ;</p>	
<p>Les accords relatifs à la rémunération des auteurs conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III et les organisations représentatives d'un secteur d'activité peuvent être rendus obligatoires à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>		<p>2° Après l'article L. 132-25, il est inséré un article L. 132-25-1 ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Art. L.132-28 – Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. L. 132-25-1. - Les accords relatifs à la rémunération des auteurs, ainsi que ceux traitant des pratiques contractuelles ou des usages professionnels entre auteurs et producteurs, conclus entre les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie, les organisations professionnelles représentatives des producteurs et, le cas échéant, les organisations représentatives d'autres secteurs d'activité peuvent être étendus à l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture. »

Article 9 *ter* (nouveau)

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession du bénéfice d'un contrat de production audiovisuelle à un tiers ne peut intervenir qu'après une information préalable des co-auteurs par le cédant dans un délai minimum d'un mois avant la date effective de la cession. Tout contrat de production audiovisuelle fait mention de l'obligation prévue au présent alinéa. »

Amdt COM 179

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code du cinéma et de l'image animée Livres II : Professions et activités			<p data-bbox="1644 376 1944 405">Article 9 quater (nouveau)</p> <p data-bbox="1576 440 2011 501"><u>Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</u></p> <p data-bbox="1576 536 2011 596"><u>1° Le livre II est complété par un titre V ainsi rédigé :</u></p> <p data-bbox="1733 632 1854 660"><u>« TITRE V</u></p> <p data-bbox="1576 695 2007 829"><u>« EXERCICE DES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION AUDIOVISUELLE</u></p> <p data-bbox="1666 865 1921 893"><u>« CHAPITRE UNIQUE</u></p> <p data-bbox="1599 928 1989 1024"><u>« <i>Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles</i></u></p> <p data-bbox="1733 1059 1854 1088"><u>« <i>Section 1</i></u></p> <p data-bbox="1599 1123 1989 1184"><u>« <i>Transparence des comptes de production</i></u></p> <p data-bbox="1711 1219 1877 1248"><u>« <i>Sous-section 1</i></u></p> <p data-bbox="1576 1283 2007 1311"><u>« <i>Obligations des producteurs délégués</i></u></p> <p data-bbox="1576 1347 2011 1442"><u>« <i>Art. L. 251-1. – Tout producteur qui, en sa qualité de producteur délégué, a pris l'initiative et</i></u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée et dont il a garanti la bonne fin, doit, dans les six mois suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Le compte de production est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la post-production de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement.

« Art. L. 251-2. – La forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte de production, la définition des dépenses de préparation, de réalisation et de post-production d'une œuvre, la nature des moyens de financement, ainsi que les modalités d'amortissement du coût de production sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 251-3. – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que les contrats conclus avec les auteurs et avec toute autre personne physique ou morale bénéficiant d'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

de production, comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-1.

« Sous-section 2

« Audit des comptes de production

« Art. L. 251-4. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte de production mentionné à l'article L. 251-1. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée, avec lesquels il a conclu un contrat leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet également le rapport d'audit définitif à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre, conditionné à l'amortissement du coût de production.

« Lorsque le rapport d'audit révèle l'existence d'une fausse déclaration pour le bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, celui-ci peut procéder au retrait

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

de l'aide attribuée après que le bénéficiaire a été mis à même de faire valoir ses observations. En outre, lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1 du présent code, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues au livre IV.

« Section 2

*« Transparence des comptes
d'exploitation*

« Sous-section 1

« Obligations des distributeurs

« Art. L. 251-5. – Tout distributeur qui, en sa qualité de cessionnaire ou de mandataire, dispose de droits d'exploitation pour la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée, doit, dans les trois mois à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la première diffusion de

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

l'œuvre par un éditeur de services de télévision puis au moins une fois par an pendant la durée d'exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier le compte d'exploitation de cette œuvre.

« Art. L. 251-6. – La forme du compte d'exploitation, la définition des différentes catégories qui le composent, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont déterminées par accord professionnel conclu entre les organisations représentatives des producteurs d'œuvres audiovisuelles, les organisations professionnelles représentatives des distributeurs de ces œuvres, les organisations professionnelles représentatives des éditeurs de services de télévision ou un ensemble d'éditeurs de services de télévision représentatifs, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs mentionnées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté de l'autorité compétente de l'État.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la forme du compte d'exploitation, la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles est négociée la commission opposable sont fixées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 251-7.* – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 251-5.

« *Art. L. 251-8.* – Les obligations résultant de l'article L. 251-5 ne sont pas applicables aux éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande au titre des acquisitions de droits de diffusion ou de mise à disposition du public sur les services qu'ils éditent réalisées en contrepartie d'un prix forfaitaire et définitif.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Sous-section 2

« Obligations des producteurs délégués

« Art. L. 251-9. – Le producteur délégué transmet le compte d'exploitation qui lui est remis en application des dispositions de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

« Art. L. 251-10. – Lorsque, pour un ou plusieurs des modes d'exploitation, le producteur délégué

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

exploite directement une œuvre audiovisuelle, il établit le compte d'exploitation correspondant conformément aux dispositions de la sous-section 1.

« Dans les délais prévus à l'article L. 251-5, le producteur délégué transmet le compte d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il est lié par un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, aux éditeurs cessionnaires des droits d'adaptation audiovisuelle d'une œuvre imprimée. Pour les auteurs, cette transmission tient lieu de la fourniture de l'état des recettes prévue à l'article L. 132-28 du même code.

« Le compte d'exploitation est également transmis à toute autre personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat lui conférant un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Sous-section 3

« Audit des comptes d'exploitation

« Art. L. 251-11. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du compte d'exploitation. Cet audit a pour objet de contrôler la régularité et la sincérité du compte.

« Le distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, le producteur délégué, transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au distributeur ou, dans le cas prévu à l'article L. 251-10, au producteur délégué, qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au distributeur, au producteur délégué, aux autres coproducteurs, ainsi qu'aux éditeurs de services de télévision qui ont contribué au financement de la production de l'œuvre.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée porte également à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle le producteur délégué a conclu un contrat conférant à cette personne un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre les informations relatives à cet intéressement.

« Lorsque le rapport d'audit révèle un manquement mentionné à l'article L. 421-1, celui-ci est constaté et sanctionné dans les conditions prévues par le livre IV.

« Art. L. 251-12. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25-1 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création ou de l'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à un audit du

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

compte d'exploitation établi par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le projet de rapport d'audit au producteur délégué qui présente ses observations. Le rapport d'audit définitif est transmis au producteur délégué, ainsi qu'aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du même code.

« Art. L. 251-13. – Un décret fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

2° Après le 10° de l'article L. 421-1, sont insérés des 10° bis et 10° ter ainsi rédigés :

« 10° bis Des dispositions de l'article L. 251-1 relatives à l'établissement et à la transmission du compte de production, des dispositions des articles L. 251-5, L. 251-9 et L. 251-10 relatives à l'établissement et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du cinéma et de l'image animée</p> <p>Art. L. 212-32. – Le contrôle des recettes d'exploitation des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels dans les établissements de spectacles cinématographiques est organisé dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques délivrent un billet d'entrée à chaque spectateur ou enregistrent et conservent dans un système informatisé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – 1° L'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – A. – L'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1°, le mot : « billet » est remplacé par le mot : « droit » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>à la transmission du compte d'exploitation, ainsi que des dispositions des articles L. 251-4, L. 251-11 et L. 251-12 relatives à la transmission des documents et pièces utiles à la réalisation des audits ;</u></p> <p><u>« 10° ter Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues aux articles L. 251-2 et L. 251-6 ou des dispositions des décrets en Conseil d'État mentionnés aux mêmes articles, ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 251-12 ; ».</u></p> <p>Amdt COM-15 et S/Amdt COM-322</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. – A. – <i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les données relatives à l'entrée, avant tout accès du spectateur à une salle de spectacles cinématographiques ;</p>			
<p>2° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques tiennent à jour des documents permettant d'identifier les recettes réalisées pour chaque programme cinématographique représenté dans les salles de leurs établissements. Ces documents sont tenus à la disposition des agents du Centre national du cinéma et de l'image animée et des agents de l'administration des impôts, chargé du contrôle, et sont conservés par les exploitants selon les modalités prévues au I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;</p>			
<p>3° Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques adressent, à la fin de chaque semaine cinématographique, au Centre national du cinéma et de l'image animée une déclaration des recettes réalisées pour chaque programme cinématographique représenté dans les salles de leurs établissements. Cette déclaration est transmise par voie électronique.</p>	<p>a) Au 1°, le mot : « billet » est remplacé par le mot : « droit » ;</p> <p>b) Au 3°, après les mots : « au Centre national du cinéma et de l'image animée », sont insérés les mots : « , aux distributeurs intéressés et à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, » et à la fin de ce 3° sont ajoutés les mots : « Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration, sous quelque forme que ce</p>	<p>2° Le 3° est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Supprimé</i></p> <p>b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ils communiquent également cette déclaration de recettes aux distributeurs et à une société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle chargée des droits musicaux lorsqu'il existe un accord</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

soit, à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. » ;

entre une telle société et les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou leurs représentants. Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission de la déclaration de recettes, sous quelque forme que ce soit, aux distributeurs et, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits précitée ; »

c) Il est complété par trois paragraphes ainsi rédigés :

3° Sont ajoutés des 4° à 6° ainsi rédigés :

« 4° Les fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 4° Les fabricants, les importateurs ou les marchands de billets d'entrée déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces billets aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 5° Les constructeurs et fournisseurs de systèmes informatisés de billetterie font homologuer ces systèmes par le Centre national du cinéma et de l'image animée, sur la base de leur conformité à un cahier des charges, et déclarent au Centre national du cinéma et de l'image animée la livraison de ces systèmes aux établissements de spectacles cinématographiques ;

« 5° Les constructeurs et les fournisseurs ...

... de spectacles cinématographiques ;

« 6° Les installateurs de systèmes informatisés de billetterie déclarent au Centre national du cinéma et de l'image

« 6° Les installateurs ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

animée l'installation de ces systèmes dans les établissements de spectacles cinématographiques. Ils déclarent également, ainsi que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, l'état des compteurs de numérotation lors de toute mise en service, tout changement de lieu d'implantation et toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur. » ;

2° Après l'article L. 212-32, sont ajoutés deux articles numérotés L. 212-33 et L. 212-34 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-33.* – Le droit d'entrée à une séance de spectacles cinématographiques organisée par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques est individuel. Sa tarification est organisée en catégories selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Sauf dérogation, il ne peut être délivré de droits d'entrée non liés à un système informatisé de billetterie en dehors des établissements de spectacles cinématographiques.

« Le droit d'entrée est conservé par le spectateur jusqu'à la fin de la séance de spectacles cinématographiques.

... de toute mise en service, de tout changement de lieu d'implantation et de toute modification technique nécessitant l'intervention du constructeur ou du fournisseur. » ;

B. - La section 7 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du même code est complétée par des articles L. 212-33 à L. 212-34 ainsi rédigés :

« *Art. L. 212-33.* – *Sans modification*

« *Art. L. 212-33.* – *Sans modification*

B. – *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qu'elles précisent la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, aux exploitants

« Art. L. 212-33-1(nouveau). – Le fait pour un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques d'offrir à un spectateur, quelles que soient les modalités de l'offre, la vente d'un droit d'entrée à une séance de spectacle cinématographique :

« 1° Soit associée, avec ou sans supplément de prix, à la remise d'un bien ou à la fourniture d'un service ;

« 2° Soit dans le cadre d'un service de vente ou de réservation en ligne,

« ne peut avoir pour effet d'entraîner une modification de la valeur de ce droit d'entrée par rapport au prix de vente du droit d'entrée qui aurait été remis au spectateur, dans les mêmes conditions et pour la même séance, s'il n'avait pas choisi cette offre ou n'en avait pas bénéficié, ce prix constituant dans tous les cas l'assiette de la taxe prévue à l'article L. 115-1 et l'assiette de la répartition des recettes prévue à l'article L. 213-10.

~~« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section, notamment en ce qu'elles précisent la forme et les conditions de délivrance des droits d'entrée, les obligations incombant aux spectateurs, aux exploitants~~

« Art. L. 212-33-1. – Sans modification

« Art. L. 212-34. – Les modalités d'application de la présente section sont fixées par voie réglementaire. »

Amdt COM 180

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 213-21. – Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent aux distributeurs les données extraites des journaux de fonctionnement des équipements de projection numérique relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée que ces distributeurs ont mises à leur disposition.</p>	<p>d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'aux fabricants, importateurs et marchands de billets ou aux constructeurs, fournisseurs et installateurs de systèmes informatisés de billetterie, les conditions de l'homologation des systèmes informatisés de billetterie et celles de leur utilisation, sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>d'établissements de spectacles cinématographiques ainsi qu'aux fabricants, aux importateurs et aux marchands de billets ou aux constructeurs, aux fournisseurs et aux installateurs de systèmes informatisés de billetterie, les conditions de l'homologation des systèmes informatisés de billetterie et celles de leur utilisation, sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>II. – <i>Sans modification</i></p>
<p>Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent également au Centre national du cinéma et de l'image animée les données extraites des journaux de fonctionnement précités relatives à toutes les utilisations de leurs équipements de</p>	<p>II. – L'article L. 213-21 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. – L'article L. 213-21 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Sans modification</i></p>	
	<p>« Toutefois, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut se charger, en lieu et place des exploitants, de la transmission aux distributeurs intéressés. » ;</p>	<p>1° <i>Sans modification</i></p>	
	<p>2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>Sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
projection numérique.	<p>« Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ou les installateurs de leurs équipements de projection numérique transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les certificats de ces équipements.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Les données mentionnées aux alinéas précédents, leurs modalités et leur périodicité de transmission sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>« Les distributeurs et les régisseurs de messages publicitaires qui mettent à la disposition des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques, sous forme de fichiers numériques, des œuvres ou des documents cinématographiques ou audiovisuels, ou les laboratoires qui réalisent pour ces distributeurs et ces régisseurs les fichiers numériques transmettent au Centre national du cinéma et de l'image animée les identifiants universels uniques de ces fichiers numériques ainsi que les numéros internationaux normalisés des œuvres et documents concernés ou tout numéro permettant de les identifier. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les modalités et la périodicité de la transmission des données, certificats, identifiants et numéros mentionnés au présent article ainsi que les modalités et la durée de la conservation de ces</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 234-1. – Les accords professionnels mentionnés aux articles L. 232-1 et L. 233-1 peuvent être rendus obligatoires par arrêté de l'autorité compétente de l'État à la condition d'avoir été signés par des organisations professionnelles représentatives du secteur du cinéma et, selon les cas :</p> <p>1° Une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés ;</p> <p>2° Une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives du ou des secteurs concernés et un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services ;</p> <p>3° Un ensemble d'éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services.</p>	<p>—</p> <p>informations sont fixées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée. »</p>	<p>—</p> <p>Article 10 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'arrêté rend obligatoire ces accords pour une durée maximale de trois ans. »</p>	<p>—</p> <p>Article 10 <i>bis</i></p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 421-1. – Dans les conditions prévues par le présent titre, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre des personnes ayant méconnu des obligations résultant pour elles :</p>		Article 10 <i>ter</i> (nouveau)	Article 10 <i>ter</i>
<p>.....</p> <p>5° Des dispositions de l'article L. 212-32 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ;</p> <p>.....</p>		<p>Après la référence : « L. 212-32 », la fin du 5° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, est ainsi rédigée : « , des deux premiers alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article L. 212-34 relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ; ».</p>	<p>Après la référence : « L. 212-32 », la fin du 5° de l'article L. 421-1 du code du cinéma et de l'image animée, est ainsi rédigée : « , des deux premiers alinéas de l'article L. 212-33 et de l'article <u>L. 212-33-1</u> relatives au contrôle des recettes des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques ainsi que des textes et décisions pris pour leur application ; ».</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle Livre Ier Le droit d'auteur Titre III Exploitation des droits</p>			<p>Amdt COM 181</p> <p>Article 10 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p><u>I. – Le titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« CHAPITRE VI</u></p> <p><u>« Dispositions applicables à la recherche et au référencement des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques</u></p> <p><u>« Art. L. 136-1. – I. – La</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

publication d'une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique par un service de communication en ligne emporte cession du droit de reproduction et du droit de représentation de cette œuvre par des services de moteur de recherche et de référencement, au profit d'une ou plusieurs sociétés régies par le titre II du livre III de la présente partie et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« II. – Les sociétés agréées sont seules habilitées à conclure toute convention avec les éditeurs des services de moteur de recherche et de référencement aux fins d'autoriser leur reproduction et leur représentation par ces services et de percevoir les rémunérations correspondantes fixées selon les modalités prévues à l'article L. 136-3. Les conventions conclues avec ces éditeurs prévoient les modalités selon lesquelles ils s'acquittent de leurs obligations de fournir aux sociétés agréées le relevé des exploitations des œuvres et toutes informations nécessaires à la répartition des sommes perçues aux auteurs ou leurs ayants droit.

« Art. L. 136-2. – L'agrément prévu au I de l'article L. 136-1 est délivré en considération :

« 1° De la diversité des

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

associés :

« 2° De la qualification professionnelle des dirigeants ;

« 3° Des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion des droits de reproduction et de représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« Art. L. 136-3 – I. – La rémunération due au titre de la reproduction et de la représentation des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement est assise sur les recettes de l'exploitation ou à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article L. 131-4.

« Le barème et les modalités de versement de cette rémunération sont fixés par voie de convention entre les sociétés agréées pour la gestion des droits des œuvres d'art plastiques, graphiques et photographiques par des services de moteur de recherche et de référencement et les organisations représentant les éditeurs de ces services.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« La durée de ces conventions est limitée à cinq ans.

« II. – À défaut d'accord conclu dans les six mois suivant la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 136-2, ou si aucun accord n'est intervenu à la date d'expiration d'un précédent accord, le barème de la rémunération et ses modalités de versement sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une part, de représentants des sociétés agréées conformément au même article L. 136-2 et, d'autre part, des représentants des éditeurs de services de moteur de recherche et de référencement.

« Les organisations amenées à désigner les représentants membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel*. »

II. – Le I s'applique à compter de la publication du décret pris pour l'application du chapitre VI du titre III

Dispositions en vigueur

—

Loi n°86-1067 relative à la liberté de communication

Art. 27 – Compte tenu des missions d'intérêt général des organismes du secteur public et des différentes catégories de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, des décrets en Conseil d'Etat fixent les principes généraux définissant les obligations concernant :

...

3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, en tout ou partie indépendante à leur égard, d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces oeuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les oeuvres cinématographiques et pour les oeuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut tenir compte de

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle et, au plus tard, six mois après la date de promulgation de la présente loi.

Amdt COM 182

Article 10 *quinquies* (nouveau)

L'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'oeuvres cinématographiques et », sont insérés les mots : « , pour au moins 60 % indépendante à leur égard, d'oeuvres » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution est à hauteur de 60 % indépendante à l'égard de l'éditeur de services. » ;

Dispositions en vigueur

—

l'adaptation de l'œuvre aux personnes aveugles ou malvoyantes, et, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution.

En matière audiovisuelle, cette contribution porte, entièrement ou de manière significative, sur la production d'œuvres de fiction, d'animation, de documentaires de création, y compris de ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, de vidéo-musiques et de captation ou de récréation de spectacles vivants ; elle peut inclure des dépenses de formation des auteurs et de promotion des œuvres. Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, elle peut également porter globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du même éditeur de services ou ceux édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 ;

4° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

2° La première phrase du 4°
est supprimée.

Amdt COM 185

Dispositions en vigueur

droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;

...

Art. 28 – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation.

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 10 *sexies (nouveau)*

Dispositions en vigueur

sur un ou plusieurs des points suivants :

1° La durée et les caractéristiques générales du programme propre ;

2° Les modalités permettant d'assurer la contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles en tenant compte des accords conclus entre l'éditeur de services et une ou plusieurs organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, s'agissant notamment de la durée des droits ;

Art. 33 - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radio ou de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

...

6° Sous réserve de la dernière phrase du dernier alinéa du 3° de l'article 27, la contribution des éditeurs de services au développement de la production, en tout ou partie indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Au 2° de l'article 28 de la même loi, les mots : « , s'agissant notamment de la durée des droits » sont supprimés.

Amdt COM 186

Article 10 *septies* (nouveau)

L'article 33 de la même loi est ainsi modifié :

1° La première phrase du 6° est ainsi modifiée :

a) Le mot : « du dernier » est remplacé par les mots : « de l'avant-dernier » ;

b) Après les mots : « d'œuvres cinématographiques et », sont insérés les mots : « , pour 60 % indépendante à

Dispositions en vigueur

droits de diffusion de ces oeuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les oeuvres cinématographiques et pour les oeuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des oeuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, cette contribution peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des oeuvres du patrimoine. Cette contribution peut tenir compte de l'adaptation de l'oeuvre aux personnes aveugles ou malvoyantes et, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ; en matière audiovisuelle, elle peut inclure des dépenses de formation des auteurs et de promotion des oeuvres. Dans des conditions fixées par les conventions, elle peut également porter globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du même éditeur de services ou ceux édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

leur égard, d'oeuvres » :

Dispositions en vigueur

7° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les oeuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;

...

Art. 71 – Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de services à la production indépendante en fonction de la part détenue, directement ou indirectement, par l'éditeur de services ou par le ou les actionnaires le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3, au capital de l'entreprise qui produit l'œuvre.

...

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

2° La première phrase du 7° est supprimée.

Amdt COM 187

Article 10 *octies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 71-1 de la même loi, est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la part détenue, _____ directement _____ ou indirectement, » sont remplacés par les mots : « , du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, direct ou indirect, » ;

2° Les mots : « au capital » sont supprimés.

Amdt COM 188

Dispositions en vigueur

—

« CHAPITRE II *BIS*

Art. L. 123-7 – Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

Texte du projet de loi

—

« CHAPITRE II *BIS*

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« CHAPITRE II *BIS*

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

CHAPITRE II *BIS*
Soutien à la création artistique
(Division et intitulé nouveaux)

Article 10 nonies (*nouveau*)

L'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article et par exception au principe d'inaliénabilité prévu à l'article L. 122-8, l'auteur mentionné au même article L. 122-8 peut transmettre par legs, en l'absence d'héritiers réservataires, son droit de suite aux musées de France ou aux fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique. La durée mentionnée au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions. »

Amdt COM-183

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

CHAPITRE III

Promouvoir la diversité culturelle et
élargir l'accès à l'offre culturelle

CHAPITRE III

Promouvoir la diversité culturelle et
élargir l'accès à l'offre culturelle

CHAPITRE III

Promouvoir la diversité culturelle et
élargir l'accès à l'offre culturelle

Article 11 A (*nouveau*)

Article 11 A

Après l'article L. 7121-4 du code du travail, il est inséré un article L. 7121-4-1 ainsi rédigé :

I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

« Art. L. 7121-4-1. – I. - Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

« L'amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

~~II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif, ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.~~

Alinéa supprimé

Par dérogation à l'article L. 8221-4 ~~du même code~~, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un ~~artiste~~ amateur ou par un groupement d'~~artistes~~ amateurs relève

« II. – Par dérogation à l'article L. 8221-4, la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit par un amateur ou par un groupement d'amateurs relève d'un cadre non lucratif, y

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au ~~deuxième~~ alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'~~artiste~~ amateur ou au groupement d'~~artistes~~ amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 ~~du code du travail~~, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 ~~du même code~~ dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'~~artistes~~ amateurs peuvent faire participer des ~~artistes~~ amateurs et des groupements d'~~artistes~~ amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues

compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

« La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un amateur ou par un groupement d'amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4.

« Le cadre non lucratif défini au ~~premier~~ alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

« III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 dont les missions, établies par une convention signée avec une ou plusieurs personnes publiques, prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'amateurs peuvent faire participer des amateurs et des groupements d'amateurs à des représentations en public d'une œuvre

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 122-5. – Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :</p> <p>.....</p> <p>7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. – L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p> <p>La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. – <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° Le 7° est ainsi rédigée :</p> <p>« 7° Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.</p> <p>« La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'amateur ou au groupement d'amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées. »</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM 189, 190, 191 et 192</p> <p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>I. – <i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, dont le niveau d'incapacité est égal ou supérieur à un taux fixé par décret en Conseil d'État, et reconnues par la commission départementale de l'éducation spécialisée, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, ou reconnues par certificat médical comme empêchées de lire après correction. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au présent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative.</p> <p>.....</p> <p>Les modalités d'application du présent article, notamment les caractéristiques et les conditions de distribution des documents mentionnés au d du 3°, l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empêchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'oeuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « l'autorité administrative mentionnée au 7°, ainsi que les conditions de désignation des organismes dépositaires et d'accès aux fichiers numériques mentionnés au troisième alinéa du 7°, » sont supprimés.</p>	<p>de documentation et les espaces culturels multimédia, ...</p> <p>... au public ; »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

II. – Après l'article L. 122-5 du même code, sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122 5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – La reproduction et la représentation mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

« 1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des handicapés. La liste de ces personnes morales et établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent ;

« 2° La reproduction et la représentation peuvent également porter sur toute œuvre dont le fichier numérique est déposé par l'éditeur, dans un format facilitant la production de documents

II. – Après le même article L. 122-5, sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122 5-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-5-1. – *Alinéa sans modification*

« 1° ...

...par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements ...

... rendent ;

« 2° *Alinéa sans modification*

II. – *Alinéa sans modification*

« Art. L. 122-5-1. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

adaptés, auprès de la Bibliothèque nationale de France qui le met à disposition des personnes morales et des établissements figurant sur la liste mentionnée au 1^o du présent article et agréés à cet effet.

« Pour l'application du présent 2^o :

« a) L'agrément est accordé conjointement par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé des handicapés à ceux, parmi les personnes morales et établissements mentionnés au 1^o, qui présentent des garanties et des capacités de sécurisation et de confidentialité des fichiers susceptibles d'être mis à leur disposition puis transmis par eux aux personnes bénéficiaires de la reproduction ou de la représentation ;

« b) Ce dépôt est obligatoire pour les éditeurs :

« – en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n^o 2011-590 du 26 mai 2011 sont postérieurs au 1^{er} janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à disposition du public ;

« – pour les autres œuvres, sur demande d'une des personnes morales et des établissements mentionnés au 1^o

Alinéa sans modification

« a) L'agrément est accordé conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées à ceux, ...

... représentation ;

« b) *Alinéa sans modification*

« – en ce qui concerne les livres scolaires, pour ceux dont le dépôt légal ou la publication sous forme de livre numérique, au sens de la loi n^o 2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique, sont postérieurs au 1^{er} janvier 2016, au plus tard le jour de leur mise à disposition du public ;

« – *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique au sens de la loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 précitée ;

« c) Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au premier alinéa du présent 2°, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au présent 2°, des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées ;

« d) La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de durée les fichiers déposés par les éditeurs. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès ;

« e) Les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 ;

« f) Les fichiers des documents adaptés sous forme numérique sont transmis à la Bibliothèque nationale de

« c) *Alinéa sans modification*

« d) *Alinéa sans modification*

« e) Les personnes morales et les établissements agréés en application du premier alinéa du présent 2° détruisent les ...

... L. 122-5 ;

« f) ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

France par les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° du présent article qui les ont réalisés. La Bibliothèque nationale de France les met à disposition des autres personnes morales et établissements. Elle procède à une sélection des fichiers qu'elle conserve. Elle rend compte de cette activité de sélection et de conservation dans un rapport annuel ;

« g) Les fichiers déposés auprès de la Bibliothèque nationale de France sont mis à disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au 1°. La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 1° qui ont réalisé ces documents adaptés.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'établissement de la liste mentionnée au 1° et de l'agrément prévu au 2°, les caractéristiques des livres scolaires mentionnés au *b* du même 2°, les critères de la sélection prévue au *f* dudit 2° ainsi que les conditions d'accès aux fichiers numériques mentionnés au premier alinéa et au *f* du même 2° sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 122-5-2. – Les personnes morales et les établissements agréés en application du 2° de l'article L. 122-5-1

... au 1° du présent article...

... annuel rendu public ;

« g) La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 1°.

Alinéa sans modification

« Art. L. 122-5-2. – ...

« Art. L. 122-5-2. – *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

peuvent, en outre, être autorisés, conjointement par les ministres chargés de la culture et des handicapés, à recevoir et mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet État.

« On entend par organisme au sens du premier alinéa, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un État pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes morales et les

... et des personnes handicapées, à recevoir et à mettre...

... État.

« On entend par organisme, au sens du premier alinéa du présent article...

... lire.

Alinéa sans modification

« Les personnes morales et les

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Les personnes morales et les

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication</p> <p>Art. 18. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, de l'impact, notamment économique, de ses décisions d'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique délivrées en application des articles 29, 29-1, 30-1, 30-5 et 30-6, du respect de leurs obligations par les sociétés et</p>	<p>établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées chaque année dans un rapport de la mise en œuvre des conventions conclues en application de l'alinéa précédent. Ils portent à l'annexe de ce rapport un registre mentionnant la liste des œuvres et le nombre, la nature et le pays de destination des documents adaptés mis à la disposition d'organismes sans but lucratif établis dans un autre État.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de la mise à disposition des documents adaptés mentionnée au premier alinéa, sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en oeuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa. Ils portent à l'annexe de ce rapport un registre mentionnant la liste des œuvres et le nombre, la nature et le pays de destination des documents adaptés mis à la disposition d'organismes sans but lucratif établis dans un autre État.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de la mise à disposition des documents adaptés mentionnée au premier alinéa, sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>établissements mentionnés autorisés en application du premier alinéa rendent compte chaque année, dans un rapport aux ministres chargés de la culture et des personnes handicapées, de la mise en oeuvre des conventions conclues en application du troisième alinéa.</p> <p>Amdt COM 193</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Amdt COM 194</p> <p>Article 11 <i>bis</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

—

l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement avant la fin du premier trimestre. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public.

Le rapport visé au premier alinéa fait état du volume d'émissions télévisées sous-titrées ainsi que de celles traduites en langue des signes. Les informations données par ce rapport doivent permettre de mieux apprécier le coût de ce sous-titrage et de la traduction en langue des signes pour les sociétés nationales de programmes, les chaînes de télévision publiques et tous autres organismes publics qui développent ces procédés.

Ce rapport comporte une présentation des mesures prises en application des articles 39 à 41-4 visant à limiter la concentration et à prévenir les atteintes au pluralisme. Il comporte notamment un état détaillé présentant la situation des entreprises audiovisuelles

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

concernées à l'égard des limites fixées par ces mêmes articles.

Le rapport mentionné au premier alinéa fait le point sur le développement et les moyens de financement des services de télévision à vocation locale. Il établit également un bilan des coopérations et des convergences obtenues entre les instances de régulation audiovisuelle nationales des États membres de l'Union européenne.

Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° *bis* de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public; des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés ~~ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures.~~ »

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Ce rapport rend également compte du respect par les éditeurs de services de radio des dispositions du 2° *bis* de l'article 28 et du 5° de l'article 33 relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, de la variété des œuvres proposées au public et des mesures prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour mettre fin aux manquements constatés. »

Amdt COM 195

Dispositions en vigueur

—

Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale, par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

Dans le mois suivant sa publication, le rapport mentionné au premier alinéa est présenté chaque année par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en audition publique devant les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de chaque assemblée parlementaire. Chaque commission peut adopter un avis sur l'application de la loi, qui est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel et rendu public. Cet avis peut comporter des suggestions au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la bonne application de la loi ou l'évaluation de ses effets.

Art. 28. – La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux exploités par les sociétés nationales de programme, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'État et la personne qui demande l'autorisation.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Article 11 *ter* (nouveau)

—

Article 11 *ter*

Dispositions en vigueur

Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes et des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, de la part du service dans le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques de terre.

La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

.....

2° bis La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radio autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Le 2° bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

—

– soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu’à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;

– soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;

.....

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale**

—

« Dans l’hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d’œuvres musicales d’expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d’expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l’application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis ; ».

**Texte adopté par la commission
en vue de l’examen
en séance publique**

—

« Dans l’hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d’œuvres musicales d’expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d’expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l’application des quatre premiers alinéas du présent 2° bis. Le Conseil supérieur de l’audiovisuel peut autoriser un service de radio à déroger à ce seuil, en contrepartie d’engagements en faveur de la diversité musicale. »

Amdt COM 196

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">—</p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 12</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 12</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 12</p>
<p>Art. L. 211-3. – Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :</p>	<p>Au 6° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »</p>	<p>À la fin du 6° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, les références : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacées par les références : « au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ».</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>.....</p> <p>6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;</p>			
<p>7° Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.</p>			
<p>Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p>	Article 13	Article 13	Article 13
<p>Art. L. 342-3. – Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :</p>			<i>Sans modification</i>
<p>1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;</p>			
<p>2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base ;</p>			
<p>3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 ;</p>	<p>Au 3° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »</p>	<p>À la fin du 3° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, les références : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacées par les références : « au 7° de l'article L. 122-5, au 1° de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2 ».</p>	

Dispositions en vigueur

4° L'extraction et la réutilisation d'une partie substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, sous réserve des bases de données conçues à des fins pédagogiques et des bases de données réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette extraction et cette réutilisation sont destinées est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que la source est indiquée, que l'utilisation de cette extraction et cette réutilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 132-27. – Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.</p>		<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'oeuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession, notamment par un service de communication au public en ligne. » ;</p> <p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions de mise en oeuvre de cette obligation sont définies par voie d'accord professionnel conclu entre, d'une part, les organismes professionnels d'auteurs ou les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III de la présente partie et, d'autre part, les organisations représentatives des producteurs d'oeuvres audiovisuelles, les organisations représentatives des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou un ensemble d'éditeurs de services de communication audiovisuelle représentatifs et, le cas échéant, un ensemble d'éditeurs de</p>	<p>Article 13 bis</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Le producteur est tenu de rechercher une exploitation suivie de l'oeuvre audiovisuelle, conforme aux usages de la profession. » ;</p> <p>Amdt COM 197</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les organisations représentatives des producteurs, les organisations professionnelles d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III peuvent établir conjointement un recueil des usages de la profession.</p>			

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 331-3.- Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3, d'une oeuvre audiovisuelle lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

services de communication au public en ligne représentatifs. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné, par arrêté du ministre chargé de la culture. À défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les conditions de mise en oeuvre de cette obligation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Article 13 *ter* (nouveau)

I. – L'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L.331-3. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction à raison des faits constitutifs du délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'oeuvres audiovisuelles qui emportent pour lui un préjudice quant aux ressources qui lui sont affectées en vertu des articles L. 115-1 à L. 116-5 du code du cinéma et de l'image animée pour l'accomplissement de ses missions prévues à l'article L. 111-2 du même code. La condition de recevabilité

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

prévue au deuxième alinéa de l'article 85 du code de procédure pénale n'est pas requise.

Il peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit de contrefaçon, au sens de l'article L. 335-3 du présent code, d'œuvres audiovisuelles et le délit prévu à l'article L. 335-4 s'agissant des droits des artistes-interprètes d'œuvres audiovisuelles et des producteurs de vidéogrammes, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

II. – L'article L. 442-1 du code du cinéma et de l'image animée est ainsi rédigé :

« Art. L. 442-1. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut porter plainte et se constituer partie civile dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la propriété intellectuelle. »

Amdt COM-26

Dispositions en vigueur

Article L. 336-2.- En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés, de leurs ayants droit, des sociétés de perception et de répartition des droits visées à l'article L. 321-1 ou des organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

**Livre IV
Contrôles et sanctions
Titre IV
Actions en justice**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 13 *quater* (nouveau)

I. – L'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La demande peut également être effectuée par le Centre national du cinéma et de l'image animée. »

II. – Le Titre IV du livre IV du code du cinéma et de l'image animée, est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin par un service de communication au public en ligne

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Art. L. 7121-2. – Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :</p> <p>1° L'artiste lyrique ; 2° L'artiste dramatique ; 3° L'artiste chorégraphique ; 4° L'artiste de variétés ; 5° Le musicien ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Après le 10° de l'article L. 7121-2 du code du travail, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 14 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation du dialogue social et de la représentativité des négociateurs professionnels du secteur du spectacle vivant et enregistré.</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article L. 7121-2 du code du travail est complété par des 11° à 13° ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 443-1. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut saisir le tribunal de grande instance dans les conditions prévues à l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-29</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Développer et pérenniser l'emploi et l'activité professionnelle</p> <p style="text-align: center;">Article 14 A (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 198</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>L'article L. 7121-2 du code du travail est <u>ainsi modifié</u> :</p> <p style="text-align: center;"><u>1° (<i>nouveau</i>) Au 10°, après les mots : « metteur en scène », sont insérés les mots : « et le chorégraphe » et le mot : « sa » est remplacé par le mot : « leur » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Le chansonnier ; 7° L'artiste de complément ; 8° Le chef d'orchestre ; 9° L'arrangeur-orchestrateur ; 10° Le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.</p>	<p>« 11° L'artiste de cirque ; « 12° Le marionnettiste ; « 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues »</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i> <i>Alinéa sans modification</i> <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><u>2° Sont ajoutés</u> des 11° à 13° ainsi rédigés : Amdts COM 33 et COM 199</p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
	<p>I. – Lorsque les collectivités territoriales ou leurs groupements au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants, les artistes du spectacle vivant qu'ils engagent pour une mission répondant à un besoin permanent sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.</p> <p>II. – Ces artistes sont soumis au code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions citées au 3° de l'article L. 1242-2 du même code.</p>	<p><i>Sans modification</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 16	Article 16	Article 16
	I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en vertu de l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition du ministre chargé de la culture les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.	I. –licence en application... ...mettent à la disposition...	<i>Sans modification</i>
		... précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur, ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité, définies au 4° du III de l'article 50 <i>sexies</i> B de la même annexe, et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation.	
	II. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.	II. – <i>Sans modification</i>	
Code de la sécurité sociale		Article 16 <i>bis</i> (nouveau)	Article 16 <i>bis</i>
Art. L. 243-1-3. – Au titre des périodes de congés de leurs salariés, les employeurs affiliés aux caisses de congés mentionnées à l'article L. 3141-30 du code du travail s'acquittent des cotisations et contributions auprès des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et		Au premier alinéa de l'article L. 243-1-3 du code de la sécurité sociale, après le mot : « travail », sont insérés les mots : « , à l'exception des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code, ».	<u>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</u> <u>1° Le III de l'article L. 136-5 est ainsi rétabli :</u> <u>« III. – La contribution sociale généralisée due sur les indemnités de</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
L. 752-4 du présent code dans les conditions suivantes :	CHAPITRE V Enseignement supérieur	CHAPITRE V Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé	<u>congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application de l'article L. 3141-30 du code du travail, est précomptée par la caisse de congés payés instituée pour les employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du même code, responsable, en application de la dérogation prévue au dernier alinéa de l'article L. 243-1-3 du présent code, du versement des cotisations de sécurité sociale et des contributions mentionnées à l'article L. 136-2, à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et au 1° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles. » ;</u>
Code de l'éducation		Article 17 A (<i>nouveau</i>)	<u>2° L'article L. 243-1-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u>
		Le titre I ^{er} du livre II du code de	« Le 2° du présent article ne s'applique pas aux employeurs mentionnés à l'article L. 5424-22 du code du travail. »
			Amdt COM 200
			CHAPITRE V Enseignement supérieur de la création artistique et enseignement artistique spécialisé
			Article 17 A
			<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 214-13. – I. – Le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.

Ce contrat de plan définit, sur le territoire régional et, le cas échéant, par bassin d'emploi :

1° Les objectifs dans le domaine de l'offre de conseil et d'accompagnement en orientation, dans le cadre de l'article L. 6111-3, afin d'assurer l'accessibilité aux programmes disponibles ;

2° Les objectifs en matière de filières de formation professionnelle initiale et continue. Ces objectifs tiennent compte de l'émergence de nouvelles filières et de nouveaux métiers dans le domaine de la transition écologique et énergétique ;

3° Dans sa partie consacrée aux jeunes, un schéma de développement de

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

l'éducation est ainsi modifié :

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

la formation professionnelle initiale, favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans chacune des filières, incluant le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique et valant schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires. Ce schéma comprend des dispositions relatives à l'hébergement et à la mobilité de ces jeunes, destinées à faciliter leur parcours de formation ;

.....

Art. L. 216-2. – Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement professionnel initial, sanctionné par un diplôme national.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au 3° du I de l'article L. 214-13, les mots : « le cycle d'enseignement initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique » sont remplacés par les mots : « l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

2° L'article L. 216-2 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , à vocation professionnelle ou amateur » ;

a) *Supprimé*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

a) À la dernière phrase du même premier alinéa, les mots : « cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;

Amdt COM 201

a bis (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur

Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article.

Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission ; ces établissements sont intégrés dans le schéma départemental.

Le département adopte, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, un schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Leur mission est également la formation des amateurs et le développement de leur pratique ; à ce titre ces établissements peuvent apporter, avec leurs enseignants, leur concours aux actions conduites en matière d'éducation artistique et culturelle. » ;

Amdt COM 203

a ter (nouveau)) A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « le schéma départemental » sont remplacés par les mots : « les schémas régional et départemental » ;

Amdt COM 204

a quater (nouveau)) À la deuxième phrase du quatrième alinéa, après les mots : « communes concernées », sont insérés les mots : « ou le cas échéant avec leurs groupements » ;

Amdt COM 202

Dispositions en vigueur

Ce schéma, élaboré en concertation avec les communes concernées, a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

La région organise et finance, dans le cadre du contrat de plan visé à l'article L. 214-13, le cycle d'enseignement professionnel initial.

L'État procède au classement des établissements en catégories correspondant

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

b) ~~Au cinquième alinéa, le mot : « finance » est remplacé par les mots : « participe au financement » et les mots : « le cycle d'enseignement professionnel initial » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant » ;~~

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

b) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« La région organise l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Elle participe à son financement dans des conditions précisées par convention avec les collectivités gestionnaires des établissements, après concertation dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique. Elle adopte un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en concertation avec les collectivités concernées et après avis de la conférence territoriale de l'action publique. » ;

Amdt COM 204

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à leurs missions et à leur rayonnement régional, départemental, intercommunal ou communal. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant de ces établissements et assure l'évaluation de leurs activités ainsi que de leur fonctionnement pédagogique. Il apporte une aide technique à l'élaboration du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13 et du schéma prévu au présent article.</p> <p>Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 17</p> <p>I. – Les chapitres IX et X du titre V du livre VII du code de l'éducation sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>c) À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « définit », sont insérés les mots : « un schéma national d'orientation pédagogique dans le domaine de l'enseignement public spécialisé de la musique, de la danse et de l'art dramatique ainsi que ».</p> <p>Article 17</p> <p>I— Les chapitres IX et X du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><u>d (nouveau) Le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il coordonne, au plan régional ou interrégional, l'organisation des examens du diplôme national prévu au présent article et délivre ledit diplôme »</u></p> <p>Amdt COM 205</p> <p>Article 17</p> <p>Les chapitres IX et X du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation sont ainsi rédigés :</p> <p>Amdt COM 206</p>
<p>Code de l'éducation Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre V Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IX</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque</p> <p>Art. L. 759-1. – Les établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque assurent la formation aux métiers du spectacle, notamment celle des interprètes, des enseignants et des techniciens. Ils relèvent de la responsabilité de l'État et sont habilités par le ministre chargé de la culture à délivrer des diplômes nationaux dans des conditions fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IX</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie aux métiers :</p> <p>« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète ou d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;</p> <p>« 2° De la création plastique et industrielle, notamment ceux d'artiste et de designer.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IX</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience dans les métiers :</p> <p>« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète ou d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;</p> <p>« 2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre IX</p> <p>« Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques</p> <p>« Art. L. 759-1. – I. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques <u>concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne le spectacle vivant et les arts plastiques et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissement d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3.</u> Ils ont pour mission d'assurer la formation initiale ou continue tout au long de la vie ainsi que la validation des acquis de l'expérience dans les métiers :</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 207</p> <p>« 1° Du spectacle, notamment ceux d'artiste-interprète, d'auteur, d'enseignant et de technicien dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du cirque ;</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 208</p> <p>« 2° <i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent notamment, dans l'exercice de leur mission :

« 1° Conduire des activités de recherche en art, en assurer la valorisation et participer à la politique nationale de recherche ;

« 2° Former à la transmission en matière d'éducation artistique et culturelle ;

« 3° Participer à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogique ;

« 4° Contribuer à la vie artistique, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 5° Concourir au développement de la coopération artistique, culturelle, scientifique, technique et pédagogique

« II. – Les établissements mentionnés au I peuvent ~~notamment,~~ dans l'exercice de leur mission :

« 1° *Alinéa sans modification*

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° *Alinéa sans modification*

« 4° Contribuer à la vie ~~artistique,~~ économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

« 5° *Alinéa sans modification*

« II. – Dans l'exercice de leur mission, les établissements mentionnés au I peuvent :

Amdt COM 209

« 1° *Alinéa sans modification*

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° *Alinéa sans modification*

« 4° Contribuer à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, les autres établissements d'enseignement supérieur et l'ensemble des établissements d'enseignement, notamment dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle ;

Amdt COM 210

« 5° *Alinéa sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

internationale.

« Art. L. 759-2. – Pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1, les accréditations prévues à l'article L. 123-1 sont régies par l'article L. 613-1, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° La liste des diplômes délivrés par ces établissements autres que ceux définis au deuxième alinéa est fixée par le ministre chargé de la culture ;

« 2° Les attributions exercées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application du quatrième alinéa du même article L. 613-1 sont exercées par le ministre chargé de la culture, et, en ce qui concerne les établissements ayant le caractère d'établissement public national, les modalités d'accréditation sont fixées conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture ;

« 3° Les cinquième, septième et neuvième alinéas ne s'appliquent pas ;

« 4° Pour l'application du sixième alinéa du même article L.613-1, l'arrêté d'accréditation de l'établissement n'est pas soumis au respect du cadre national

« Art. L. 759-2. – *Alinéa sans modification*

« 1° La liste des diplômes délivrés par ces établissements autres que ceux définis au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 est fixée par le ministre chargé de la culture ;

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° Les cinquième, septième et dernier alinéas dudit article L. 613-1 ne s'appliquent pas ;

« 4° *Alinéa sans modification*

« Art. L. 759-2. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

des formations et emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux et les diplômes d'écoles dont la liste est annexée à l'arrêté ;

« 5° L'organisation des études et des diplômes, ainsi que les modalités de l'évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques, sont fixées par voie réglementaire.

« Art. L. 759-3. – Les établissements mentionnés au 1° du I de l'article L. 759-1 peuvent conclure, en vue d'assurer leur mission, des conventions de coopération avec d'autres établissements de formation.

« L'accréditation des établissements publics d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques peut emporter habilitation de ces derniers, après avis conforme du ministre chargé de la culture, à délivrer, dans leurs domaines de compétences, conjointement avec des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des diplômes de troisième cycle.

« Art. L. 759-4. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés au I de l'article L. 759-1 comprend des enseignants titulaires. Il

« 5° *Alinéa sans modification*

« Art. L. 759-3. – *Alinéa sans modification*

« L'accréditation ...

... cycle au sens de l'article L. 612-7.

« Art. L. 759-4. – *Sans modification*

« Art. L. 759-3. – *Sans modification*

« Art. L. 759-4. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Chapitre X</p> <p>Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques</p>	<p>comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1. Les enseignants de ces établissements peuvent être chargés d'une mission de recherche, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« Art. L. 759-5. – Les établissements relevant de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales, qui assurent une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, peuvent être agréés par l'État s'ils satisfont à des conditions d'organisation pédagogique définies par décret.</p> <p>« Les étudiants inscrits dans les établissements agréés du domaine des arts plastiques sont affiliés aux assurances sociales dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles L. 381-3 et suivants du code de la sécurité sociale.</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« <i>Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle</i></p>	<p>« Art. L. 759-5. – <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Les étudiants ...</p> <p>... prévues à la section 3 du chapitre I^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale.</p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« <i>Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle</i></p>	<p>« Art. L. 759-5. – <i>Sans modification</i></p> <p>« <i>Chapitre X</i></p> <p>« <i>Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.</p>	<p>« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont, lorsqu'ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture, accrédités par ce ministre pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l'État, selon des modalités fixées conjointement avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>« Art. L. 75-10-1. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 75-10-1. – Sans modification</p>
<p>Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'État et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« L'arrêté d'accréditation emporte habilitation de l'établissement à délivrer des diplômes d'école et des diplômes nationaux autres que ceux définis à l'article L. 613-1. »</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p>Code de l'éducation Troisième partie Les enseignements supérieurs Livre VII Les établissements d'enseignement supérieur Titre V Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés Chapitre II Les écoles d'architecture</p>		<p>Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 752-2 ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le code de l'éducation est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 752-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) La référence : « L. 613-2 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » ;</u></p> <p><u>b) Les références : « L. 952-1, L. 952-3 » sont remplacées par les références : « L. 952-1 à L. 952-3 » ;</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

2° Le chapitre II du titre V du livre VII de la troisième partie est complété par un article L. 752-2 est ainsi rédigé :

Amdt COM 211

« Art. L. 752-2. - Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale et continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture et du paysage.

Amdt COM 212

« Dans l'exercice de leur mission, les écoles mentionnées au premier alinéa :

« 1° Conduisent des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et participent aux écoles doctorales mentionnées à l'article L. 612-7 ;

« 2° Forment à la transmission en matière d'éducation architecturale et

« Art. L. 752-2. - Les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture et participent aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur mentionnés au 2° de l'article L. 718-3. Elles ont pour mission d'assurer la formation initiale ~~ou~~ continue tout au long de la vie des professionnels de l'architecture et du paysage.

« ~~Les établissements peuvent notamment,~~ dans l'exercice de leur mission :

« 1° ~~Conduire~~ des activités de recherche en architecture, en assurer la valorisation et ~~participer~~ aux écoles doctorales ;

« 2° ~~Former~~ à la transmission en matière d'éducation architecturale et

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

culturelle ;

« 3° ~~Participer~~ à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;

« 4° ~~Assurer par des cours obligatoires au sein des écoles d'architecture la maîtrise d'au moins une langue étrangère au niveau professionnel ;~~

« 5° ~~Organiser une meilleure communication, recourant à des méthodes innovantes, autour de réalisations et de concours d'architecture pour les étudiants ;~~

« 6° ~~Contribuer~~ à la vie ~~architecturale~~, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 7° ~~Concourir~~ au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

« 8° Participer à la formation

culturelle ;

« 3° Participent à la veille artistique, scientifique et technique et à l'innovation dans ses différentes dimensions, notamment pédagogiques ;

Alinéa supprimé
Amdt COM 217

Alinéa supprimé
Amdt COM 218

« 6° Contribuent à la vie culturelle, économique, sociale et environnementale du territoire en développant des partenariats, notamment avec les institutions culturelles, les collectivités territoriales, les entreprises et les autres établissements d'enseignement supérieur ;

« 7° Concourent au développement de la coopération architecturale, culturelle, scientifique, technique et pédagogique internationale.

Amdts COM 214, 215, 216, 219

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur

—

Code de l'éducation

Art L. 962-1 – Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

Des personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.

Le personnel enseignant des écoles d'architecture peut comprendre des enseignants associés ou invités, recrutés pour une durée limitée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces personnes assurent un service à plein temps ou à temps partiel.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

continue des architectes tout au long de leurs activités professionnelles. »

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Amdt COM 221

3° (nouveau) L'article L. 962-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 962-1. – I. – Le personnel enseignant des établissements mentionnés à l'article L. 752-2 comprend des enseignants-chercheurs. Il comprend également des enseignants associés ou invités et des chargés d'enseignement, qui assurent leur service dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 952-1.

II. – Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'Etat, des personnes ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants des écoles d'architecture selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.

Des personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code du patrimoine</p> <p>Art. L. 1. – Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">Article 18 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 1 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>d'Etat, être nommées dans un corps d'enseignants des écoles d'architecture.</u> »</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 220</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET À LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Renforcer la protection et améliorer la diffusion du patrimoine culturel</p> <p style="text-align: center;">Article 18 A</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Il s'entend également du patrimoine immatériel <u>constitué notamment par les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et les savoir-faire ainsi que les instruments, les objets, les artefacts et les espaces culturels qui contribuent à une expression culturelle.</u> »</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 222</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 111-7. – L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.</p> <p>Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.</p> <p>À l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un trésor national mentionné à l'article L. 111-1, l'autorisation de sortie temporaire doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.</p> <p>Dès l'expiration de l'autorisation, le propriétaire ou le détenteur du bien est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'État.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p>Article 18 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le livre I^{er} du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° Le dernier alinéa de l'article L. 111-7 est supprimé ;</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par des articles L. 111 – 8 à L. 111 – 11 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 18 B</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« Art. L. 111 – 8. – L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970, en provenance directe d'un État non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'État d'exportation lorsque la législation de cet État le prévoit. À défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite.

« Art. L. 111 – 9. – Sous réserve de l'article L. 111-10, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un État dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.

« Art. L. 111 – 10. – Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Art. L. 111 – 8. – *Sans modification*

« Art. L. 111 – 9. – *Sans modification*

« Art. L. 111 – 10. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

catastrophe sur le territoire de l'État qui les possède ou les détient, l'État peut, à la demande de l'État propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

« L'État rend les biens culturels à l'État propriétaire ou détenteur après cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment à la demande de ce dernier.

« Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues au présent article sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national.

« Pendant leur mise en dépôt sur le territoire national, des prêts peuvent être consentis, après accord de l'État qui les a confiés, pour faire circuler ces biens culturels dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales, destinées à faire connaître ce patrimoine en danger. En cas de sortie du territoire national, l'État qui accueille l'exposition garantit l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 114-1. – Est puni de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter :</p>		<p>« Art. L. 111-11. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 111 – 11. – <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>a) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 ;</p>		<p>3° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :</p>	<p>« <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>b) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 111-7 ou sans respecter les conditions fixées par celle-ci ;</p>		<p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;</p>	<p>a) <u>Le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit :</u></p>
<p>c) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ;</p>		<p>b) Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :</p>	<p><u>« I.- Est puni de cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 450 000 euros le fait, pour toute personne d'exporter ou de tenter d'exporter : »</u></p>
<p>d) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article.</p>			<p>Amdt COM 223</p>
			<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« II. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8.

Alinéa sans modification

« III. – Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9.

Alinéa sans modification

« Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article L. 111-9 encourent, en outre, la confiscation des biens en cause. » ;

Alinéa sans modification

IV. – Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

« *Chapitre IV*
« *Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite.*

« *Chapitre IV*
« *Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite.*

« *Art. L. 124-1.* – La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'État d'origine et de la France, de la convention concernant les

« *Art. L. 124-1.* – *Sans modification*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L. 115-1. – La commission scientifique nationale des collections a pour mission de conseiller les personnes publiques ou les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, dans l'exercice de leurs compétences en matière de déclassement ou de cession de biens culturels appartenant à leurs collections, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.</p> <p>À cet effet, la commission :</p>	<p>Article 18</p> <p>I. – Le 4° de l'article L. 115-1 du code du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>—</p> <p>mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 14 novembre 1970.</p> <p>« La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'État d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande.</p> <p>« La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. ».</p> <p>Article 18</p> <p>I. - Le 4° de l'article L. 115-1 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 18</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Définit des recommandations en matière de déclassement des biens appartenant aux collections visées aux 2° et 3°, et de cession des biens visés au 4° ; elle peut également être consultée, par les autorités compétentes pour procéder à de tels déclassements ou cessions, sur toute question qui s'y rapporte ;</p> <p>2° Donne son avis conforme sur les décisions de déclassement de biens appartenant aux collections des musées de France et d'œuvres ou objets inscrits sur l'inventaire du Fonds national d'art contemporain et confiés à la garde du Centre national des arts plastiques ;</p> <p>3° Donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public ;</p> <p>4° Peut être saisie pour avis par les personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, lorsque les collections n'appartiennent pas au domaine public, sur les décisions de cession portant sur les biens qui les constituent.</p>	<p>« 4° Donne son avis sur les décisions de cession des biens appartenant aux collections des personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain ».</p> <p>II. – Au titre I^{er} du livre I^{er} du même code, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>« 4° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>II. - Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Chapitre VI</i></p>	<p>« <i>Chapitre VI</i></p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« *Fonds régionaux d'art contemporain*

« *Art. L. 116-1.* – L'appellation "fonds régional d'art contemporain", dite "FRAC", peut être attribuée à la personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en ferait la demande, dès lors que celui-ci justifie détenir une collection constituée d'œuvres d'art contemporain :

« 1° Acquisies, sauf exception, du vivant de l'artiste, avec des concours publics et sur proposition d'une instance composée de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain ou par dons et legs ;

« 2° Représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts graphiques et plastiques ainsi que des arts appliqués ;

« 3° Destinées à la présentation au public dans et hors les murs, notamment en des lieux non dédiés à l'art ;

« 4° Faisant l'objet d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en direction des publics ;

« 5° Portées sur un inventaire.

« *Art. L. 116-2.* – L'appellation est attribuée par décision du ministre

« *Fonds régionaux d'art contemporain*

« *Art. L. 116-1.* – Le label "fonds régional d'art contemporain", dit "FRAC", peut être attribué à la personne ...

... contemporain :

« 1° *Alinéa sans modification*

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° *Alinéa sans modification*

« 4° *Alinéa sans modification*

« 5° *Alinéa sans modification*

« *Art. L. 116-2.* – Le label est attribué par décision du ministre chargé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. L.441-2. –Les musées de France ont pour missions permanentes de :</p> <p>a) Conserver, restaurer, étudier et</p>	<p>chargé de la culture.</p> <p>« Dans le cas où le demandeur de l'appellation est une personne morale de droit privé à but non lucratif, il doit justifier de l'inscription, dans ses statuts, de clauses prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public. Ces biens ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à la présentation au public. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis de la Commission scientifique nationale des collections.</p> <p>« Les modalités d'attribution et de retrait de l'appellation, ainsi que les conditions de conservation et de présentation au public des œuvres concernées sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>de la culture.</p> <p>« Dans le cas où le demandeur du label est une ...</p> <p>... ses statuts, d'une clause...</p> <p>... collections.</p> <p>« Les modalités d'attribution et de retrait du label, ainsi que ...</p> <p>... d'État. »</p> <p>Article 18 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 441-2 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 18 bis A</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>enrichir leurs collections ; b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ; c) Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.</p> <p>Art. L. 211-1. – Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.</p>		<p>« Ils établissent un projet scientifique et culturel, qui précise la manière dont sont remplies ces missions. »</p> <p>Article 18 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>À l'article L. 211-1 du code du patrimoine, après le mot : « documents », sont insérés les mots : « , physiques et numériques ».</p> <p>Article 18 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 212-4 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 212-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-4-1. - La conservation des archives numériques</p>	<p>Article 18 <i>bis</i></p> <p><i>Sans modification</i></p> <p>Article 18 <i>ter</i></p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 212-11. – Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.</p>	<p>Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Est alors applicable le second alinéa de ce même article.</p>	<p>peut faire l'objet d'une mutualisation entre services publics d'archives, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Par dérogation aux articles L. 212-6, L. 121-6-1, L. 212-11 et L. 212-12, le présent article s'applique aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre. »</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> A</p> <p>— <i>Sans modification</i></p>
<p>Article 18 <i>quater</i> A (nouveau)</p>	<p>— L'article L. 212-11 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 212-11. - Les archives produites ou reçues par les communes de moins de 2 000 habitants :</p>	
		<p>« 1° Peuvent être confiées en dépôt, par convention, au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;</p>	
		<p>« 2° Sont déposées au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 212-14 . –Les documents mentionnés aux articles L. 212-11 à L. 212-13, déposés par le maire, restent la propriété de la commune.</p> <p>La conservation, le classement et la communication des documents d'archives communales déposés sont assurés dans les conditions prévues pour les archives départementales proprement dites.</p> <p>Il n'est procédé, dans les fonds d'archives communales déposés aux archives du département, à aucune élimination sans l'autorisation du conseil municipal.</p>		<p>destinés à être conservés à titre définitif. Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans les conditions prévues au 1°.</p> <p>« Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative. »</p> <p>H. – Au premier alinéa de l'article L. 212-14 du même code, les mots : « documents mentionnés » sont remplacés par les mots : « archives mentionnées », le mot : « conservés » est remplacé par le mot : « conservées » et le mot : « déposés » est remplacé par le mot : « déposées ».</p>	<p>II. –Supprimé Amdt COM 224</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 212-12. – Les documents mentionnés à l'article L. 212-11, conservés dans les archives des communes de 2 000 habitants ou plus, peuvent être déposés par le maire, après délibération du conseil municipal, aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ou aux archives du département.</p> <p>Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée.</p>		<p>Article 18 <i>quater</i> B (nouveau)</p> <p>L'article L. 212-12 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 212-12. - Les archives produites ou reçues par les communes de 2 000 habitants ou plus peuvent être déposées par le maire, par convention :</p> <p>« 1° Au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.</p> <p>« Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative.</p>	<p>Article 18 <i>quater</i> B</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 212-25. – Sauf autorisation de l'administration des archives, les archives classées ne peuvent être soumises à aucune opération susceptible de les modifier ou de les altérer.</p>		<p>Article 18 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 212-25 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elles ne peuvent être divisées ou aliénées par lot ou pièce sans l'autorisation de l'administration des archives. »</p>	<p>Article 18 <i>quater</i></p> <p><i>Sans modification</i></p>
<p>Tous travaux engagés sur des archives classées s'exécutent avec l'autorisation de l'administration des archives et sous son contrôle scientifique et technique.</p>		<p>Article 18 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 18 <i>quinquies</i></p>
<p>Art. L. 214-8. – Sont punis d'une amende de 30 000 € :</p>		<p>Le 2° de l'article L. 214-8 du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>1° L'aliénation d'archives classées sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L. 212-24 ;</p>		<p>« 2° Toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées, ainsi que toute division ou aliénation par lot ou pièce d'archives classées, réalisées sans les autorisations administratives prévues à l'article L. 212-25 ; ».</p>	
<p>2° La réalisation, sans l'autorisation administrative prévue à l'article L. 212-25, de toute opération susceptible de modifier ou d'altérer des archives classées ;</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur

Code du patrimoine

Art. L. 211-4. – Les archives publiques sont :

a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

b) (Supprimé) ;

c) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 18 *sexies* (nouveau)

I.- L'article L. 211-4 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. – Les archives publiques sont :

« 1°) Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 2°) Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 3°) Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité. »

II.- Les 1° et 3° de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter du 29

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 214-10. – Toute personne ayant commis des faits susceptibles d'entraîner sa condamnation sur le fondement des articles 432-15 et 433-4 du code pénal peut faire l'objet d'une interdiction d'accès aux locaux où sont consultés des documents d'archives publiques. Cette mesure est prononcée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Article 19</p> <p>Le livre IV du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<p>Article 19</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><u>avril 2009.</u></p> <p>Amdt COM 225</p> <p>Article 18 <i>sexies (nouveau)</i></p> <p><u>À la première phrase de l'article L. 214-10 du code du patrimoine, après le mot : « articles », sont insérés les références : « 311-4-2, 322-2, 322-3-1, 322-4, ».</u></p> <p>Amdt COM 226</p>
<p>Art. L. 430-1. – Le Haut Conseil des musées de France, placé auprès du ministre chargé de la culture, est composé, outre son président :</p> <p>.....</p>	<p>Le Haut Conseil des musées de France est consulté dans les cas prévus aux articles L. 442-1, L. 442-3, L. 451-8 à L. 451-10, L. 452-2 et L. 452-3.</p>	<p>1°A (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa de l'article L. 430-1, la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 452-1. – Toute restauration d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est précédée de la consultation des instances scientifiques prévues à l'article L. 451-1.</p>	<p>1° L'article L. 452-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« L'instance scientifique consultée peut assortir son avis de prescriptions motivées. Lorsque les travaux sont réalisés alors qu'un avis défavorable a été émis par l'instance scientifique ou qu'ils ne sont pas réalisés conformément à ses prescriptions, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure le propriétaire de les interrompre et ordonner toute mesure conservatoire utile afin d'assurer la préservation du bien.</p>	<p>référence : « , L. 452-2 » est supprimée ;</p> <p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Elle est réalisée par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle définies par décret sous la responsabilité des professionnels mentionnés à l'article L. 442-8.</p>	<p>« La mise en demeure est notifiée au propriétaire. » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La restauration » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>b) Au début du second alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La restauration » ;</p>	
	<p>2° L'article L. 452-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 452-2 est ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 452-2. – Lorsque la conservation ou la sécurité d'un bien faisant partie d'une collection d'un musée de France est mise en péril et que le propriétaire de cette collection ne veut ou ne peut prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'État, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prise après avis du Haut Conseil des musées de France, mettre en demeure le propriétaire de prendre toutes dispositions pour remédier à cette situation. Si le propriétaire s'abstient de donner suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, ordonner les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.</p> <p>En cas d'urgence, la mise en demeure et les mesures conservatoires peuvent être décidées sans l'avis du Haut Conseil des musées de France. Celui-ci est informé sans délai des décisions prises.</p>	<p>« Art. L. 452-2. – Lorsque l'intégrité d'un bien appartenant à la collection d'un musée de France est gravement compromise par l'inexécution ou la mauvaise exécution de travaux de conservation ou d'entretien, l'autorité administrative peut mettre en demeure le propriétaire de la collection de prendre toute disposition nécessaire ou de procéder aux travaux conformes aux prescriptions qu'elle détermine. La mise en demeure indique le délai dans lequel les mesures ou les travaux sont entrepris. Pour les travaux, elle précise également la part de dépense supportée par l'État, laquelle ne peut être inférieure à 50 %. Elle précise en outre les modalités de versement de la part de l'État.</p> <p>« La mise en demeure est notifiée au propriétaire.</p> <p>« Lorsque le propriétaire ne donne pas suite à la mise en demeure de prendre toute disposition nécessaire, l'autorité administrative ordonne les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.</p> <p>« Lorsque le propriétaire ne donne</p>	<p>« Art. L. 452-2. – Sans modification</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

pas suite à la mise en demeure de réaliser les travaux nécessaires ou conformes, l'autorité administrative fait procéder auxdits travaux conformément à la mise en demeure. » ;

3° Après l'article L. 452-2, il est inséré un article L. 452-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 452-2-1.* – En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'État le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'État est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire.

Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son bien à l'État. »

« 3° *Alinéa sans modification*

« *Art. L. 452-2-1.* – ...

... qui peut ...

... propriétaire

Alinéa sans modification

Article 19 *bis* (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 octobre de chaque année, un rapport détaillé sur l'établissement de la liste des ayants droit auxquels restituer les oeuvres spoliées et sur l'intégration aux

Article 19 *bis*

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 510-1. – Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Le livre V du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 510-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « vestiges », est inséré le mot : « , biens » ;</p> <p>b) Après le mot : « humanité, » sont insérés les mots : « y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent, » ;</p>	<p>collections nationales des oeuvres répertoriées « Musées Nationaux Récupération ».</p> <p>Cette intégration ne peut se faire que pour les oeuvres répertoriées « Musées Nationaux Récupération » pour lesquelles une recherche approfondie établit qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une spoliation ou pour lesquelles on ne peut établir qu'elles ont fait l'objet d'une spoliation.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>b) Après la première occurrence du mot : « humanité, », s'inscrivent, » ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Réformer le régime juridique des biens archéologiques et des instruments de la politique scientifique archéologique</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 522-1. – L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>2° L'article L. 522-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, il est ajouté la phrase suivante : « Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;</p> <p>b) Dans la deuxième phrase les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations. » ;</p> <p>c) Il est ajouté une dernière phrase ainsi rédigée : « Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</p>	<p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) <i>Supprimé</i></p> <p>b) La seconde phrase est supprimée ;</p> <p>c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L.523-8-1.</p> <p>« Il exerce la maîtrise d'ouvrage</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) <u>Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Il est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie. » ;</u></p> <p>b) <u>À la fin de la seconde phrase, les mots : « les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations » sont remplacés par les mots : « le contrôle scientifique et technique et l'évaluation de ces opérations en lien avec les commissions interrégionales de la recherche archéologique » ;</u></p> <p>c) <u>Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 522-2. – Les prescriptions de l'État concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de</p>		<p>scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :</p> <p>« 1° Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;</p> <p>« 2° Désigne le responsable scientifique de toute opération ;</p> <p>« 3° Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;</p> <p>« 4° Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) À la deuxième phrase de l'article L. 522-2, les mots : « de vingt et un jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;</p>	<p>« Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations archéologiques. » ;</p> <p>Amdt COM 229</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prescriptions dans les délais, l'État est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.</p> <p>Art. L. 522-7. – Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci.</p> <p>Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État.</p>		<p><i>2° ter (nouveau)</i> L'article L. 522-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent, notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-8. » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Ces services contribuent à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie qu'ils réalisent et à la diffusion de leurs résultats et peuvent participer à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont ils relèvent. » ;</p> <p>Amdt COM 230</p> <p><i>2° quater (nouveau)</i> L'article L. 522-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) <u>Au second alinéa, après le mot : « définir », sont insérés les mots : « après enquête publique conduite par les autorités publiques compétentes, » ;</u></p> <p>b) <u>Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« L'État recueille l'avis des maires des communes sur le territoire</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 522-8. – Pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive selon les modalités prévues aux articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-7 à L. 523-10, les services mentionnés à l'article L. 522-7 doivent avoir été préalablement agréés.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article L. 522-8 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 522-8 est ainsi modifié :</p> <p>a) (<i>nouveau</i>) Au premier alinéa, le mot : « agréés » est remplacé par le mot : « habilités » ;</p> <p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><u>desquelles sont situés les projets de zones de présomption de prescriptions archéologiques et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.</u></p> <p><u>« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.</u></p> <p><u>« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 149</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>b) Le second alinéa est <u>remplacé par deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'agrément est attribué, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par l'autorité administrative. À défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, l'agrément est réputé attribué.</p>	<p>a) Après les mots : « par l'autorité administrative » sont ajoutés les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 523-8-1 » ;</p> <p>b) La dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur » ;</p> <p>c) (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée, par décision motivée.</p>	<p>« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, <u>après avis du Conseil national de la recherche archéologique</u>, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique et technique du service <u>et son organisation administrative</u>.</p> <p>« <u>L'habilitation pour réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles archéologiques préventives est attribuée automatiquement aux services archéologiques des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.</u> »;</p>
			<p>Amdt COM 231</p>
			<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
			<p>« L'habilitation peut être refusée, suspendue ou retirée, par décision motivée, <u>après avis du Conseil national de la recherche archéologique</u>.</p>
			<p>Amdt COM 232</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 523-4 – Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :</p>		<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>	<p>« Le service habilité transmet tous les cinq ans au ministre chargé de la culture un bilan scientifique et technique de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;</p>
<p>a) Soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales ;</p>		<p>3° bis (nouveau) L'article L. 523-7 est ainsi modifié :</p>	<p><u>3° bis A (nouveau) Le a de l'article L. 523-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Art. L. 523-7. – Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public ou la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales dont dépend le service archéologique</p>			<p><u>« La collectivité ou le groupement de collectivités fait connaître sa décision au représentant de l'Etat dans la région dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic : »</u></p>
			<p>Amdt COM 233</p>
			<p>Amdt COM 227</p>
			<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>territorial chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les délais courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques. Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas applicables en cas d'un dépassement de délai imputable à l'opérateur, la convention détermine les conséquences pour les parties du dépassement des délais.</p>		<p>a) À la dernière phrase du premier alinéa, les références : « des troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par la référence : « du troisième alinéa » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics, ces délais sont fixés, à la demande de la partie la plus diligente, par l'État.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>b) le deuxième alinéa est <u>ainsi modifié</u> :</p>
<p>Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le</p>		<p>« Dans ce cas, lorsque l'État ne s'est pas prononcé dans un délai fixé par voie réglementaire, la prescription est réputée caduque. » ;</p>	<p><u>- le début est ainsi rédigé : « Faute d'un accord entre les parties sur les modalités de l'établissement de la convention, ces délais... (le reste sans changement). » ;</u></p>
		<p>c) Le troisième alinéa est supprimé ;</p>	<p><u>- est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p>Amdt COM 234</p>
			<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de quatre mois suivant la conclusion de la convention mentionnée au premier alinéa, la prescription est réputée caduque.

Lorsque, du fait de l'opérateur, le diagnostic n'est pas achevé dans le délai fixé par la convention, la prescription de diagnostic est réputée caduque à l'expiration d'un délai fixé par voie réglementaire.

Dans ces cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du présent titre.

Les conclusions du diagnostic sont transmises à la personne projetant d'exécuter les travaux et au propriétaire du terrain.

Art. L. 523-8. – La réalisation des opérations de fouilles d'archéologie préventive mentionnées à l'article L. 522-1 incombe à la personne projetant

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

3° *ter* (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 523-8 est ainsi modifié :

a) ~~À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;~~

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé
Amdt COM 235

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'exécuter les travaux ayant donné lieu à la prescription. Celle-ci fait appel, pour leur mise en œuvre, soit à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, soit à un service archéologique territorial, soit, dès lors que sa compétence scientifique est garantie par un agrément délivré par l'État, à toute autre personne de droit public ou privé.</p>	<p>4° Après l'article L. 523-8 sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de diagnostic ou de fouilles prévu aux articles L. 522-8 et L. 523-8 est délivré par l'État pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.</p>	<p>b) À la seconde phrase, les mots : « leur mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « la mise en œuvre des opérations de fouilles terrestres et subaquatiques » ;</p> <p>e) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;</p> <p>4° Après l'article L. 523-8, il est inséré un article L. 523-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. - L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé Amdt COM 236</p> <p>4° Après l'article L. 523-8, sont insérés des articles L. 523-8-1 <u>et L. 523-8-2</u> ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État <u>pour cinq ans</u>, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, technique et financière <u>ainsi que l'organisation administrative</u> du demandeur.</p> <p>« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, <u>après avis du Conseil national</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

~~« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;~~

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

~~5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :~~

de la recherche archéologique. » ;

Alinéa supprimé

Amdt COM 237

« Art L. 523-8-2. - Les opérateurs agréés définis à l'article L. 523-8 assurent l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et la diffusion de leurs résultats. Ils concourent à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

« Pour l'exécution de leurs missions, l'ensemble des opérateurs agréés peuvent s'associer, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique.

Amdt COM 238

5° L'article L. 523-9 est ainsi rédigé :

« Art. L.523-9. - L'offre de la personne chargée de la réalisation de la fouille comporte le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre. Ce projet détermine les modalités de la réalisation de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

a) Avant le premier alinéa, sont introduites les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« L'offre de l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet l'ensemble des projets scientifiques d'intervention reçus à l'État qui procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en

~~a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :~~

~~« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.~~

~~« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.~~

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article

l'opération archéologique prescrite, les méthodes et techniques utilisées et les moyens humains et matériels prévus.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« L'offre précise la date prévisionnelle de début de l'opération de fouilles, sa durée et le prix de réalisation des fouilles, les conditions et délais de mise à disposition du terrain par la personne projetant d'exécuter les travaux et de l'intervention de la personne chargée de la réalisation de la fouille, les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais et la date de remise du rapport final d'opération.

« Préalablement au choix de la personne chargée de la réalisation de la fouille par la personne projetant le projet scientifique d'intervention de l'offre qu'elle a retenue à l'Etat qui procède à la vérification de sa

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 523-9. – Le contrat passé entre la personne projetant d'exécuter les travaux et la personne chargée de la réalisation des fouilles fixe, notamment, le prix et les délais de réalisation de ces fouilles ainsi que les indemnités dues en cas de dépassement de ces délais.</p>	<p>application de l'article L. 522-2. » ;</p> <p>b) A la fin du premier alinéa, il est ajouté la phrase suivante : « La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>	<p>L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;</p> <p>b) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>— après le mot : « prix » sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;</p> <p>— sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>	<p>conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.</p>
<p>L'État autorise les fouilles après avoir contrôlé la conformité du contrat mentionné au premier alinéa avec les prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2.</p>	<p>c) Le deuxième alinéa est abrogé ;</p> <p>d) Avant le troisième alinéa sont introduites les dispositions suivantes :</p> <p>« L'État s'assure que l'opérateur a proposé au responsable scientifique de l'opération un contrat de travail d'une durée au moins égale à la durée prévisible de l'opération jusqu'à la remise du rapport</p>	<p>e) Le deuxième alinéa est supprimé ;</p> <p>d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;</p>
			<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'opérateur exécute les fouilles conformément aux décisions prises et aux prescriptions imposées par l'État et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions du présent livre.</p>	<p>de fouilles.</p> <p>« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;</p>	<p>de fouilles.</p> <p>« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Lorsque, du fait de l'opérateur et sous réserve des dispositions prévues par le contrat mentionné au premier alinéa, les travaux nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas engagés dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, l'État en prononce le retrait. Ce retrait vaut renonciation à la mise en œuvre des prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2.</p>	<p>e) Au quatrième alinéa, les mots : « contrat mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « contrat mentionné au quatrième alinéa » et les mots : « l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « l'autorisation mentionnée au quatrième alinéa » ;</p>	<p>e) À la première phrase de l'avant dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Lorsque, du fait de l'opérateur, les travaux de terrain nécessaires aux opérations archéologiques ne sont pas achevés dans un délai de douze mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa, délai prorogeable une fois pour une période de dix-huit mois par décision motivée de l'autorité administrative prise après avis</p>	<p>f) Au cinquième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa » ;</p>	<p>f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur

de la commission interrégionale de la recherche archéologique, l'État en prononce le retrait. Les prescriptions édictées en application de l'article L. 522-2 sont réputées caduques. Les articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément au présent titre.

Art. L. 523-10. – Lorsque aucun autre opérateur ne s'est porté candidat ou ne remplit les conditions pour réaliser les fouilles, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 est tenu d'y procéder à la demande de la personne projetant d'exécuter les travaux. En cas de désaccord entre les parties sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles, le différend est réglé selon une procédure d'arbitrage organisée par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'établissement public n'a pas engagé les travaux nécessaires aux opérations archéologiques dans un délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9, ou qu'il ne les a pas achevés dans un délai de dix-huit mois, prorogeable une fois par décision motivée de l'autorité administrative, à compter de la délivrance de cette même autorisation, les prescriptions édictées en application de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

5° bis (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 523-10, les mots : « visée au deuxième alinéa de l'article L. 523-9 » sont remplacés par les mots : « de fouilles par l'État » ;

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'article L. 522-2 sont réputées caduques.	Art. L. 523-11. – Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'État.	5° <i>ter</i> (nouveau) L'article L. 523-11 est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>
Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, cet opérateur est tenu de remettre à l'État et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'État, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article L. 523-1 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs.		a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>
		- à la première phrase, la première occurrence des mots : « de fouilles » est supprimée et la seconde occurrence des mots : « de fouilles » est remplacée par les mots : « d'opération » ;	<i>Alinéa sans modification</i>
		- à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les	<u>- après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :</u>
			<u>« Lorsque les opérations d'archéologie préventive sont réalisées sur le territoire d'une collectivité territoriale disposant d'un service archéologique, l'opérateur est tenu de remettre à la collectivité territoriale dont relève le service un exemplaire du rapport d'opération. » ;</u>
			Amdt COM 240
			- à la deuxième phrase, la seconde occurrence du mot : « ou » est remplacée par le signe : « , » et, après le mot : « supérieur », sont insérés les mots : « ou par les services de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La documentation afférente à l'opération est remise à l'État.</p>	<p>6° Les articles L. 523-12, L. 523-14, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-11, L. 531-16, L. 531-17 et L. 531-18 sont abrogés ;</p>	<p>mots : « ou par les services de collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 » ;</p>	<p>collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 522-8 et <u>par tout autre opérateur agréé</u> mentionné à l'article <u>L.523-8</u> » ;</p>
<p>Art. L. 523-12. – Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'État, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions de l'article L. 523-14.</p>		<p>b) (<i>nouveau</i>) Au dernier alinéa, les mots : « afférente à l'opération » sont remplacés par les mots : « , constituée de l'ensemble des données scientifiques afférentes à l'opération, » ;</p>	<p>Amdt COM 76</p>
<p>Art. L. 523-13. – En cas de cessation d'activité de l'opérateur de fouilles ou de retrait de son agrément, le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive et la documentation qu'il détenait sont remis à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1, afin qu'il en achève l'étude scientifique.</p>		<p>6° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><u>b) Le dernier alinéa est supprimé.</u></p>
		<p>6° <i>bis (nouveau)</i> Après le mot : « agrément, », la fin de l'article L. 523-13 est ainsi rédigée : « ou de son habilitation, la poursuite des opérations archéologiques inachevées est confiée à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. Celui-ci élabore un projet scientifique d'intervention soumis à la validation de l'État.</p>	<p>Amdt COM 228</p>
		<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
			<p>« Un contrat conclu entre la personne projetant l'exécution des travaux et l'établissement public</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 523-14. – La propriété du mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est partagée à parts égales entre l'État et le propriétaire du terrain.</p> <p>Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles mentionné à l'article L. 523-11, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État.</p> <p>L'État peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.</p>		<p>mentionné à l'article L. 523-1 fixe notamment le prix et les délais de réalisation de l'opération.</p> <p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État qui les confie, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;</p>	<p>mentionné à l'article L. 523-1 fixe les délais de réalisation de l'opération.</p> <p>Amdt COM 241</p> <p>« Les biens archéologiques mis au jour et la documentation scientifique sont remis à l'État qui les confie à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 afin qu'il en achève l'étude scientifique. » ;</p> <p>Amdt COM 242</p>

Dispositions en vigueur

—

Dans le cas où le propriétaire n'a pas renoncé à son droit de propriété, l'État peut exercer le droit de revendication prévu à l'article L. 531-16.

Art. L. 531-4. – L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions de l'article L. 621-7.

Art. L. 531-5. – L'autorité administrative peut, au nom de l'État et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles autorisées en vertu de l'article L. 531-1 dans les conditions fixées à l'article L. 531-16 pour la revendication des découvertes fortuites.

Art. L. 531-8. – Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'État de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article L. 531-5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a exposées. Il peut, en outre, obtenir à titre de dédommagement pour son éviction une indemnité spéciale dont le montant est

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

6° *ter (nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 531-8 est supprimé ;

—

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

—

fixé par l'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation sur la proposition de l'organisme scientifique consultatif compétent.

Art. L. 531-11. – Le mobilier archéologique issu des fouilles exécutées par l'État lui est confié pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété des découvertes de caractère mobilier faites au cours des fouilles est partagée entre l'État et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'État peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles L. 531-5 et L. 531-16.

Art. L. 531-16. – L'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément à la législation sur les monuments historiques.

Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'État pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par l'article 716 du code civil. Toutefois, l'État peut revendiquer ces découvertes moyennant

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.</p> <p>Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'État peut renoncer à l'achat. Il reste tenu, en ce cas, des frais d'expertise.</p> <p>Art. L. 531-17. – Le droit de revendication prévu par les articles L. 531-5, L. 531-11 et L. 531-16 ne peut s'exercer à propos des découvertes de caractère mobilier consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.</p> <p>Art. L. 531-18. – Depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à eux de plein droit.</p>	<p>7° Après l'article L. 531-15, l'intitulé « Section 4 : Objets et vestiges » est abrogé ;</p> <p>8° Le chapitre I^{er} du titre IV est remplacé par le chapitre suivant :</p>	<p>7° La division et l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III sont supprimés ;</p> <p>8° Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Régime de propriété des vestiges immobiliers</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Chapitre I^{er}</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Régime de propriété du patrimoine archéologique</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Biens archéologiques immobiliers</i></p>	<p style="text-align: center;">« <i>Chapitre I^{er}</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Régime de propriété du patrimoine archéologique</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Biens archéologiques immobiliers</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« <i>Chapitre I^{er}</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Régime de propriété du patrimoine archéologique</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Section 1</i></p> <p style="text-align: center;">« <i>Biens archéologiques immobiliers</i></p>
<p>Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux vestiges archéologiques immobiliers.</p>	<p>« Art. L. 541-1. – Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise postérieurement au 20 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.</p>	<p>« Art. L. 541-1. –</p> <p style="text-align: right;">... acquise après la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 ...</p>	<p>« Art. L. 541-1. – Sans modification</p>
<p>L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p>« L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder au dit bien. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.</p>	<p>... fortuite.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 541-2. – Lorsque les biens archéologiques immobiliers sont mis au jour sur des terrains dont la propriété a été acquise antérieurement au 20 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, l'autorité administrative statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens. Elle peut, à cet effet, ouvrir pour ces biens une instance de classement en application de l'article L. 621-7.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 541-2. – ...</p> <p>... acquise avant la promulgation de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 précitée, ...</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 541-2. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 541-2. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 541-3. – Lorsque le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.</p>	<p>... L. 621-7.</p> <p>« Art. L. 541-3. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 541-3. – Sans modification</p>
	<p>« Section 2 « Biens archéologiques mobiliers</p>	<p>« Section 2 « Biens archéologiques mobiliers</p>	<p>« Section 2 « Biens archéologiques mobiliers</p>
	<p>« Sous-section 1 « Propriété</p>	<p>« Sous-section 1 « Propriété</p>	<p>« Sous-section 1 « Propriété</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Art. L. 541-4. – Les dispositions des articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée et des délais de réclamation qui lui sont ouverts. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

« La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce dans un délai maximum prévu

« Art. L. 541-4. – Les articles 552 et 716 ...

... loi n° ... du ... relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens ...

... conservation.

« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée ~~et des délais de réclamation qui lui sont ouverts~~. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

« La reconnaissance ...

... prononce au plus tard cinq

Alinéa sans modification

« Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'État chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'État jusqu'à l'issue de la procédure.

Amdt COM 243

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

au 1^{er} alinéa de l'article L. 541-5 suivant la déclaration. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

« Art. L. 541-5. — Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confiés, dans l'intérêt public, aux services de l'État chargés de l'archéologie pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique, dont le terme ne peut excéder cinq ans.

« L'État notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur, n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance ...

... reconnaissance.

Alinéa sans modification

« Art. L. 541-5. — ...

... la
loi n° ...du ... précitée sont confiés, ...

... ans.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Art. L. 541-5. — Sans
modification

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des biens archéologiques mobiliers mis au jour est transférée à titre gratuit à l'État.

« Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'inventeur, comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

« Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les biens archéologiques mobiliers sont partagés entre l'État et celui-ci, selon les règles de droit commun.

« Les biens qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par les services de l'État. Les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—
« *Sous-section 2*
« *Ensemble archéologique mobilier
et aliénation des biens mobiliers*

—
« *Sous-section 2*
« *Ensemble archéologique
mobilier et aliénation des biens
mobiliers*

—
« *Sous-section 2*
« *Ensemble archéologique
mobilier et aliénation des biens
mobiliers*

« *Art. L. 541-6.* – Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire.

« *Art. L. 541-6.* – *Sans
modification*

« *Art. L. 541-6.* – *Sans
modification*

« Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'État reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'État chargés de l'archéologie.

« *Section 3*
« *Transfert et droit de revendication*

« *Art. L. 541-7.* – L'État peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.

« *Section 3*
« *Transfert et droit de revendication*

« *Art. L. 541-7.* – *Sans
modification*

« *Section 3*
« *Transfert et droit de revendication*

« *Art. L. 541-7.* – *Sans
modification*

Dispositions en vigueur

—

Code du patrimoine
Livres V
Archéologie
Titre II
Archéologie préventive

Texte du projet de loi

—

« Art. L. 541-8. – L'État peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.

« À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par le juge judiciaire.

« À défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

« Art. L. 541-9. – Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

—

« Art. L. 541-8. – Sans modification

« Art. L. 541-9. – Sans modification

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

—

« Art. L. 541-8. – Sans modification

« Art. L. 541-9. – Sans modification

Article 20 bis A (nouveau)

Après le chapitre II du titre II du livre V du code du patrimoine, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS
« Instances scientifiques
« Section 1
Le Conseil national de la recherche scientifique

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Art. L. 522-9. - Le Conseil national de la recherche archéologique est placé auprès du ministre chargé de la culture.

« Il est présidé par le ministre chargé de la culture ou, en son absence, par le vice-président désigné dans les conditions prévues à l'article L. 522-12.

« Art. L. 522-10. - Le Conseil national de la recherche archéologique est compétent pour les questions relatives aux recherches archéologiques sur le territoire national, sous réserve des compétences attribuées aux commissions interrégionales de la recherche archéologique définies à la section 2 du présent chapitre.

« Le Conseil national de la recherche archéologique est consulté sur toute question intéressant la recherche archéologique que lui soumet le ministre chargé de la culture.

« Il examine et il propose toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« À ce titre, le Conseil national de la recherche archéologique :

« 1° Propose au ministre chargé de la culture les objectifs généraux de la recherche, assure une mission de prospective scientifique ainsi que l'harmonisation nationale des programmations interrégionales et émet des avis sur les principes, les méthodes et les normes de la recherche en archéologie :

« 2° Peut être consulté sur tout dossier transmis au ministre chargé de la culture par le représentant de l'Etat dans la région, siège de commission interrégionale de la recherche archéologique, en particulier sur les dossiers concernant plusieurs interrégions :

« 3° Contribue à la mise en place de réseaux et de partenariats scientifiques aux niveaux national et international :

« 4° Participe à la réflexion en matière d'archéologie dans le cadre de la coopération européenne et internationale et en apprécie les effets, notamment dans les domaines de la formation et des échanges de savoir-faire :

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« 5° Procède à toute évaluation scientifique à la demande du ministre chargé de la culture ;

« 6° Etablit chaque année la liste des experts compétents pour déterminer la valeur d'objets provenant de fouilles archéologiques et de découvertes fortuites.

« Il émet, en outre, les avis mentionnés aux articles L.522-8, L. 523-8 et L.523-8-1.

« Art. L. 522-11. - Le Conseil national de la recherche archéologique élabore, tous les quatre ans, un rapport détaillé sur l'état de la recherche archéologique effectuée sur le territoire national.

« Art. L. 522-12. - Outre son président, le Conseil national de la recherche archéologique comprend :

« 1° Cinq représentants de l'Etat, membres de droit :

« 2° Quatorze personnalités qualifiées, nommées par arrêté du ministre chargé de la culture, choisies en raison de leurs compétences scientifiques en matière d'archéologie, dont :

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« a) Deux membres issus des corps des conservateurs généraux du patrimoine, conservateurs du patrimoine, ingénieurs de recherche et ingénieurs d'étude compétents en matière d'archéologie et affectés dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale rattaché à cette direction ;

« b) Un membre choisi au sein des conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine ou du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, affecté dans un musée de France conservant des collections archéologiques ;

« c) Deux membres choisis parmi les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives;

« d) Deux membres choisis parmi les conservateurs du patrimoine ou les attachés de conservation du patrimoine travaillant dans un service archéologique de collectivité territoriale ;

« e) Deux membres choisis parmi les opérateurs agréés mentionnés

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

à l'article L. 523-8:

« f) Deux membres choisis parmi les directeurs de recherche, les chargés de recherche et les ingénieurs du Centre national de la recherche scientifique, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique, à raison d'un membre par section ;

« g) Deux membres choisis parmi les professeurs et maîtres de conférences des universités ou les personnels qui leur sont assimilés, compétents en matière d'archéologie du territoire national, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« h) Un membre choisi parmi les chercheurs spécialisés en archéologie exerçant leurs fonctions dans des institutions étrangères ;

« 3° Quatorze membres élus en leur sein par les commissions interrégionales de la recherche archéologique à raison de deux membres par commission ;

« Le vice-président du Conseil national de la recherche archéologique

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

est désigné par arrêté du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé de la recherche parmi les membres mentionnés au 2°.

« Art. L. 522-13. – Un décret en Conseil d'Etat précise ses modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de ses membres et la durée de leurs mandats.

« Section 2

« Les commissions interrégionales de la recherche scientifique

« Art. L. 522-14. – Les commissions interrégionales de la recherche scientifique sont au nombre de sept. Elles sont présidées par le représentant de la région dans laquelle la commission interrégionale a son siège, ou par son représentant.

« Art. L. 522-15. – Chaque commission interrégionale de la recherche archéologique est compétente pour les questions relatives aux recherches archéologiques qui relèvent de son ressort territorial.

« Elle procède à l'évaluation scientifique des opérations archéologiques et de leurs résultats. Elle examine pour chaque région le bilan de l'année écoulée et le programme de

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

l'année à venir et formule toute proposition et tout avis sur l'ensemble de l'activité archéologique, y compris pour le développement des études et des publications.

« Elle participe à l'élaboration de la programmation scientifique et établit, à l'issue de son mandat, un rapport sur l'activité de la recherche archéologique dans son ressort.

« Sur saisine du représentant de l'Etat dans la région, elle émet des avis dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat.

« Elle peut également être consultée sur toute question que lui soumet le représentant de l'Etat dans la région.

« Art. L. 522-16. – Les six commissions interrégionales de la recherche archéologique métropolitaines comprennent chacune, outre leur président, huit membres compétents pour les recherches archéologiques, nommés par le représentant dans la région sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région siège de la commission, à savoir :

« a) Un directeur de recherche,

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

un chargé de recherche ou un ingénieur du Centre national de la recherche scientifique, après avis des sections compétentes du Comité national de la recherche scientifique ;

« b) Un professeur, un maître de conférences des universités, ou un membre des personnels qui leur sont assimilés, après avis des sections compétentes du Conseil national des universités ;

« c) Un conservateur général du patrimoine, un conservateur du patrimoine, un ingénieur de recherche, un ingénieur d'étude ou un assistant ingénieur compétent en matière d'archéologie et affecté dans une direction régionale des affaires culturelles, à la direction générale des patrimoines ou dans un service à compétence nationale en relevant ;

« d) Un agent d'une collectivité territoriale compétent en matière d'archéologie ;

« e) Trois spécialistes choisis en raison de leur compétence en matière d'archéologie, dont au moins un choisi parmi les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 523-8;

« f) Un agent de la filière

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

scientifique et technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, après avis du conseil scientifique de cet établissement public.

« Un membre du service de l'inspection des patrimoines compétent en matière d'archéologie, désigné par le ministre chargé de la culture, assiste aux séances avec voix consultative.

« Dans chaque commission, au moins trois membres n'ont pas leur résidence administrative dans le ressort des régions sur le territoire desquelles s'exerce la compétence de celle-ci.

« Art. L. 522-17. – Un décret en Conseil d'Etat précise leurs modalités de fonctionnement ainsi que les conditions de désignation de leurs membres et la durée de leurs mandats.

Amdt COM 244

Article 20 bis

Supprimé

Amdt COM 245

Article 20 bis (nouveau)

~~L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

CHAPITRE III
**Valoriser les territoires par la
modernisation du droit du patrimoine
et la promotion de la qualité
architecturale**

Article 21

Le livre VI du code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 21 à 26 de la présente loi.

CHAPITRE III
**Valoriser les territoires par la
modernisation du droit du
patrimoine et la promotion de la
qualité architecturale**

Article 21

~~«VII. Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt.»~~
~~Le ministre chargé de la culture~~ peut attribuer un label à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande, et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'attribution et de retrait du label.

CHAPITRE III
**Valoriser les territoires par la
modernisation du droit du
patrimoine et la promotion de la
qualité architecturale**

Article 21

Un label «centre culturel de rencontre» est attribué par le ministre chargé de la culture à toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en fait la demande, et qui, jouissant d'une autonomie de gestion, occupe de manière permanente un site patrimonial ouvert au public qu'elle contribue à entretenir ou à restaurer et qui met en œuvre, sur ce site, un projet culturel d'intérêt général en partenariat avec l'État, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'attribution et de retrait du label.

Amdt COM 246

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code du patrimoine Livre VI Monuments historiques, sites et espaces protégés</p>	<p align="center">Article 22</p> <p>Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre VI : monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».</p>	<p align="center">Article 21 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2015, un rapport sur la possibilité d'affecter à un fonds géré par la Fondation du patrimoine les bénéfices d'un tirage exceptionnel du loto réalisé à l'occasion des journées européennes du patrimoine.</p>	<p align="center">Article 21 <i>bis</i></p> <p align="center">Supprimé Amdt COM 247</p>
<p align="center">Titre I^{er} Institutions</p> <p align="center">Chapitre I^{er} Institutions nationales</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p align="center">« <i>Titre I^{er}</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p align="center">« <i>Chapitre I^{er}</i> « <i>Institutions</i></p>	<p align="center">Article 22</p> <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».</p>	<p align="center">Article 22</p> <p>L'intitulé du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Monuments historiques, sites patrimoniaux protégés et qualité architecturale ».</p> <p align="center">Amdt COM 248</p>
<p>Art. L. 611-1. – La Commission nationale des monuments historiques se prononce notamment dans les cas prévus</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>Le titre I^{er} du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Titre I^{er}</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p align="center">« <i>Chapitre I^{er}</i> « <i>Institutions</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 611-1. – La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de</i></p>	<p align="center">Article 23</p> <p>Le titre I^{er} du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Titre I^{er}</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p align="center">« <i>Chapitre I^{er}</i> « <i>Institutions</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 611-1. – La Commission nationale des cités et monuments historiques est consultée en matière de</i></p>	<p align="center">Article 23</p> <p align="center"><i>Alinéa sans modification</i></p> <p align="center">« <i>Titre I^{er}</i> « <i>Dispositions générales</i></p> <p align="center">« <i>Chapitre I^{er}</i> « <i>Institutions</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 611-1. – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
aux articles L. 621-30, L. 621-5, L. 621-6, L. 621-12, L. 622-3 et L. 622-4.	création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L.621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.	création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L.621-6, L. 621-8, L. 621-12, L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.	création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-1, L. 621-5, L.621-6, L. 621-8, L. 621-12, <u>L. 621-29-9</u> , L. 621-31, L. 621-35, L. 622-1, L. 622-1-1, L. 622-1-2, L. 622-3, L. 622-4, L. 622-4-1 et L. 631-2 du présent code et à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme.
			Amdts COM 249 et 252
			<u>« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'État d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1, L. 621-25, L. 622-1 ou L. 622-20 du présent code.</u>
			Amdt COM 250
			<u>« Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</u>
			Amdt COM 251
	« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au	<i>Alinéa sans modification</i>	« En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.</p>	<p>patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.</p> <p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.</p>	<p>—</p> <p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p>	<p>patrimoine et à l'architecture en application du présent livre <u>et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} et du chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</u></p> <p>Amdt COM 253</p> <p>« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, <u>des personnes titulaires d'un mandat électif local</u>, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p> <p>Amdt COM 254</p> <p><u>« Son président est choisi parmi les sénateurs ou les députés. En cas d'empêchement du président pour tout ou partie d'une séance, la présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre chargé de la culture.</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine la composition et les modalités de fonctionnement de la commission.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Art. L. 611-2. – La commission</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La commission</p>	<p>« Art. L. 611-2. – La</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 632-2 du présent code et aux articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 313-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10 et L. 632-2 du présent code et ~~aux articles L. 123-5-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 313-1~~ du code de l'urbanisme.

Alinéa sans modification

commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 621-31, L. 622-10 et L. 632-2 du présent code et à l'article L. 151-29-1 du code de l'urbanisme.

Amdt COM 255

« Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.

Amdt COM 256

« En outre, elle peut être consultée sur les études et sur les travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Amdt COM 257

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Chapitre II Institutions locales</p> <p>Art. L. 612-1. - La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du représentant de l'État dans la région, est compétente notamment dans le cas prévu à l'article L. 642-3.</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p> <p>« Art. L. 611-3. - Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. »</p> <p><i>« Chapitre II «Dispositions diverses</i></p> <p>« Art. L. 612-1. - L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 611-3. - <i>Sans modification</i></p> <p><i>« Chapitre II «Dispositions diverses</i></p> <p>« Art. L. 612-1. - L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la</p>	<p>« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national, <u>des personnes titulaires d'un mandat électif</u> local, des représentants de l'État, des membres d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.</p> <p>Amdt COM 254</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 611-3. - <i>Sans modification</i></p> <p><i>« Chapitre II «Dispositions relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial</i></p> <p>Amdt COM 258</p> <p>« Art. L. 612-1. - <i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elle comprend des personnalités titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.</p>	<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection peut être délimitée autour de celui-ci par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>« Pour assurer la protection du bien, une zone, dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci <u>en concertation avec les</u> collectivités territoriales intéressées <u>puis arrêtée par l'autorité administrative.</u></p>
<p>Sa composition, ses attributions et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est arrêté par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon.</p>	<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est arrêté par l'autorité administrative, après consultation des collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon.</p>	<p>« Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est <u>élaboré conjointement par l'État et les</u> collectivités territoriales intéressées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, <u>puis arrêté par l'autorité administrative.</u></p>

Amdt COM 40

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites est instituée pour l'examen des recours prévus par les articles L. 621-32 et L. 641-1.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'assurer sa protection, sa conservation et sa mise en valeur.</p>	<p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, afin d'assurer sa protection, sa conservation et sa mise en valeur.</p>	<p>Amdt COM 41</p> <p>« Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien, <u>Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées, afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle.</u></p>
<p>Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant. Elle comprend en outre des représentants de l'État, des personnes titulaires d'un mandat électif et des personnalités qualifiées nommés par arrêté du préfet de région.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les titulaires d'un mandat électif sont deux membres élus par chaque conseil départemental en son sein et un maire désigné par chaque président de l'association départementale des maires. Ils ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département</p>			<p>Amdt COM 260</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dont ils sont issus.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.</p> <p>Art. L. 612-2. – Une commission, placée auprès du préfet, est compétente dans le cas prévu à l'article L. 622-10 en matière d'objets mobiliers.</p> <p>Elle comprend des représentants de l'État, des titulaires d'un mandat électif local et des personnalités qualifiées.</p> <p>Sa composition et son mode de fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 612-3. – Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</p> <p>Art. L. 4421-4. – Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, à la commission spécialisée</p>	<p>« Art. L. 612-2. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées au titre IV du livre III du code de l'environnement. »</p>	<p>« Art. L. 612-2. – Sans modification</p>	<p><u>« Chapitre II</u> <u>« Dispositions diverses</u></p> <p>« <u>Art. L. 613-1.</u> – Sans modification</p> <p>Amdt COM 261</p>

Dispositions en vigueur

—
des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, perspectives et paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.

La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'État.

Le conseil est coprésidé par le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites. »

Texte du projet de loi

—
Article 24

Le titre II est ainsi modifié :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—
Article 24

I. - Le titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—
Article 24

Alinéa sans modification

1° A (nouveau) L'article L. 621-4 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;

1° B (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 621-5 et à la première phrase du premier alinéa de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 621-5.</i> – L'immeuble appartenant à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire.</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, au premier alinéa de l'article L. 621-12 et à l'article L. 622-3 les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p><u>l'article L. 621-6, après les mots : « autorité administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 621-9.</i> – L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM 262</p> <p>1° Au second alinéa de l'article L. 621-5, au deuxième alinéa de l'article L. 621-6, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 621-12 et à la seconde phrase de l'article L. 622-3, les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « <u>Commission nationale du patrimoine et de l'architecture</u> » ;</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 263</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques.</p>	<p>articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'État précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p><i>Art. L. 621-27.</i> – L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 621-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.</p>	<p>« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les autres travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques ne peuvent être entrepris sans la déclaration prévue au premier alinéa. L'autorité administrative ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques prévue par le présent titre.</p>	<p>4° La section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° La section 4 du chapitre I^{er} est ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p><i>Section 4</i> <i>Dispositions relatives aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux</i></p>	<p>« <i>Section 4</i> « <i>Abords</i></p>	<p>« <i>Section 4</i> « <i>Abords</i></p>	<p>« <i>Section 4</i> « <i>Abords</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits</i></p> <p>Art. L. 621-30. – Est considéré, pour l'application du présent titre, comme immeuble adossé à un immeuble classé :</p> <p>1° Tout immeuble en contact avec un immeuble classé au titre des monuments historiques, en élévation, au sol ou en sous-sol;</p> <p>2° Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé. Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument.</p> <p>Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut alors être dépassée avec</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 621-30. – I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.</p> <p>« La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 621-30. – I. – Sans modification</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.</p> <p>Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.</p> <p>En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p> <p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le</p>	<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.</p> <p>« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.</p> <p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique classée en application des articles L. 631-1 et</p>	<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'une cité historique classée en</p>	<p>« II. – La protection au titre des abords s'applique, <u>sur décision de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale</u>, à tout immeuble, bâti ou non bâti :</p> <p>« 1° <u>Visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci ;</u></p> <p>« 2° <u>Ou situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative.</u> Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.</p> <p>Amdt COM 264</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre <u>d'un site patrimonial protégé classé en</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.</p>	<p>suivants.</p>	<p>application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>	<p>application des articles L. 631-1 et L. 631-2.</p>
<p>Le tracé du périmètre prévu au présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p>« III. – En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.</p>	<p>« III. – En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 264</p>
<p><i>Art. L. 621-31.</i> – Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-31.</i> – Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-31.</i> – Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-31.</i> – <u>Dans le cas prévu au 2° du II de l'article L. 621-30,</u> les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.</p>
			<p>Amdt COM 264</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsque les travaux concernent un immeuble adossé à un immeuble classé, cette autorisation est également délivrée au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise, soit par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise, soit par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise, soit par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale <u>du patrimoine et de l'architecture</u> », lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.</p>
<p>La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux cinquième ou sixième alinéas de l'article L. 621-30.</p>	<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>	<p>« Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit <u>concomitamment</u> à l'élaboration, <u>à</u> la révision ou <u>à</u> la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.</p>
<p>Si les travaux concernent un immeuble lui-même classé ou inscrit au titre</p>	<p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Amdt COM 263

Amdt COM 266

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue à l'article L. 621-9 et au deuxième alinéa de l'article L. 621-27.</p>	<p>article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du présent code.</p>	<p>« Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.</p>	<p>« Art. L. 621-32. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 621-32. – Sans modification</p>
<p>Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.</p>	<p>« Art. L. 621-32. – Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	
<p>Art. L. 621-32. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.</p> <p>En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de</p>	<p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.</p>		

Dispositions en vigueur

—

l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation ou de l'opposition à la déclaration préalable. Si le représentant de l'État dans la région exprime son désaccord à l'encontre de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente peut délivrer le permis de construire, le permis de démolir ou le permis d'aménager initialement refusé ou ne pas s'opposer à la déclaration préalable. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine par le maire, l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire, le recours est réputé admis.

Le délai de saisine du représentant de l'État dans la région ainsi que les délais impartis au maire ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au représentant de l'État dans la région par le présent article sont exercées par le préfet

Texte du projet de loi

—

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2. » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« Lorsqu'elle ...

... l'article L. 632-2 du présent code. » ;

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur

de Corse.

II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la réponse de l'autorité administrative ou l'expiration du délai de quarante jours imparti à l'autorité administrative pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux trois premiers alinéas du présent II.</p>	<p>5° Dans la section 5 l'article L. 621-33 est ainsi rédigé :</p>	<p>5° L'article L. 621-33 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p><i>Art. L. 621-33.</i> – Quand un immeuble ou une partie d'immeuble a été morcelé ou dépecé en violation du présent titre, l'autorité administrative peut faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de l'administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> – Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé, ou qu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des dispositions de l'article L. 621-9 ou de l'article L. 621-27, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du manquement de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.</p>	<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> - Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27, l'autorité ...</p>	<p>« <i>Art. L. 621-33.</i> – Sans modification</p>
	<p>« En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du manquement de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.</p>	<p>... pris solidairement.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des dispositions de l'article L. 621-9 ou de l'article L. 621-27 est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'État.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

« L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des articles L. 621-9 ou L. 621-27 est nulle. ...

... l'État.

« L'acquéreur ...

..., celle-ci a recours ...

... au sous-acquéreur. » ;

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

6° Après la section 5 du chapitre I^{er}, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 6
« Domaines nationaux

« Sous-section 1
« Définition, liste et délimitation

« Art. L. 621-34. – Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'État est, au moins pour partie, propriétaire.

« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.

6° Le chapitre I^{er} est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6
« Domaines nationaux

« Sous-section 1
« Définition, liste et délimitation

« Art. L. 621-34. – Sans modification

« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale ~~des cités et monuments historiques~~ et du ministre chargé des domaines.

Alinéa sans modification

« Section 6
« Domaines nationaux

« Sous-section 1
« Définition, liste et délimitation

« Art. L. 621-34. – Alinéa sans modification

« Ces biens ont vocation à être conservés et restaurés par l'État dans le respect de leur caractère historique, artistique, paysager et écologique.

Amdt COM 267

« Art. L. 621-35. – La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et du ministre chargé des domaines.

Amdt COM 263

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« *Sous-section 2*
« *Protection au titre des monuments historiques*

« *Art. L. 621-36.* – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

« *Art. L. 621-37.* – Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« *Art. L. 621-38.* – À l'exception de celles qui sont déjà classées au titre

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« *Sous-section 2*
« *Protection au titre des monuments historiques*

« *Art. L. 621-36.* – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

« *Art. L. 621-37.* – *Sans modification*

« *Art. L. 621-38.* – *Sans modification*

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« *Sous-section 2*
« *Protection au titre des monuments historiques*

« *Art. L. 621-36.* – Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles.

Amdt COM 268

« *Art. L. 621-37.* – *Alinéa sans modification*

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments strictement nécessaires à leur entretien et à leur visite par le public.

Amdt COM 269

« *Art. L. 621-38.* – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'État ou l'un de ses établissements publics ou à une personne privée sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

« *Sous-section 3*

« *Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État*

« *Art. L. 621-39.* – Par dérogation aux articles L. 3211-5, L. 3211-5-1 et L. 3211-21 du code général de la

« *Sous-section 3*

« *Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État*

« *Art. L. 621-39.* – Sans modification

« *Sous-section 2 bis*
« *Droit de préemption*

« *Art. L. 621-38-1.* – L'État est informé avant toute cession de l'une des parties d'un domaine national appartenant à une personne autre que lui ou l'un de ses établissements publics. Il peut exercer un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acquéreur.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article.

Amdt COM 270

« *Sous-section 3*

« *Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État*

« *Art. L. 621-39.* – Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange. » ;

7° Après l'article L. 622-1, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Art. L. 622-1-1.* – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble. Toutefois,

7° Après l'article L. 622-1, sont insérés des articles L. 622-1-1 et L. 622-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 622-1-1.* – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale ~~des cités et monuments historiques.~~

Alinéa sans modification

« *Art. L. 622-1-1.* – Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture

Amdt COM 263

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

lorsque l'élément dissocié ne bénéficie pas d'un classement en application de l'article L. 622-1, les effets du classement peuvent être levés pour cet élément par l'autorité administrative.

« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques présentant un caractère exceptionnel, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de

« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques ~~présentant un caractère exceptionnel~~, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale ~~des cités et monuments historiques~~ et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

« Art. L. 622-1-2. – Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques remarquables, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien dans les lieux par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. En cas de refus de l'autorité administrative de lever la servitude, les sujétions anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. À défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

Amdts COM 263 et 271

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 622-3.</i> – Les objets mobiliers appartenant à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics sont classés au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p>	<p>l'autorité administrative.</p> <p>« La servitude de maintien dans les lieux peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;</p> <p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après les mots : « autorité administrative, » sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;</p>	<p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><u>7° bis (nouveau)</u> L'article L. 622-2 est complété par les mots : « , après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</p> <p>Amdt COM 262</p> <p>8° À la première phrase de l'article L. 622-3, après le mot : « administrative, », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale <u>du patrimoine et de l'architecture,</u> » ;</p> <p>Amdt COM 263</p>
<p><i>Art. L. 622-4.</i> – Les objets mobiliers appartenant à une personne privée peuvent être classés au titre des monuments historiques, avec le consentement du propriétaire, par décision de l'autorité administrative.</p>	<p>9° L'article L. 622-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « autorité administrative » sont</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de la</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , après avis de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À défaut de consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques.</p>	<p>insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>Commission nationale des cités et monuments historiques » ;</p>	<p>la Commission nationale <u>du patrimoine et de l'architecture</u>, » ;</p>
<p>Le classement pourra donner lieu au paiement d'une indemnité représentative du préjudice résultant pour le propriétaire de l'application de la servitude de classement d'office. La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée, selon le montant de la demande, par le tribunal d'instance ou de grande instance.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa les mots : « pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques. » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, après le mot : « des », sont insérés les mots : « cités et » ;</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, <u>les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale du patrimoine et de l'architecture » ;</u></p>
	<p>10° Après l'article L. 622-4, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>10° Après l'article L. 622-4, il est inséré un article L. 622-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Art. L. 622-4-1. – Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme</p>	<p>« Art. L. 622-4-1. - Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme</p>	<p>« Art. L. 622-4-1. - Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État ou qu'un établissement public de l'État sont classés au titre des monuments historiques comme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 622-10. – Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public est mise en péril et lorsque la collectivité propriétaire, affectataire ou dépositaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires par l'administration, pour remédier à cet état de choses, l'autorité administrative peut ordonner d'urgence, par arrêté motivé, aux frais de l'administration, les mesures conservatoires utiles et, de même, en cas de nécessité dûment démontrée, le transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale, s'il est affecté au culte, et, s'il ne l'est pas, dans un musée ou autre lieu public de l'État ou d'une collectivité territoriale, offrant les garanties de sécurité voulues et, autant que possible, situé dans le voisinage de</p>	<p>ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.</p> <p>« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article L. 622-4. » ;</p>	<p>ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale <u>du patrimoine et de l'architecture</u> et accord du propriétaire.</p> <p>Amdt COM 263</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
son emplacement primitif.	<p>Dans un délai de trois mois à compter de ce transfert provisoire, les conditions nécessaires pour la garde et la conservation de l'objet dans son emplacement primitif devront être déterminées par la commission mentionnée à l'article L. 612-2.</p>	<p>10° <i>bis</i> (nouveau) À la fin du second alinéa de l'article L. 622-10, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » ;</p>	<i>Alinéa sans modification</i>
Cf. annexe	<p>11° Les articles L. 624-1 à L. 624-7 sont abrogés.</p>	11° Le chapitre IV est abrogé.	<i>Alinéa sans modification</i>
<p>Titre III Sites Cf. annexe</p>	<p>Le titre III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. - Le titre III du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé :</p>	<i>Alinéa sans modification</i>
	<p>« Titre III « Cités historiques</p>	<p>« Titre III « Cités historiques</p>	<p>« Titre III « <u>Sites patrimoniaux protégés</u></p>
	<p>« Chapitre I^{er} « Classement au titre des cités historiques</p>	<p>« Chapitre I^{er} « Classement au titre des cités historiques</p>	<p>« Chapitre I^{er} « Classement au titre des <u>sites patrimoniaux protégés</u></p>
	<p>« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des cités historiques les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p>	<p>« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des cités historiques les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p>	<p>« Art. L. 631-1. – Sont classés au titre des <u>sites patrimoniaux protégés</u> les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</p>
	« Peuvent être classés dans les	« Peuvent être classés, au même	<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

mêmes conditions les espaces ruraux qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

« Le classement au titre des cités historiques a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« *Art. L. 631-2.* – Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment ...

... valeur.

« Le classement au titre des ~~cités historiques~~ a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« *Art. L. 631-2.* – Les ~~cités historiques~~ sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale ~~des cités et monuments historiques~~ et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« Le classement au titre des sites patrimoniaux protégés a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Amdt COM 265

« *Art. L. 631-2.* – Les sites patrimoniaux protégés sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux protégés.

Amdts COM 263, 265, 272 et 273

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la cité historique est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p> <p>« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.</p> <p>« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.</p> <p>« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</p> <p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p> <p>« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la cité historique est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.</p> <p>« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.</p> <p>« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p> <p>« Sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et</p>	<p>« À défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, <u>le site patrimonial protégé</u> est classée par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale <u>du patrimoine et de l'architecture</u>.</p> <p>Amdts COM 263 et 265</p> <p>« L'acte classant <u>le site patrimonial protégé</u> en délimite le périmètre.</p> <p>« Le périmètre <u>d'un site patrimonial protégé</u> peut être modifié dans les mêmes conditions.</p> <p>Amdt COM 265</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Art. L. 631-3. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie <u>du site patrimonial protégé</u>, dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme.</p> <p>Amdt COM 265</p> <p>« Sur les parties <u>du site patrimonial protégé non couvertes par</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

sauf sauvegarde et de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code.

~~de mise en valeur, le règlement du plan local d'urbanisme comprend les dispositions relatives à la protection et la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues au III de l'article L. 123-1-5 du même code. Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du présent code.~~

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du ~~plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme couvrant le périmètre de la~~ cité historique.

« II. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du

~~« II. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection~~

un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Amdt COM 274

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Amdt COM 275

« Dans son avis rendu en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

Amdt COM 276

Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

patrimoine architectural, urbain et paysager applicable à la date mentionnée au I de l'article 40 de la loi n° du continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I.

« Le règlement peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement puis accord du préfet de région.

~~du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable à la date mentionnée au I de l'article 40 de la loi n° du relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue, dans un délai de dix ans à compter de la date mentionnée au même I, un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme comprenant les dispositions mentionnées au deuxième alinéa du I du présent article.~~

~~« Le règlement peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement puis accord du représentant de l'État dans la région.~~

Alinéa supprimé
Amdt COM 277

« III (nouveau). – À compter de la publication de l'acte classant un site patrimonial protégé, il est institué une commission locale du site patrimonial protégé, composée de représentants locaux permettant d'assurer la

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État et de personnalités qualifiées au titre, d'une part, de la protection du patrimoine et, d'autre part, des intérêts économiques locaux.

« Elle est consultée sur le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur ».

Amdt COM 279

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« Art. L. 631-4. (nouveau) – I. –
Le plan de mise en valeur de
l'architecture et du patrimoine
comprend :

« 1° Un rapport de présentation
des objectifs du site patrimonial
protégé, fondé sur un diagnostic
comprenant un inventaire du patrimoine
et des éléments paysagers sur le
périmètre couvert par le plan ;

« 2° Un règlement comprenant
des prescriptions relatives :

« a) Aux parties extérieures des
constructions neuves, rénovées ou
réhabilitées, leurs dimensions, les
matériaux du clos et couvert, leurs
conditions d'alignement sur la voirie et
de distance minimale par rapport à la
limite séparative et l'aménagement de
leurs abords, afin de contribuer à la
qualité architecturale, urbaine et
paysagère, à la mise en valeur du
patrimoine bâti et des espaces naturels
ou urbains et à l'insertion des
constructions dans le milieu
environnant ;

« b) Aux quartiers, îlots,
immeubles, espaces publics,
monuments, sites, cours, jardins,
plantations et mobiliers urbains à
protéger et à conserver, à mettre en
valeur ou à requalifier pour des motifs
d'ordre culturel, historique ou

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

architectural, afin d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

« 3° Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

« II. – Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, dont le projet est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, est adopté par le même organe, après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, consultation des personnes mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et accord de l'autorité

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

administrative.

« Lorsqu'il n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme et, s'il existe, le projet de d'aménagement et de développement durables, il ne peut être adopté avant d'avoir été mis en compatibilité selon la procédure définie aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du même code.

« Lorsque le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est instruit concomitamment à l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

« Le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 dudit code.

« III. – La révision du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

« Le plan de mise en valeur de

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au deuxième alinéa du même II.

« La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme. »

Amdt COM 278

« Art. L. 631-5 (nouveau). – La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial protégé. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Amdt COM 49

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre II « Régime des travaux</p> <p>« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'une cité historique, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou, lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme, des parties intérieures des immeubles bâtis.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre II « Régime des travaux</p> <p>« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre d'une cité historique, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou, lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme, des parties intérieures des immeubles bâtis.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">« Chapitre II « Régime des travaux</p> <p>« Art. L. 632-1. – Dans le périmètre <u>d'un site patrimonial protégé</u>, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures, <u>y compris du second œuvre</u>, des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou, <u>dès qu'il existe un acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur mentionné au II de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme</u>, des parties intérieures des immeubles bâtis.</p> <p style="text-align: center;">Amdts COM 265 et 280</p> <p>« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur <u>d'un site patrimonial protégé</u>.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 265</p> <p>« Art. L. 632-2. – I. – Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application des dispositions de l'article L. 341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.

« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

« L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

« II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.

Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du ~~plan local d'urbanisme.~~

« II. – *Sans modification*

Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. À ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« II. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.</p>	<p>« III. – <i>Sans modification</i></p>	<p>« III. – <i>Sans modification</i></p>
	<p>« IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.</p>	<p>« IV. – <i>Sans modification</i></p>	<p>« IV. – <i>Sans modification</i></p>
	<p>« Art. L. 632-3. – Les dispositions des articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.</p>	<p>« Art. L. 632-3. – Les articles L. 632-1 et L. 632-2 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.</p>	<p>« Art. L. 632-3. – <i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.</p>	<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.</p>	<p>« Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre <u>d'un site patrimonial protégé.</u></p>
	<p>« <i>Chapitre III</i> « <i>Dispositions fiscales</i></p>	<p>« <i>Chapitre III</i> « <i>Dispositions fiscales</i></p>	<p>« <i>Chapitre III</i> « <i>Dispositions fiscales</i></p>
	<p>« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a</p>	<p>« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a</p>	<p>« Art. L. 633-1. – I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en <u>site patrimonial protégé</u> pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration</p>

Amdt COM 265

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en ~~cité historique~~ pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au *b* ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

« II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé en site patrimonial protégé pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2009 sont fixées à l'article 199 *tervicies* du même code. »

Amdt COM 265

Article 24 *bis* (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 621-22, les mots : « à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, » sont remplacés par les mots : « à une collectivité territoriale ou à l'un de ses établissements publics » ;

Art. L. 621-22. – L'immeuble classé au titre des monuments historiques qui appartient à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que l'autorité administrative compétente a été appelée à présenter ses observations. Elle devra les présenter dans le délai de deux mois après la notification. L'autorité administrative compétente pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.	Article 25 Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes : « Titre IV « Dispositions pénales et sanctions administratives « Chapitre I ^{er} « Dispositions pénales	Article 25 Le titre IV du livre VI du code du patrimoine est ainsi rédigé : « Titre IV « Dispositions pénales et sanctions administratives « Chapitre I ^{er} « Dispositions pénales	<p>2° La section 3 est complétée par un article L. 621-29-9 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 621-29-9. – L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics ne peut être aliéné qu'avec l'accord du ministre chargé de la culture, pris après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.</u></p> <p><u>« Dans un délai de cinq ans, l'autorité administrative peut faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de la formalité mentionnée au premier ou au deuxième alinéa. »</u></p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 282</p> <p>Article 25</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Titre IV « Dispositions pénales et sanctions administratives « Chapitre I^{er} « Dispositions pénales</p>

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Art. L. 641-1. – I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :</p>	<p>« Art. L. 641-1. – I. – <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;</p>	<p>« 1° au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur les immeubles ou parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;</p>	<p>« 2° au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;</p>	<p>« 3° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.</p>	<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.</p>	<p>« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en <u>site patrimonial protégé.</u></p>
	<p>« II. – Les articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent</p>	<p>« II. – <i>Sans modification</i></p>	<p>Amdt COM 283 « II. – <i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

« 3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celles des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

« 4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.

« Art. L. 641-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° De l'article L. 622-1-1 relatif à la division ou à l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

« 2° De l'article L. 622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien dans les lieux dans un immeuble classé ;

« 3° De l'article L. 622-7 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 4° Des articles L. 622-22 et L. 622-23 relatifs à la modification, la réparation, la restauration, à l'aliénation à titre gratuit ou onéreux d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments

« Art. L. 641-2. – I. – *Alinéa sans modification*

« 1° *Alinéa sans modification*

« 2° *Alinéa sans modification*

« 3° *Alinéa sans modification*

4° De l'article L. 622-22 relatif à la modification, à la réparation ou à la restauration d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques.

« Art. L. 641-2. – *Sans modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

historiques et de l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« II. – Dès qu'un procès-verbal relevant que des travaux ont été engagés en infraction aux articles L. 622-7 et L. 622-22 a été dressé, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, prescrire leur interruption et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction par une décision motivée.

« L'interruption des travaux et la remise en état de l'objet mobilier aux frais de l'auteur de l'infraction peuvent être ordonnées soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du ministre, soit même d'office par la juridiction compétente, laquelle peut fixer une astreinte ou ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

« III. – La poursuite de l'infraction prévue au 3° du I du présent article s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation de l'article L. 622-7.

« Art. L. 641-3. – Les infractions

« II. – *Sans modification*

« III. – *Sans modification*

« Art. L. 641-3. – *Alinéa sans*

« Art. L. 641-3. – *Alinéa sans*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

prévues à l'article L. 641-2 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« Art. L. 641-4. – Est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, y compris par négligence grave, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

« Chapitre II
« Sanctions administratives

« Art. L. 642-1. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° Des articles L. 621-22 et L. 621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 2° De l'article L. 622-8 relatif à

modification

« Art. L. 641-4. – ...

... historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

« Chapitre II
« Sanctions administratives

« Art. L. 642-1. – Alinéa sans *modification*

« 1° Alinéa sans *modification*

« 2° ...

modification

« Art. L. 641-4. – Alinéa sans *modification*

« Chapitre II
« Sanctions administratives

« Art. L. 642-1. – Sans *modification*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

la présentation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

« 3° De l'article L. 622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques.

« *Art. L. 642-2.* – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-14, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6 000 € pour une personne physique et 30 000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L. 622-17. »

Article 26

Après le titre IV, il est ajouté un titre V ainsi rédigé

« *Titre V*
« *Qualité architecturale*

... classés au titre des monuments historiques ;

« 3° Des articles L. 622-16 et L. 622-23 relatifs à l'aliénation d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 4° (*nouveau*) De l'article L. 622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« *Art. L. 642-2.* – *Sans modification*

Article 26

Le livre VI du code du patrimoine est complété par un titre V ainsi rédigé :

« *Titre V*
« *Qualité architecturale*

« *Art. L. 642-2.* – *Sans modification*

Article 26

Alinéa sans modification

« *Titre V*
« *Qualité architecturale*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, ensembles architecturaux, aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des cités historiques ou identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 650-1. – I. – Les immeubles, les ensembles architecturaux, les ouvrages d'art et les aménagements,...

... l'architecture.

Alinéa sans modification

« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou l'aménagement bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des ~~cités historiques~~ ou identifié en application ~~du 2° du III de l'article L. 123-1-5~~ du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

« Art. L. 650-2(*nouveau*). – Le

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Art. L. 650-1. – I. – *Sans modification*

« II. – Lorsque l'immeuble, l'ensemble architectural, l'ouvrage d'art ou bénéficiant de ce label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux protégés ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, son propriétaire informe l'autorité compétente pour attribuer le label, préalablement au dépôt de la demande de permis ou de la déclaration préalable, qu'il envisage de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM 284

« Art. L. 650-2. – *Sans*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Art. L. 1616-1. – Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, de la même obligation à la charge de l'État.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>nom de l'architecte auteur du projet architectural d'un bâtiment et la date d'achèvement de l'ouvrage sont apposés sur l'une de ses façades extérieures. »</p> <p style="text-align: center;">Article 26 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est sélectionné, la commune, le département ou la région s'attache à sélectionner sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.</p> <p>« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>modification</i></p> <p style="text-align: center;">Article 26 bis</p> <p style="text-align: center;">Supprimé Amdt COM 285</p>

Dispositions en vigueur

—

Code de l'énergie

Art. L. 232-2. – Le service public de la performance énergétique de l'habitat s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique.

Ces plateformes sont prioritairement mises en œuvre à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire.

Ces plateformes ont une mission d'accueil, d'information et de conseil du consommateur. Elles fournissent à ce dernier les informations techniques, financières, fiscales et réglementaires nécessaires à l'élaboration de son projet de rénovation. Elles peuvent également assurer leur mission d'information de manière itinérante, notamment en menant des actions d'information à domicile, sur des périmètres ciblés et concertés avec la collectivité de rattachement et la commune concernée. Elles peuvent être notamment gérées par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement, les agences locales de l'énergie et du climat, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie ou les associations

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Article 26 *ter* (nouveau)

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Article 26 *ter*

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>locales. Les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants.</p>		<p>La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'énergie est complétée par les mots : « et recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes. »</p>	
<p>Ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire, animer un réseau de professionnels et d'acteurs locaux et mettre en place des actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Elles orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.</p>		<p>Article 26 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 26 <i>quater</i></p>
<p>Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture</p>		<p>I. – La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. 3. – Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas</p>		<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 3, après les mots : « autorisation de construire », sont insérés les mots : « ou d'aménager un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme » et, après les mots : « permis de construire », sont insérés les mots : « ou le projet architectural, paysager et</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

Même si l'architecte n'assure pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il peut confier à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Le contrat prévoit en contrepartie la rémunération de l'architecte pour ces missions ainsi que la

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, » ;

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.</p>	<p>Art. 4. – Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p>	<p>2° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 286</p>
<p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à l'autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p>		<p>« Par dérogation au premier alinéa du même article 3, le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'urbanisme		II. – Le chapitre I ^{er} du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est complété par un article L. 441-4 ainsi rédigé :	<i>Alinéa sans modification</i>
		« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager.	« Art. L. 441-4. – Conformément à l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte <u>présentant, ou réunissant auprès de lui, les compétences nécessaires en matière d'urbanisme et de paysage,</u> pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager. »
		« Le recours à l'architecte pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »	Alinéa supprimé Amdt COM 286
Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture		Article 26 quinquies (nouveau)	Article 26 quinquies
Art. 4. – Cf. supra		Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme et de	Supprimé Amdt COM 288

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

~~L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »~~

Article 26 *sexies* (nouveau)

Après l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

~~« Art. 5 *bis*. Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.~~

~~« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.~~

~~« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »~~

Article 26 *sexies*

Supprimé
Amdt COM 289

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 7. – Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.</p>		<p>Article 26 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26 <i>septies</i></p>
<p>Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.</p>		<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « perfectionnement », sont insérés les mots : « des élus » ;</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant,</p>		<p>2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales. » ;</p> <p>Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.</p>		<p>architecturale des projets et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. »</p>	
<p>Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.</p>			
<p>Les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites.</p>			
<p>Art. 15. – Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.</p>		<p>Article 26 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 15 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26 <i>octies</i></p> <p>La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 est ainsi <u>modifiée</u> :</p>
<p>Art. 19. – Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'ordre des architectes et consultation des organisations syndicales d'architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les</p>		<p>« Les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsqu'ils soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du</p>	<p><u>1° L'article 19 est ainsi modifié :</u></p> <p>a) <u>À la première phrase, les mots : « des devoirs professionnels » sont remplacés par les mots : « de déontologie » ;</u></p> <p>b) <u>La seconde phrase est supprimée ;</u></p>

Dispositions en vigueur

—
règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées.

Art. 22. – Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre de architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil régional est élu pour six

Texte du projet de loi

—
~~projet, saisissent le conseil régional de l'ordre des architectes au tableau duquel l'architecte est supposément inscrit afin qu'il s'assure du respect du premier alinéa du présent article.»~~

Article 26 *nonies* (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
2° Après l'article 23, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Le conseil régional de l'ordre des architectes veille au respect, par tous ses membres, des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 19. Il examine les demandes de vérification adressées par les services chargés de l'instruction des demandes d'autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme, lorsque ces derniers soupçonnent que le projet architectural a été signé par une personne qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre ou par un architecte qui n'a pas contribué à l'élaboration du projet. »

Amdt COM 290

Article 26 *nonies*

Dispositions en vigueur

ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional.

Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.

Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional et par les succursales inscrites au registre en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Le ~~troisième~~ alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Le quatrième alinéa de l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par les mots : « ainsi que les conditions de représentativité des territoires à l'intérieur d'un conseil régional ».

Amdt COM 291

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 26 *decies* (nouveau)

Article 26 *decies*

« Les conseils régionaux de l'ordre des architectes, institués par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, sont maintenus dans leur ressort territorial antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 1er de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral jusqu'à leur prochain renouvellement. »

Amdt COM 292 rect

Alinéa sans modification

Par dérogation aux articles 22 et 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture relatifs à l'élection des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes, le mandat des membres du conseil national et des conseils régionaux de l'ordre des architectes élus en 2010 prend fin en 2017 et le mandat des membres élus en 2013 prend fin en 2020.

Article 26 *undecies* (nouveau)

Article 26 *undecies*

~~À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent,~~

Supprimé

Amdt COM 293

Dispositions en vigueur

—

Code de l'urbanisme

Art. L. 423-1. – Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

.....

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

~~pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substituées des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous jacents aux dites règles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.~~

Article 26 *duodecies*(nouveau)

~~Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »~~

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Article 26 *duodecies*

**Supprimé
Amdt COM 294**

Dispositions en vigueur

**Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur
l'architecture**

Art. 22. – Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre de architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil régional est élu pour six ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles dès leur inscription au tableau de l'ordre.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional.

Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.

Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional et par les succursales inscrites au registre en vue de couvrir les dépenses du conseil

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 26 *terdecies*(nouveau)

I. – La ~~deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture~~ sont complétées par les mots : « , que ce soit au niveau régional ou national ».

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 26 *terdecies*

I. – La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifiée :

1° Les deuxième et troisième phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article 22 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du conseil régional ne peuvent exercer plus de deux mandats, que ce soit au niveau régional ou national. » ;

Dispositions en vigueur

régional et du conseil national.

Art. 24. – Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

Le conseil national est élu pour six ans par les membres des conseils régionaux parmi les personnes exerçant ou ayant exercé un mandat de membre d'un conseil régional. Il est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les membres du conseil national ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. La durée totale d'exercice d'un membre du conseil ne peut excéder douze ans.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national.

**Ordonnance n° 2015-899 du
23 juillet 2015 relative aux
marchés publics**

Art. 34. – Nonobstant les

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

II. – Le I s'applique aux mandats en cours à la date de publication de la présente loi.

Article 26 *quaterdecies*(nouveau)

L'article 34 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par un

2° (nouveau) Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa de l'article 24 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Les membres du conseil national ne peuvent exercer qu'un mandat. »

Amdt COM 71 rect

Alinéa sans modification

Article 26 *quaterdecies*

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>dispositions de l'article 33, les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables.</p>		<p>alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les acheteurs soumis à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 précitée ne peuvent recourir à un marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation de prestations, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur à la conception de l'ouvrage. »</p>	
Code du patrimoine	Article 27	Article 27	Article 27
Livre VII Dispositions relatives à l'outre-mer	<p>Le livre VII du code du patrimoine est ainsi modifié :</p>	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
Titre I^{er} Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	<p>1° Au titre I^{er}, il est créé l'article suivant :</p>	<p>1° Au titre I^{er}, il est inséré un article L. 710-1 ainsi rédigé :</p>	<i>Alinéa sans modification</i>
	<p>« Art. L. 710-1. – Pour</p>	<p>« Art. L. 710-1. – <i>Alinéa sans</i></p>	<i>Alinéa sans modification</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Titre II Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon</p>	<p>l'application en Guyane, en Martinique et à Mayotte des articles L. 116-1 et L. 116-2, les mots : “fonds régional” sont remplacés par les mots : “fonds territorial”. » ;</p>	<p><i>modification</i></p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>2° Après l'article L. 720-1, il est inséré un article L. 720-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 720-1 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 720-1-1. – I. – L'article L. 641-1 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p>« Art. L. 720-1. – I. – Les articles L. 122-1 à L. 122-10, L. 543-1, L. 621-30 à L. 621-32, L. 623-1, L. 633-1 et L. 641-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« II. – Est punie d'une amende comprise entre 1 200 € et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de la construction d'une surface de plancher, 6 000 € par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable, soit, dans les autres cas, 300 000 € la réalisation de travaux :</p>	<p>« II. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, est punie ...</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;</p>	<p>« 1° ...</p> <p>... détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
	<p>« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L. 621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou</p>	<p>« 2° ...</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 730-1. – Les articles L. 112-1 à L. 112-25, L. 114-2 à L. 114-5, L. 123-1 à L. 123-3, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-1 à L. 132-6, L. 133-1, L. 143-1 à L. 143-14, L. 211-1 à L. 211-6, L. 212-1 à L. 212-28, L. 212-30 à L. 212-37, L. 213-1 à L. 213-8, L. 214-1 à L. 214-10, L. 221-1 à L. 221-5, L. 222-1 à L. 222-3, L. 310-1 à L. 310-6, L. 320-1 à L. 320-4, L. 410-1 à L. 410-4, L. 430-1, L. 430-2, L. 441-1, L. 441-2, L. 442-1 à L. 442-11, L. 451-1 à L. 451-10, L. 452-1 à L. 452-4, L. 510-1, L. 521-1, L. 522-1 à L. 522-8, L. 523-1 à L. 523-14, L. 524-1 à L. 524-16, L. 531-1 à L. 531-19, L. 532-1 à L. 532-14, L. 541-1, L. 541-2, L. 542-1 à L. 542-3, L. 544-1 à L. 544-13, L. 611-1, L. 612-2, L. 621-1 à L. 621-9, L. 621-11 à L. 621-27, L. 621-29 à</p>	<p>partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;</p> <p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.</p> <p>« En cas de récidive, outre l'amende prévue au premier alinéa du présent II, un emprisonnement de six mois peut être prononcé. » ;</p>	<p>... détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;</p> <p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés en cités historiques.</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>3°(nouveau) À l'article L. 730-1, la référence : « L. 542-2 » est remplacée par la référence : « à L. 541-3 » .</p>	<p>« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L. 632-14 relatif aux travaux sur les immeubles situés <u>dans un site patrimonial protégé.</u></p> <p>Amdt COM 295</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
L. 621-33, L. 622-1 à L. 622-21, L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 sont applicables à Mayotte.	TITRE III HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE	TITRE III HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE	TITRE III HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée	Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée	Dispositions portant habilitation à compléter et à modifier le code du cinéma et de l'image animée
	Article 28	Article 28	Article 28
	I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du code du cinéma et de l'image animée en vue de :	I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier le code du cinéma et de l'image animée en vue :	Supprimé Amdt COM 296
	1° Compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 du code du cinéma et de l'image animée afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue ;	1° De compléter la nomenclature des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée figurant à l'article L. 111-2 afin de préciser ses interventions dans les domaines du patrimoine cinématographique et de la formation initiale et continue, ainsi qu'en matière de soutien aux oeuvres sociales et aux organisations et syndicats professionnels du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée ;	

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

2° Conditionner l'octroi des aides financières attribuées par le Centre national du cinéma et de l'image animée au respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et préciser les modalités selon lesquelles le Centre s'assure du contrôle de cette condition ;

3° Alléger les règles relatives à l'homologation des établissements de spectacles cinématographiques afin de faciliter leur gestion ;

4° Rendre licite, dans l'intérêt du public, le déplacement, au sein d'une même localité, des séances de spectacles cinématographiques organisées par un exploitant d'établissement exerçant une activité itinérante ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

~~2° De conditionner ...~~

~~... condition ;~~

~~3° D'alléger ...~~

~~... gestion ;~~

~~4° De rendre licite ...~~

~~... itinérante ;~~

~~4° bis (nouveau) De modifier et de clarifier les conditions d'application et de mise en oeuvre de l'obligation prévue à l'article L. 212-30, afin de moderniser le régime du contrat d'association à une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples non définies à l'avance et d'assurer que la rémunération garantie aux exploitants associés leur permette de remplir les obligations qui leur incombent en application des articles L. 115-1 et L. 213-10, sur la base du prix de référence par place brut figurant au contrat d'association ;~~

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

5° Simplifier et clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non-commercial et encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial lorsqu'elles le sont par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

6° Adapter les sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article L. 421-1 afin d'assurer une meilleure application de la législation et modifier la composition de la commission du contrôle de la réglementation et ses procédures, afin d'asseoir son indépendance ;

7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, élargir, selon des procédures adéquates, le pouvoir de contrôle des agents du centre national du cinéma et de l'image animée à des tiers intervenant sur le marché de la production et de l'exploitation du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;

~~5° De simplifier et de clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non-commercial et d'encadrer l'organisation...~~

~~... cinématographiques ;~~

~~6° D'adapter...~~

~~... indépendance ;~~

~~7° Afin de recueillir les informations nécessaires à l'amélioration de la lutte contre la fraude aux aides publiques, d'élargir, selon...~~

~~... du multimédia ;~~

~~7° bis (nouveau) De préciser les règles s'appliquant aux agents de contrôle du Centre national du cinéma et~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

8° Corriger les erreurs matérielles ou légistiques du code, adapter son plan, mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur, apporter des précisions rédactionnelles.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 29

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier le code de la propriété intellectuelle en vue de transposer en droit français la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février

~~de l'image animée afin qu'ils puissent réaliser des enquêtes dans le cadre du 1° de l'article L. 111 2 du même code, distinctes de leurs missions de contrôle fixées à l'article L. 411 1 dudit code ;~~

~~8° De corriger les erreurs matérielles ou légistiques du même code, d'adapter son plan, de mettre ses dispositions en cohérence avec le droit en vigueur et d'apporter des précisions rédactionnelles.~~

~~II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.~~

~~III. – Sans modification~~

Article 29

Sans modification

Article 29

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

2014, concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à compléter
et à modifier le code du patrimoine**

Article 30

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative en vue de :

1° En ce qui concerne le livre I^{er} relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) De préciser les cas

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à compléter
et à modifier le code du patrimoine**

Article 30

~~I. – Alinéa sans modification~~

~~1° Alinéa sans modification~~

~~a) Alinéa sans modification~~

CHAPITRE II

**Dispositions portant habilitation à compléter
et à modifier le code du patrimoine**

Article 30

**Supprimé
Amdt COM 297**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, de revoir le délai de la procédure d'acquisition dans le respect de l'équilibre entre le but auquel elle répond et les droits des propriétaires, de prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'État, de créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et de transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

b) Créer une faculté de contrôle par l'administration des douanes sur les importations de biens culturels, en cas de doute sur la licéité du mouvement d'un bien culturel provenant d'un autre État partie à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970 ;

c) D'adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un État, une

b) Supprimé

b bis) (nouveau) De réorganiser le plan du livre I^{er}, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

e) Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

personne publique ou une institution culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'État ;

d) De faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils sont redécouverts entre les mains de personnes privées, d'étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et d'améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

e) D'assouplir les modalités de transfert des biens culturels entre services culturels des personnes publiques ;

f) D'étendre aux fonds de conservation des bibliothèques les compétences de la commission scientifique nationale des collections prévues à l'article L. 115-1 ;

2° En ce qui concerne le livre III relatif aux bibliothèques :

a) D'abroger les dispositions du livre III devenues inadaptées ou

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

~~d) Alinéa sans modification~~

~~e) Alinéa sans modification~~

~~f) Alinéa sans modification~~

~~2° Sans modification~~

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

obsolètes ;

b) D'harmoniser les dispositions relatives au contrôle de l'État sur les bibliothèques avec les contrôles de même nature exercés sur les autres institutions culturelles ;

c) De prendre en compte les évolutions liées à la création des groupements de communes ;

d) D'étendre aux bibliothèques des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions relatives au classement des bibliothèques ;

3° Au livre IV, de fusionner au livre IV les instances consultatives compétentes en matière de musée de France ;

4° En ce qui concerne le livre V relatif à l'archéologie :

a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en l'assortissant de sanctions administratives et pénales

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

3° Alinéa sans modification

4° Alinéa sans modification

~~a) Afin de tirer en droit interne les conséquences de la ratification de la convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection du patrimoine subaquatique, adoptée à Paris le 2 novembre 2001, d'étendre le contrôle de l'autorité administrative sur le patrimoine culturel subaquatique situé dans la zone économique exclusive et~~

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

adaptées ;

b) De définir la procédure de remise à l'autorité administrative, de conservation et d'étude sous sa garde, des restes humains mis au jour au cours d'une opération d'archéologie ou d'une découverte fortuite et les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent faire l'objet de restitution ou de ré-inhumation ;

c) D'énoncer les règles de sélection, d'étude et de conservation du patrimoine archéologique afin d'en améliorer la protection et la gestion ;

d) D'adapter les procédures de l'archéologie préventive aux cas de travaux d'aménagement projetés dans le domaine maritime et la zone contigüe afin de tenir compte des contraintes particulières des fouilles en mer ;

e) De réorganiser le plan du livre, en harmoniser la terminologie, d'abroger ou d'adapter des dispositions devenues obsolètes, afin d'en améliorer la lisibilité et d'en assurer la cohérence ;

5° Une modification du livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :

~~sur le plateau continental, en assortissant de sanctions administratives et pénales adaptées ;~~

b) Alinéa sans modification

e) Alinéa sans modification

d) Alinéa sans modification

e) Alinéa sans modification

~~5° De modifier le livre VI relatif aux monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale pour :~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

a) Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;

a) Alinéa sans modification

b) Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;

b) Alinéa sans modification

c) Rapprocher le régime des immeubles et objets mobiliers inscrits à celui des immeubles et objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

~~e) Rapprocher le régime des immeubles et des objets mobiliers inscrits à celui des immeubles et des objets mobiliers classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;~~

d) Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

d) Alinéa sans modification

e) Définir des exceptions au caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

e) Alinéa sans modification

f) Suspandre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un

f) Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

musée de France ;

g) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

h) Actualiser les dispositions et formulations devenues obsolètes et améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan des chapitres I^{er} et II du titre II ;

6° Harmoniser le droit de préemption de l'État en vente publique en unifiant le régime au sein du livre I^{er} ;

7° De regrouper au sein du livre I^{er} les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public, en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

8° De regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I^{er} et articuler le droit pénal du patrimoine au sein du même livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du même code aux conséquences des

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

g) Alinéa sans modification

h) Alinéa sans modification

6° Alinéa sans modification

7° Alinéa sans modification

8° Alinéa sans modification

9° ...

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

modifications prévues aux 1° à 7°.

II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

Dispositions portant habilitation à modifier et compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines

Article 31

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative visant à :

1° Modifier le livre VII du code du patrimoine en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer ;

~~... à 7° du présent I et à celles résultant de la présente loi.~~

~~II. – L'ordonnance est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.~~

~~III. – Sans modification~~

CHAPITRE III

Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines

Article 31

I. – *Alinéa sans modification*

1° ...

... d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

CHAPITRE III

Dispositions portant habilitation à modifier et à compléter le code de la propriété intellectuelle et le code du patrimoine s'agissant du droit des collectivités ultra-marines

Article 31

I. – *Alinéa sans modification*

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la présente loi.

III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

IV. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
Dispositions diverses**

~~2° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle en vue d'adapter et d'étendre, le cas échéant, les dispositions législatives applicables aux collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.~~

II. – L'ordonnance prévue au 1° du I est prise dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

~~III. – L'ordonnance prévue au 2° du I est prise dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.~~

~~IV. – Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.~~

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
Dispositions diverses**

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

IV. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.

Amdt COM 298

**TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

**CHAPITRE I^{ER}
Dispositions diverses**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Code pénal</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p>	<p>—</p> <p>Article 32</p>
<p>Art. 322-3-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :</p>	<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 322-3-1 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;</p>	<p>1° Le 2° de l'article 322-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>
<p>2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;</p>	<p>« 2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ; »</p>	<p>« 2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« 2° <i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.</p>	<p>2° Après le 3° de l'article 322-3-1, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>
	<p>« 4° Un édifice affecté au culte. »</p>	<p>« 4° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« 4° <i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

—

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Code des douanes

Titre II

Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre III

Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 32 bis (nouveau)

Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 59 *nonies*. – Les agents des douanes et les agents chargés de la mise en œuvre du code du patrimoine peuvent se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis à l'occasion de leurs missions respectives. »

Article 32 bis

Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale		Article 32 <i>ter</i> (nouveau)	Article 32 <i>ter</i>
Art. 2-21. – Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par l'article 322-3-1 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.		Le premier alinéa de l'article 2-21 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>Sans modification</i>
Code de l'environnement	Article 33	Article 33	Article 33
Art. L. 331-18. – I. – Sont recherchées et constatées par les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 :	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
3° Les infractions commises dans le cœur des parcs nationaux en matière de		1° Le mot : « archéologique » est remplacé par les mots : « défini à l'article L-1 du code du patrimoine » ;	
.....		2° La référence : « par l'article 322-3-1 du code pénal » est remplacée par les références : « aux articles 311-4-2 et 322-3-1 du code pénal ainsi qu'à l'article L. 114-1 du code du patrimoine ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fouilles et sondages et de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code du patrimoine.</p> <p>II. – Ces agents suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.</p> <p>Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut refuser de les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.</p>	<p>1° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>1°A (nouveau) Au 3° du I de l'article L. 331-18, les références : « L. 624-1 à L. 624-6 » sont remplacées par les références : « L. 641-1 à L. 641-4 » ;</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 350-2. – Les dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans <u>un site patrimonial protégé</u> définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p> <p>1° bis (nouveau) L'article L. 350-2 est abrogé ;</p>	<p>« Art. L. 341-1-1. – Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans <u>un site patrimonial protégé</u> définis au livre VI du code du patrimoine. » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur

—

paysager sont énoncées aux articles L. 642-1 et L. 642-2 du code du patrimoine ci-après reproduits :

« Art. L. 642-1 – Une aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine peut être créée à l’initiative de la ou des communes ou d’un établissement public de coopération intercommunale lorsqu’il est compétent en matière d’élaboration du plan local d’urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d’aménagement et de développement durables du plan local d’urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l’aménagement des espaces.

L’aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d’utilité publique.

« Art. L. 642-2 – Le dossier relatif à la création de l’aire de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine comporte :

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l’examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

– un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

– un règlement comprenant des prescriptions ;

– et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

– à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

– à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux." »</p>	<p>2° Le 1° de l'article L. 581-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le 1° du I de l'article L. 581-4 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 581-4. – I. – Toute publicité est interdite :</p>	<p>« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »</p>	<p>« 1° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;</p>			
<p>2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;</p>			
<p>3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;</p>			
<p>4° Sur les arbres.</p>			
<p>II. – Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.</p>			
<p>III. – L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 581-8. – I. – À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :	3° L'article L. 581-8 est ainsi modifié :	3° Le I de l'article L. 581-8 est ainsi modifié :	<i>Alinéa sans modification</i>
1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;	a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	a) Les 1° et 2° sont ainsi rédigés :	<i>Alinéa sans modification</i>
2° Dans les secteurs sauvegardés ;	« 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;	« 1° <i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
3° Dans les parcs naturels régionaux ;	« 2° Dans le périmètre des cités historiques mentionnées à l'article L. 631-1 du même code ; »	« 2° Dans le périmètre des cités historiques mentionnées à l'article L. 631-1 du même code ; »	« 2° Dans le périmètre <u>des sites patrimoniaux protégés</u> mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; »
4° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;	b) Au 4°, les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;	b) <i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
5° À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;	c) Au 5°, les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;	c) <i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>
6° Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et	d) Le 6° est abrogé ;	d) <i>Alinéa sans modification</i>	<i>Alinéa sans modification</i>

Amdt COM 299

Dispositions en vigueur

—

paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Art. L. 581-21. – Les autorisations prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre sont délivrées au nom de l'autorité compétente en matière de police. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Un décret en Conseil d'État fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision de l'autorité compétente équivaut à l'octroi de l'autorisation. Ce délai ne pourra excéder deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans un

Texte du projet de loi

—

4° Au dernier alinéa de l'article L. 581-21, les mots : « classé monument historique ou inscrit à l'inventaire

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

4° *Alinéa sans modification*

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
site classé ou dans un secteur sauvegardé.	supplémentaire » sont remplacés par les mots : « protégé au titre des monuments historiques » et les mots : « ou dans un secteur sauvegardé » sont supprimés.		Article 33 <i>bis</i> (nouveau)
Art. L. 211-1. – I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :			<u>I. – Les systèmes hydrauliques et leurs usages font partie du patrimoine culturel, historique et paysager protégé de la France.</u>
			<u>II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u>
			<u>1° L'article L. 211-1 est complété par un III ainsi rédigé :</u>
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;			
2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par			

Dispositions en vigueur

—

déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

—

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

—

Art. L. 214-17. – I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :

1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre d'assurer la préservation du patrimoine, notamment hydraulique, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux protégés en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. » :

2° L'article L. 214-17 est complété par un IV ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

II.-Les listes visées aux 1° et 2° du I sont établies par arrêté de l'autorité administrative compétente, après étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau visés à l'article L. 211-1. Elles sont mises à jour lors de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des enjeux propres aux différents usages.

III.-Les obligations résultant du I

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur

—
s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés.

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L. 432-6 du présent code demeurent applicables jusqu'à ce que ces obligations y soient substituées, dans le délai prévu à l'alinéa précédent. A l'expiration du délai précité, et au plus tard le 1er janvier 2014, le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 précitée est supprimé et l'article L. 432-6 précité est abrogé.

Les obligations résultant du I du présent article n'ouvrent droit à indemnité que si elles font peser sur le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage une charge spéciale et exorbitante.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—
« IV. – Les mesures résultant de l'application du présent article sont mises en oeuvre dans le respect des objectifs de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine mentionné au III de l'article L. 211-1. »

Amdt COM 301

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code forestier</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p>
<p>Art. L. 122-8. – Les législations faisant l'objet de la coordination des procédures administratives mentionnée à l'article L. 122-7 sont celles qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions suivantes :</p> <p>1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre I^{er} du titre IV ;</p> <p>2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'environnement ;</p> <p>3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ;</p> <p>4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du même code ;</p> <p>5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV du même code ;</p>	<p>L'article L. 122-8 du code forestier est ainsi modifié :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV du même code ;</p>	<p>1° Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le 7° est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>7° Dispositions relatives à la protection des espaces figurant au chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine ;</p>	<p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; »</p>	<p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; »</p>	<p>« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux <u>sites patrimoniaux protégés</u> figurant au livre VI du code du patrimoine ; »</p>
<p>8° Dispositions relatives à la protection des monuments historiques figurant au titre II du livre VI du même code.</p>	<p>2° Le 8° est abrogé.</p>	<p>2° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>	<p>Article 35</p>
<p>Art. L. 4421-4. – Le conseil des sites de Corse exerce en Corse les attributions dévolues à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites,</p>	<p>Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « commission régionale du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « commission régionale du patrimoine et de l'architecture ».</p>	<p>Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et des sites » sont remplacés par les mots : « et de l'architecture ».</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

—
perspectives et paysages prévue par l'article L. 341-16 du code de l'environnement.

La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'État et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'État.

Le conseil est coprésidé par le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de Corse lorsqu'il siège en formation de commission régionale du patrimoine et des sites.

Code de l'urbanisme

Art. L. 110. – Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie,

Texte du projet de loi

—
Article 36

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
Article 36

Alinéa sans modification

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
Article 36

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p>	<p>1° À la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages, » sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;</p>	<p>1° À la troisième phrase de l'article L. 110, après les mots : « des paysages, » sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;</p>	<p>1° <u>Au d du 1° de l'article L. 101-2, les mots : « du patrimoine bâti remarquable » sont remplacés par les mots : « la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel » ;</u> Amdt COM 305</p>
<p>Art. L. 111-6-2. – Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 111-6-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le <u>1° de l'article L. 111-17</u> est ainsi rédigé : Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>	<p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique créée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique créée en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p>« 1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre <u>d'un site patrimonial protégé créé</u> en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application <u>des articles L. 151-18 et L. 151-19</u> du présent code. » ;</p>
<p>Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis</p>			<p>Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur

de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public.

À compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

Le premier alinéa est applicable six mois après la publication de la même loi.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 111-7. – Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus par les articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent titre, ainsi que par les articles L. 123-6 (dernier alinéa), L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement.</p>	<p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° bis (nouveau) À l'article L. 111-7, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 (alinéa 2) » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>
<p>Art. L. 123-1-2. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p>	<p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 123-1-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 303</p>
<p>Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.</p>			
<p>Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des</p>			

Dispositions en vigueur

—
espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Texte du projet de loi

—
« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le diagnostic mentionné au deuxième alinéa s'appuie sur un inventaire du patrimoine de la cité historique. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
« Lorsque ...

... historique, après consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. » ;

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
Alinéa supprimé
Amdt COM 303

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 123-1-3. – Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Après le premier alinéa de l'article L. 123-1-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 303</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p>	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;</p>	<p>« Lorsque le plan local d'urbanisme couvre le périmètre d'une cité historique, le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine de la cité historique. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 303</p>
<p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.</p>	<p>5° Les seizième à dix-huitième alinéas de l'article L.123-1-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° Les trois premiers alinéas du III de l'article L. 123-1-5 sont ainsi rédigés :</p>	<p><u>5° L'article L. 151-18 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après le mot : « architecturale », sont insérés les mots : « , urbaine » ;</u></p> <p><u>b) Après le mot : « paysagère », sont insérés les mots : « , à la mise en valeur du patrimoine » ;</u></p> <p><u>5 bis° L'article L. 151-19 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Après les mots : « paysage et », sont insérés les mots : « identifier, localiser et » ;</u></p> <p><u>b) Les mots : « et secteurs » sont remplacés par les mots : « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » ;</u></p> <p><u>c) Après le mot : « protéger », sont insérés les mots : « à conserver » ;</u></p> <p><u>d) Sont ajoutés les mots : « , leur conservation ou leur restauration » ;</u></p>
<p>II. – Le règlement peut fixer les règles suivantes relatives à l'usage des sols et la destination des constructions :</p>			<p>Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :</p>	<p>« III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :</p>	<p>« III. – Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, patrimoniale, urbaine et écologique :</p>	
<p>1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p>	<p>« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p>	<p>« 1° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. Des règles peuvent, en outre, imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;</p>	
<p>2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en</p>	<p>« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la</p>	<p>« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ;</p>	<p>remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »</p>	<p>préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »</p>	
<p>3° Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;</p>			
<p>4° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;</p>			
<p>5 Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;</p>			
<p>6° Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie</p>			

Dispositions en vigueur

renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

IV. –

Art. L. 123-5-1. – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que dans les communes appartenant à une des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants mentionnées à l'article 18 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il peut être autorisé des dérogations au règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

Texte du projet de loi

6° L'article L. 123-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

~~6° L'article L. 123-5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

5 ter° Le deuxième alinéa de l'article L. 151-29 est ainsi rédigé :

« Le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial protégé classé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 151-43. » ;

5 quater° ° Après l'article L. 151-29, il est inséré un article L. 151-29-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151-29-1. – Les projets

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application des 2° et 3° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées au présent article.

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du 4° de l'article L. 151-28 et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article.

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;

Dispositions en vigueur

En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation dans un objectif de mixité sociale, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée :

1° Déroger aux règles relatives au gabarit et à la densité pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation à dépasser la hauteur maximale prévue par le règlement, sans pouvoir dépasser la hauteur de la construction contiguë existante calculée à son faitage et sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant ;

2° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logement ou un agrandissement de la surface de logement. Si le projet est contigu à une autre construction, elle peut également déroger aux règles de gabarit pour autoriser la surélévation à dépasser la hauteur maximale dans les conditions et limites fixées au 1° ;

3° Déroger aux règles relatives à la densité et aux obligations en matière de création d'aires de stationnement pour autoriser la transformation à usage

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur

principal d'habitation d'un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, dans la limite du gabarit de l'immeuble existant ;

4° Déroger en tout ou partie aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements lorsque le projet de construction de logements est situé à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte, de la densité urbaine ou des besoins propres au projet au regard des capacités de stationnement existantes à proximité ;

5° Déroger aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, pour autoriser une construction destinée principalement à l'habitation, sous réserve que le projet s'intègre harmonieusement dans le milieu urbain environnant.

Texte du projet de loi

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité architecturale, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la constructibilité. L'autorité compétente

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les ...

... vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité ...

Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 123-5-2. – L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.</p>	<p>pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette dérogation supplémentaire dans la limite de 5 %. » ;</p>	<p>... 5 %. » ;</p> <p>6° bis (nouveau) L'article L. 123-5-2 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><u>6° bis ° L'article L. 152-5 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :</p>			
<p>1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;</p>			
<p>2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;</p>			
<p>3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>solaires en saillie des façades.</p> <p>La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p>		<p>« Le présent article n'est pas applicable :</p> <p>« a) Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>« b) <i>Supprimé.</i></p> <p>« c) <i>Supprimé.</i></p> <p>« d) Aux immeubles protégés en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><u>« b) aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;</u></p> <p><u>« c) aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;</u></p> <p><u>« d) aux immeubles bénéficiant du label mentionné à l'article L. 650-1 dudit code ;</u></p> <p><u>« e) aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code ;</u></p> <p><u>« f) aux immeubles situés dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du</u></p>

Dispositions en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

code de l'environnement :

« g) aux immeubles situés à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 du même code ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1 du même code :

« h) aux immeubles situés dans une zone inscrite sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture du 16 novembre 1972 et dans sa zone tampon. »

Amdt COM 306

6^{ter} L'article L. 152-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant d'une dérogation accordée en application du présent article et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles relatives au gabarit et à la surface constructible. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 127-1. – Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.</p>	<p>7° L'article L. 127-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	<p><u>dérogation supplémentaire, dans la limite de 5 %.</u> » ;</p>
	<p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité architecturale, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent ...</p>	<p>Amdt COM 305</p> <p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p> <p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 127-2. – Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.</p>	<p>cette majoration supplémentaire dans la limite de 5 %. » ;</p>	<p>... 5 % » ;</p> <p>7° bis (nouveau) L'article L. 127-2 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>
		<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit de l'emprise au sol, soit de la hauteur, dans les limites fixées au présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Cette majoration ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts.</p>	<p>8° Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;</p> <p>b) (nouveau) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Cette majoration ne s'applique » sont remplacés par les mots : « Les majorations prévues au présent article ne s'appliquent » ;</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>
<p>La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.</p>	<p>8° Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>8° Le deuxième alinéa de l'article L. 128-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>
<p>Art. L. 128-1. – Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.</p> <p>Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des</p>	<p>« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique classée en application du titre III du</p>	<p>« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'une cité historique classée</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1.</p>	<p>même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126-1.</p>	<p>en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 126-1.</p>	<p>Alinéa supprimé Amdt COM 305</p>
<p>La limitation en hauteur des</p>	<p>« Dans les secteurs délimités en application du présent article, les projets soumis à autorisation de construire et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité architecturale, peuvent bénéficier d'une majoration supplémentaire, selon le cas, soit du volume constructible, soit des règles relatives au gabarit, dans les limites fixées par le présent article. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionnée à l'article L. 611-2 du code du patrimoine, accorder cette majoration supplémentaire, dans la limite de 5 %. » ;</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... de vue de la qualité, ainsi que de l'innovation ou de la création architecturales peuvent ...</p> <p>... 5 %. » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.</p>	<p>9° Aux quinzième et seizième alinéas de l'article L. 300-6-1, avant les mots : « de la zone » et : « d'une aire » sont introduits les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° Au début des cinquième et sixième alinéas du IV de l'article L. 300-6-1, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</p>	<p>9° <u>Le IV de l'article L. 300-6-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au début des cinquième et sixième alinéas, sont ajoutés les mots : « du règlement » ;</u></p> <p><u>b (nouveau) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« - d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mentionné à l'article L. 631-4 du code du patrimoine : »</u></p>
<p>Art. L. 300-6-1. – I. – Lorsque la réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement définie au présent article.</p>	<p>L'opération d'aménagement ou la construction bénéficiant de la procédure intégrée pour le logement doit concourir, à l'échelle de la commune, à la mixité sociale dans l'habitat dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1. Elle peut relever d'un maître d'ouvrage public ou privé. Les unités urbaines sont celles mentionnées au III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.</p>		<p>Amdt COM 304</p>

Dispositions en vigueur

—

I bis. – Lorsque la réalisation d’un projet immobilier de création ou d’extension de locaux d’activités économiques, présentant un caractère d’intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l’activité économique locale ou nationale et au regard de l’objectif de développement durable, nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d’Ile-de-France, du plan d’aménagement et de développement durable de Corse, d’un schéma d’aménagement régional, d’un schéma de cohérence territoriale, d’un plan local d’urbanisme ou d’un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour l’immobilier d’entreprise définie au présent article.

L’intérêt économique majeur d’un projet s’apprécie compte tenu du caractère stratégique de l’activité concernée, de la valeur ajoutée qu’il produit, de la création ou de la préservation d’emplois qu’il permet ou du développement du territoire qu’il rend possible.

.....

IV. – Lorsque la mise en compatibilité des documents mentionnés au I et au I bis impose l’adaptation :

– d’une directive territoriale

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l’Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l’examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none">– du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;– du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;– de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;– d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;– d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, relatifs aux risques d'inondation à cinétique lente dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, hors champs d'expansion des crues ;– d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mentionné à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, relatif aux risques liés aux cavités souterraines et aux marnières dans l'hypothèse d'un comblement de la cavité ou de la marnière ;– d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article L. 174-5 du nouveau code minier dans l'hypothèse d'un comblement des cavités minières ou d'une étude du sous-sol	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur

—

démontrant l'absence de telles cavités ;

– d'un schéma régional de cohérence écologique ;

– d'un plan climat-air-énergie territorial ;

– d'un plan de déplacements urbains ;

– d'un programme local de l'habitat,

l'État procède aux adaptations nécessaires dans les conditions prévues au présent IV.

Ces adaptations ne doivent pas méconnaître les objectifs fixés par les documents adaptés ni porter atteinte à l'intérêt culturel, historique ou écologique des zones concernées. Elles ne peuvent pas modifier la vocation de l'ensemble de la zone où se situe le projet mais seulement prévoir des exceptions ponctuelles et d'ampleur limitée à cette vocation.

Lorsque la procédure intégrée pour le logement ou la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise conduit à l'adaptation d'un plan de prévention des risques d'inondation, le projet d'aménagement ou de construction prévoit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur

—

sécurité des personnes et des biens ; il ne peut aggraver les risques considérés.

Les adaptations proposées sont présentées par l'État dans le cadre des procédures prévues, selon le cas, aux articles L. 122-16-1, L. 123-14-2 ou L. 141-1-2 du présent code ou aux articles L. 4424-15-1 ou L. 4433-10-1 du code général des collectivités territoriales auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV du présent article ainsi que le comité régional "trame verte et bleue" lorsque l'adaptation porte sur le schéma régional de cohérence écologique participent.

Il est procédé à une seule enquête publique ouverte et organisée par le représentant de l'État dans le département et portant à la fois sur l'adaptation des documents mentionnés au présent IV et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme mentionnés au III. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement sont applicables à cette enquête.

À l'issue de l'enquête publique, les adaptations sont soumises, chacun en ce qui le concerne, à l'avis des autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés au IV ainsi qu'au comité régional "trame verte et bleue" lorsque l'adaptation porte sur le schéma

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>régional de cohérence écologique. Ils rendent leur avis au plus tard deux mois après leur saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.</p> <p>Les mesures d'adaptation, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sont approuvées par arrêté préfectoral ou, si le document adapté a été approuvé par décret en Conseil d'État, par décret en Conseil d'État.</p> <p>Les documents mentionnés au présent IV ne peuvent faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions dont l'adaptation est requise dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise entre l'ouverture de l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure intégrée et la décision procédant à l'adaptation des documents.</p> <p>.....</p>	<p>10° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III : Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;</p>	<p>10° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé : « Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Livre III Aménagement foncier Titre I^{er} Opérations d'aménagement Chapitre III Restauration immobilière et secteurs sauvegardés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section I Secteurs sauvegardés</p> <p>Art. L. 313-1. – I. – Des secteurs dits « secteurs sauvegardés » peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>11° La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I « Plan de sauvegarde et de mise en valeur</i></p> <p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>11° La section 1 du même chapitre III est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I « Plan de sauvegarde et de mise en valeur</i></p> <p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p> <p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'une cité historique peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I « Plan de sauvegarde et de mise en valeur</i></p> <p>« Art. L. 313-1. – I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie <u>du site patrimonial protégé créé</u> en application du titre III du livre VI du code du patrimoine. Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM 307</p> <p>« Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'<u>un site patrimonial protégé</u> peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, <u>avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite</u>. Après un débat au sein de l'organe délibérant de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.</p> <p>II. – L'acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et</p>	<p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local</p>	<p>plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local</p>	<p>l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur.</p> <p>Amdts COM 307 et 308</p> <p><u>« En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article L. 631-3 du code du patrimoine, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux protégés, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.</u></p> <p>Amdt COM 309</p> <p>Alinéa supprimé Amdt COM 308</p> <p>« II. – L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>met en révision le plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L. 123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L. 123-13.</p>	<p>d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II de l'article L. 123-13.</p>	<p>d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II de l'article L. 123-13.</p>	<p>local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues <u>aux articles L. 153-37, L. 153-40, L. 153-42 et L. 153-43</u> ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies au second alinéa du II à l'article L. 153-34.</p>
<p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l'enquête par l'autorité administrative. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du premier alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.</p>	<p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code, à l'exception de l'article L. 123-1-3 et du premier alinéa de l'article L. 123-9. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM 305</p> <p>« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site <u>patrimonial protégé. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.</u> Il est approuvé par <u>l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable,</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L. 123-1-3, du premier alinéa de l'article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l'article L. 130-2.</p>	<p>« III. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p>	<p>« III. – <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><u>par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.</u></p>
<p>Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :</p>	<p>« 1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p>	<p>« 1° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p>« <u>La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration.</u></p>
<p>a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;</p>	<p>« 2° Dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>« 2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>Amdt COM 310</p>
<p>b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.</p>	<p>« IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible</p>	<p>« IV. – <i>Sans modification</i></p>	<p>« IV. – <i>Sans modification</i></p>
<p>IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme il ne peut être approuvé que si l'enquête publique, organisée par le préfet conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.</p>	<p>avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié <u>par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan</u></p>
<p>La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 123-13-1 et aux trois derniers alinéas de l'article L. 123-13-2. » ;</p>	<p>« V. – Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié <u>par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan</u></p>

Dispositions en vigueur

après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. L. 313-2. – À compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

À compter de la publication de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sa révision, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8.

En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, avis de la commission locale du site patrimonial protégé et enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Amdt COM 310

Dispositions en vigueur

et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.

Un décret détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans la région.

Les prescriptions imposées en application du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné.

Art. L. 313-2-1. – Les immeubles situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de mise en valeur a été approuvé ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 621-30, des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.</p>	<p>12° À l'article L. 313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;</p>	<p>12° À la première phrase de l'article L. 313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 313-12. – Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L. 480-1 (alinéa premier), et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>13° L'article L. 313-15 est abrogé ;</p>	<p>13° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 313-15. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles s'appliquent la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement, dans le cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés.</p>	<p>Art. L. 322-2. – Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>5° La conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés ainsi que la restauration immobilière régies par les articles L. 313-1 à L. 313-15, les articles 3 et 12 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée et les articles L. 145-6, L. 145-18 et L. 145-28 du code de commerce ;</p>	<p>14° Au 5° de l'article L. 322-2, les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;</p>	<p>14° Le 5° de l'article L. 322-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;</p> <p>b) (<i>nouveau</i>) La référence : « L. 313-15 » est remplacée par la référence : « L. 313-14 » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a) Les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « <u>sites patrimoniaux protégés</u> » ;</p> <p>Amdt COM 307</p>
<p>6° Le remembrement foncier ou le groupement de parcelles en vue de la restructuration urbaine des grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé mentionnés au premier alinéa du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Dans ce cas, l'objet de l'association peut comporter la conduite d'actions de toute nature, menées ou prescrites à l'occasion des travaux nécessaires et pouvant inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants des grands ensembles et quartiers concernés.</p>			<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 421-6. – Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.</p>	<p>15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après les mots : « patrimoine bâti » sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;</p>	<p>15° Au second alinéa de l'article L. 421-6, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.</p>	<p>16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>16° Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 est ainsi rédigé :</p>	<p><u>15° bis</u> Au deuxième alinéa de l'article L. 424-1, les références : « L. 311-2 et L. 313-2 » sont remplacées par la référence : « et L. 311-2 » ;</p>
<p>Art. L. 480-1. – Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.</p>	<p>« Les infractions visées à l'article</p>	<p>« Les infractions mentionnées à</p>	<p>Amdt COM 305</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Les infractions mentionnées à</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.</p>	<p>L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques, aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux <u>sites patrimoniaux protégés</u> ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>
<p>Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal.</p>			Amdt COM 307
<p>Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.</p>	<p>17° L'article L. 480-2 est ainsi modifié :</p>	<p>17° <i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article.</p>	<p>a) Au premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'interruption des travaux peut être ordonnée dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux</p>	<p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>Art. L. 480-2. – L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.</p>	<p>« L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code</p>	<p>« L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'État dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.</p>	<p>prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. » ;</p>	<p>du patrimoine. » ;</p>	
<p>Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. »</p>	<p>b) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 480-13. – Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire :</p>		<p>« Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut, dans les mêmes conditions, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles. » ;</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

1°) Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :

.....
1) Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

18°(nouveau) Le 1° de l'article L. 480-13 est ainsi modifié :

a) Le *l* est ainsi rédigé :

« *l*) Les ~~cités historiques créées~~ en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »

b) Le *m* est ainsi rédigé :

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Alinéa sans modification

aa)°(nouveau) Au *a*, la référence : « au II de l'article L. 145-3 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 122-9 » ;

ab)°(nouveau) Au *c*, la référence : « L. 145-5 » est remplacée par la référence : « L. 122-12 » ;

ac)°(nouveau) Au *d*, la référence : « au III de l'article L. 146-4 » est remplacée par les références : « aux articles L. 121-16, L. 121-17 et L. 121-19 » ;

Amdt COM 305

Alinéa sans modification

« *l*) Les sites patrimoniaux protégés créés en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ; »

Amdt COM 307

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>m) Les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du même code ;</p>		<p>« m) Les abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du même code ; »</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>n) Les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme en application des 2° et 5° du III de l'article L. 123-1-5 du présent code ;</p>		<p>c) Le o est abrogé.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>o) Les secteurs sauvegardés créés en application de l'article L. 313-1.</p>			
<p>L'action en démolition doit être engagée dans le délai de deux ans qui suit la décision devenue définitive de la juridiction administrative ;</p>			
<p>2°) Le constructeur ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à des dommages et intérêts que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir ou si son illégalité a été constatée par la juridiction administrative. L'action en responsabilité civile doit être engagée au plus tard deux ans après l'achèvement des travaux.</p>			
<p>Lorsque l'achèvement des travaux est intervenu avant la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, la prescription antérieure continue à courir selon son régime.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>	<p>Article 37</p>
<p>Art. L. 3212-2. – Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3211-18, peuvent être réalisées gratuitement :</p>	<p>L'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>	<p><i>Sans modification</i></p>
<p>1° Les cessions de biens meubles dont la valeur n'excède pas des plafonds fixés par l'autorité désignée par décret en Conseil d'État à des États étrangers dans le cadre d'une action de coopération ;</p>	<p>« 7° Les cessions des biens de scénographie dont l'État et ses établissements publics n'ont plus l'usage, au profit de toute personne agissant, à des fins non commerciales, dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable. »</p>	<p>Article 37 bis A(<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 37 bis A</p>
<p>Cf annexe</p>		<p>L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition est ratifiée.</p>	<p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. 9. – I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial pour l'action culturelle extérieure, dénommé « Institut français », placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères et soumis au chapitre I^{er}.</p> <p>.....</p>		<p>Article 37 bis (nouveau)</p>	<p>Article 37 bis</p>
<p>Art. 10. – Pour l'élaboration des stratégies de rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, le ministre des affaires étrangères réunit, au moins une fois par an, un conseil d'orientation stratégique qu'il préside et auquel participent des représentants de l'ensemble des ministères concernés. Ce conseil est également composé de personnalités qualifiées désignées par le ministre des affaires étrangères, notamment des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, des collectivités territoriales et des alliances françaises, ainsi que d'une personnalité représentative des cultures numériques.</p>		<p>La loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État est ainsi modifiée :</p>	<p><i>Sans modification</i></p>
		<p>1° Au I de l'article 9, les mots : « du ministre des affaires étrangères » sont remplacés par les mots : « conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture » ;</p>	
		<p>2° L'article 10 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	
		<p>– à la première phrase, le mot : « réunit » est remplacé par les mots : « et le ministre chargé de la culture réunissent » et les mots : « qu'il préside » sont remplacés par les mots : « qu'ils président conjointement » ;</p>	
		<p>– à la deuxième phrase, après le mot : « étrangères », sont insérés les mots : « et par le ministre chargé de la culture » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le ministre chargé de la culture est vice-président de ce conseil.</p> <p>Le champ d'intervention du conseil d'orientation comprend l'audiovisuel extérieur de la France. A ce titre, le président de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France y est associé.</p> <p>Le ministre des affaires étrangères invite le président du conseil d'administration de l'Institut français à participer au conseil d'orientation stratégique.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 38</p> <p>I. – Les dispositions de l'article 5 de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.</p> <p>II. – Sont applicables aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi les dispositions de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction résultant de l'article 5 de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>– La dernière phrase est supprimée ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, le mot : « invite » est remplacé par les mots : « et le ministre chargé de la culture invitent ».</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 38</p> <p>I. – L'article 5 de la présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>II. – L'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction résultant du même article 5, est applicable aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur dudit article 5.</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions transitoires</p> <p>Article 38</p> <p><i>Sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

III. – Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, les dispositions de l'article L. 759-3 du code de l'éducation issues du I de l'article 17 entreront en vigueur trois ans après la publication de la présente loi. À titre transitoire, les établissements ayant été habilités à délivrer des diplômes avant cette date le resteront jusqu'au terme de l'habilitation prévue.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine des arts plastiques, les dispositions de l'article L. 759-3 du code de l'éducation issues du I de l'article 17 entreront en vigueur au jour de la signature du contrat pluriannuel conclu entre l'État et l'établissement au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

Article 39

Les organismes créés sous la dénomination de « fonds régional d'art contemporain » avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'appellation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 116-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la présente loi pendant un délai de cinq ans

III. – Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant, l'article L. 759-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du I de l'article 17 de la présente loi, entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi. À titre transitoire, les établissements ayant été habilités à délivrer des diplômes avant cette date le restent jusqu'au terme de l'habilitation prévue.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans le domaine des arts plastiques, l'article L. 759-3 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant du I de l'article 17 de la présente loi, entre en vigueur au jour de la signature du contrat pluriannuel conclu entre l'État et l'établissement au plus tard deux ans après la promulgation de la présente loi.

Article 39

Les ...

... avant la publication de la présente loi bénéficient ...

... patrimoine, dans sa rédaction résultant de la présente loi, pendant ...

Article 39

Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

à compter de cette date sous réserve que leurs statuts comportent la clause prévue à l'article L. 116-2 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.

... rédaction résultant de la présente loi

Article 40

Article 40

Article 40

I. – Les dispositions du 4° et 11° de l'article 24, de l'article L. 641-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de l'article 25, des articles 33 et 34, et du 1° au 5°, du premier alinéa du 8° et du 9° au 11° de l'article 36 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 2016

I. – Les 4° et 11° du I et le II de l'article 24 de la présente loi, l'article L. 641-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 25 de la présente loi, les articles 33 et 34 et les 1° à 5°, 8° et 9° à 11° de l'article 36 de la présente loi entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

I. – *Sans modification*

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.

II. – À compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I du présent article, les périmètres de protection adaptés et modifiés institués en application des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, deviennent de plein droit des abords au sens des I et 2° du II de l'article L. 621-30 du même code et sont soumis aux dispositions de la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre VI dudit code.

Amdt COM 312

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine

Les secteurs ...

Les secteurs ...

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date mentionnée au I deviennent de plein droit des cités historiques au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis aux dispositions du titre III du livre VI de ce code.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

...au I du présent article deviennent de plein droit des ~~cités historiques~~ au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis aux dispositions du titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable, après cette date, dans le périmètre ~~de la cité historique~~.

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

...au I du présent article deviennent de plein droit des sites patrimoniaux protégés au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis aux dispositions du titre III du livre VI du même code. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé applicable à la date mentionnée au I du présent article est applicable, après cette date, dans le périmètre du site patrimonial protégé.

Amdt COM 313

II bis. – Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date mentionnée au I du présent article continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial protégé jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

III. – Les demandes de permis ou les déclarations préalables de travaux au titre du code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre du code du patrimoine déposées avant la date d'entrée en vigueur mentionnée au I sont instruites conformément aux dispositions des mêmes codes dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.

Article 41

La Commission nationale des monuments historiques, la Commission nationale des secteurs sauvegardés et les commissions régionales du patrimoine et des sites sont maintenues jusqu'à la publication des décrets mentionnés aux articles L. 611-1 et L. 611-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, et au plus tard jusqu'au

III. – *Sans modification*

Article 41

Alinéa sans modification

est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord du représentant de l'État dans la région.

Amdt COM 314

III. – *Sans modification*

Article 41

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>1^{er} juillet 2017.</p> <p>Pendant ce délai :</p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections 1, 2, 3, 4 du chapitre 1^{er} et par le chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II et par le titre III du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>3° Les commissions régionales du patrimoine et des sites exercent les missions dévolues aux commissions régionales du patrimoine et de l'architecture par le livre VI du code du patrimoine.</p> <p>Les mandats des membres des commissions mentionnées au premier alinéa, autres que les membres de droit, en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi sont prorogés jusqu'à la suppression de ces commissions.</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la Commission nationale des cités et monuments historiques par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>2° ...</p> <p>... historiques par le titre III du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>3° <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>1° La Commission nationale des monuments historiques exerce les missions dévolues à la <u>Commission nationale du patrimoine et de l'architecture</u> par les sections 1 à 4 et 6 du chapitre II du titre II du livre VI du code du patrimoine</p> <p>Amdt COM 315</p> <p>2° La Commission nationale des secteurs sauvegardés exerce les missions dévolues à la <u>Commission nationale du patrimoine et de l'architecture</u> par la section 4 du chapitre 1^{er} du titre II et par le titre III du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>Amdt COM 315</p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa, à compter du 1^{er} janvier 2006, et antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture, prévus par le livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>I. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant cette date est instruit puis approuvé conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p> <p>II. – Pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant cette date est instruit puis approuvé conformément aux dispositions des articles L. 642-1 et suivants du code du</p>	<p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1^{er} janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1^o à 3^o du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>I. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p> <p>II. – Pendant un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi, les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant cette date sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à</p>	<p>Les avis émis par les commissions mentionnées au premier alinéa du présent article entre le 1^{er} janvier 2006 et l'entrée en vigueur de la présente loi tiennent lieu des avis de la <u>Commission nationale du patrimoine et de l'architecture</u> et des commissions régionales du patrimoine et de l'architecture prévus au livre VI du code du patrimoine, selon la même répartition qu'aux 1^o à 3^o du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM 315</p> <p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>I. – Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant <u>la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi</u> sont instruits puis approuvés conformément à l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.</p> <p>II. – Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant <u>la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 40 de la présente loi</u> sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du code ...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique

patrimoine, dans leur rédaction antérieure à cette entrée en vigueur.

L. 642-10 du code ...

... vigueur.

... vigueur.

Amdt COM 316

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent cité historique, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L. 631-3 du même code. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent ~~cité historique~~, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues à ~~l'article L. 631-3 du même code~~. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent site patrimonial protégé, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au II bis de l'article 40 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement.

Amdt COM 317

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 43

Article 43

Article 43

I. – Le 1^o de l'article 20 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises en tant qu'il relève de la compétence de l'État.

I. – ~~Le 1^o de l'article 20 est applicable~~ en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ~~en tant qu'il relève de la compétence de l'État~~.

I. Les articles 1^{er}, 11 bis, 11 ter et 26 quaterdecies sont applicables aux îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – L'article 32 est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. – L'article 32 ~~est applicable~~ en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

II. Le 1^o de l'article 20 et l'article 32 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la propriété intellectuelle Troisième partie Dispositions relatives à l'outre-mer Livre VIII Application dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte</p>	<p>III. – Les articles 1^{er} à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p> <p>IV. – Les modifications apportées par l'article 34 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>III. – Les articles 1^{er} à 7, 11 à 13 et 32 sont applicables à Wallis-et-Futuna-</p> <p>IV. – L'article 34 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p><u>Dans les domaines relevant de sa compétence, l'État met en œuvre la politique mentionnée à l'article 2 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p>III. Les articles 1^{er} à 4 A, 4 à <u>7 quater, 9 bis, 11 à 13 bis, 18 bis, 18 quater, 18 quinquies</u> et les I et II de l'article 38 sont applicables <u>dans les îles Wallis et Futuna.</u></p> <p><u>La première phrase de l'article L. 212-4-1 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant de l'article 18 ter de la présente loi, est applicable aux îles Wallis et Futuna.</u></p> <p>IV. L'article 34 est applicable <u>aux îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.</u></p> <p>Amdt COM 318</p> <p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p><u>Le livre VIII de la troisième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Dans l'intitulé, les mots : « , en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte » sont remplacés par les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 811-1. – Les dispositions du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 423-2.</p>	<p>Article 44</p> <p>Pour l'application des articles 18 et 39 à Mayotte, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à</p>	<p>Article 44</p> <p><i>Sans modification</i></p>	<p><u>2° L'article L. 811 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au premier alinéa, les mots : « et en Nouvelle-Calédonie » sont supprimés :</u></p> <p><u>b) Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les dispositions du présent code autres que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4 et les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 422-13 et L. 423, en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date du 30 juin 2013, demeurent applicables jusqu'à leur modification par la Nouvelle-Calédonie. »</u></p>
<p>Ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>			<p>Amdt COM 319</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code du travail applicable à Mayotte	Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « fonds régional » sont remplacés par les mots : « fonds territorial ».		
Art. L. 811-1. – Les articles L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du travail applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer sont applicables à Mayotte.	Article 45 Pour l'application à Mayotte de la présente loi : 1° L'article 16 est inapplicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 50 sexies H du code général des impôts ; 2° Le premier alinéa de l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié : a) Les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-21 » sont remplacés par les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-28 » ; b) Après le mot : « Mayotte » sont ajoutés les mots : « à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 7122-6 ».	Article 45 I. – Pour l'application à Mayotte de la présente loi, l'article 16 est inapplicable avant la date d'entrée en vigueur de l'article 50 <i>sexies</i> H de l'annexe 4 du code général des impôts. II. – Le premier alinéa de l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié : 1° La référence : « L. 7122-21 » est remplacée par la référence : « L. 7122-28 » ; 2° <i>Supprimé</i>	Article 45 <i>Sans modification</i>
Pour l'application de l'article L. 7122-12, les mots : « présent code » sont remplacés par les mots : « code du travail applicable à Mayotte » et la référence : « ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles » est supprimée.			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

Article 46

I. – Pour l'application à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les références au code de l'urbanisme aux articles L. 621-30 à L. 621-32 dans leur rédaction issue de l'article 24 de la présente loi sont remplacées par les dispositions ayant le même objet localement ;

2° Les références au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles L. 631-1 à L. 632-3 dans leur rédaction issue de l'article 24 de la présente loi, sont remplacées par les références aux documents d'urbanisme applicables localement.

II. – Pour l'application à Saint-Barthélemy des articles suivants du code du patrimoine :

1° Les mots : « les dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement » de l'article L. 612-2 dans sa rédaction issue de l'article 23 de la présente loi, sont remplacés par les mots : « les dispositions applicables localement en matière d'environnement » ;

Article 46

Alinéa sans modification

1° Les références au code de l'urbanisme aux articles L. 621-30 à L. 621-32, dans leur rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, sont remplacées par les dispositions ayant le même objet localement ;

2° Les références au plan local d'urbanisme et au plan de sauvegarde et de mise en valeur aux articles L. 631-1 à L. 632-3, dans leur rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, sont remplacées par les références aux documents d'urbanisme applicables localement.

II. – *Alinéa sans modification*

1° La référence : « au titre IV du livre III du code de l'environnement » à l'article L. 612-2, dans sa rédaction résultant de l'article 23 de la présente loi, est remplacée par les mots : « par les dispositions applicables localement en matière d'environnement » ;

Article 46

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission
en vue de l'examen
en séance publique**

2° Le troisième alinéa de l'article L. 621-31 dans sa rédaction issue de l'article 24 de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées selon la procédure prévue par la réglementation applicable localement. »

III. – Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, les références au code de l'environnement sont remplacées par les références prévues par le code de l'environnement applicable localement.

2° Le ~~troisième~~ alinéa de l'article L. 621-31, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

III. – *Sans modification*

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 621-31, dans sa rédaction résultant de l'article 24 de la présente loi, est ainsi rédigé :

Amdt COM 320

Alinéa sans modification

III. – *Sans modification*

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

ARTICLE 24

Code du patrimoine

Partie législative

Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés

Titre II : Monuments historiques

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

Art. L. 624-1. – Est puni d’une amende de 3 750 euros le fait, pour toute personne, d’enfreindre les dispositions de l’article L. 621-27 relatif à la modification, sans avis préalable, d’un immeuble inscrit sur l’inventaire supplémentaire, de l’article L. 621-24 relatif à l’aliénation d’un immeuble classé au titre des monuments historiques, de l’article L. 622-16 relatif à l’aliénation d’un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, de l’article L. 622-8 relatif à la présentation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et de l’article L. 622-21 relatif au transfert, à la cession, à la modification, sans avis préalable, d’un objet mobilier inscrit à l’inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques.

Art. L. 624-2. – Est puni d’une amende de 3 750 euros le fait, pour toute personne, d’enfreindre les dispositions de l’article L. 621-7 relatif aux effets de la proposition de classement au titre des monuments historiques d’un immeuble, de l’article L. 621-19 relatif aux effets de la notification d’une demande d’expropriation, de l’article L. 621-9 relatif aux modifications d’un immeuble classé au titre des monuments historiques, des articles L. 621-16 et L. 621-31 relatifs aux constructions neuves et aux servitudes ou de l’article L. 622-7 relatif à la modification d’un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, sans préjudice de l’action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l’exécution d’office par l’administration aux frais des délinquants.

Art. L. 624-3. – Sont punies des peines prévues à l’article L. 480-4 du code de l’urbanisme :

1° La réalisation, sans l'autorisation prévue par l'article L. 621-31, de toute opération de nature à affecter l'aspect d'un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit parmi les monuments historiques ;

2° Les infractions aux prescriptions visées par l'article L. 621-32 imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues aux précédents alinéas, sous la seule réserve des conditions suivantes :

a) Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés ;

b) Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

c) Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé de la culture ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Art. L. 624-4. – Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation de l'article L. 622-13, de l'article L. 622-14 ou de l'article L. 622-18, est puni d'une amende de 6 000 euros et d'un emprisonnement de trois mois sans préjudice des actions en dommages-intérêts prévues à l'article L. 622-17.

Art. L. 624-5. – Les infractions prévues aux articles L. 624-1 à L. 624-4 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dûment assermentés à cet effet.

Art. L. 624-6. – Le fait, pour tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé au titre des monuments historiques est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros.

Art. L. 624-7. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent titre, à l'exception des articles L. 621-26, L. 621-28, L. 621-34 et L. 623-1. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article L. 621-9.

Titre III : Sites

Art. L. 630-1. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :

Section 1 Inventaire et classement

Art. L. 341-1. – Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Art. L. 341-2. – Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné."

Art. L. 341-3. – Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er}."

Art. L. 341-4. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'État est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Art. L. 341-5. – Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'État.

Art. L. 341-6. – Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

À défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'État. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'État.

Art. L. 341-7. – À compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en

poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. L. 341-8. – Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. L. 341-9. – Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie. "

Art. L. 341-10. – Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Art. L. 341-11. – Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est faite obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. L. 341-12. – À compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration

d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

Art. L. 341-13. – Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'État, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

Art. L. 341-14. – Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

Art. L. 341-15. – La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Section 2 Organismes

Art. L. 341-16. – Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'État dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-1-4, L. 122-2, L. 145-3, L. 145-5, L. 145-11, L. 146-4, L. 146-6, L. 146-6-1, L. 146-7 et L. 156-2 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'État, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales. "

Art. L. 341-17.— Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Art. L. 341-18.— Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux articles L. 341-16 et L. 341-17.

Section 3 Dispositions pénales

Art. L. 341-19.— I. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 341-1 ;

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans notifier cette aliénation à l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-9 ;

3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.

II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10.

III. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;

3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou

pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

Art. L. 341-20. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;

4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article."

Art. L. 341-21. – (Abrogé).

Art. L. 341-22. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

ARTICLE 25

Code du patrimoine

Partie législative

Livre VI : Monuments historiques, sites et espaces protégés

Titre IV : Espaces protégés

Chapitre 1^{er} : Secteurs sauvegardés.

Art. L. 641-1. – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ci-après reproduits :

Art. L. 313-1. – I. – Des secteurs dits " secteurs sauvegardés " peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.

Le secteur sauvegardé est créé par l'autorité administrative sur demande ou avec l'accord de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme après avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

II. – L’acte qui crée le secteur sauvegardé prescrit l’élaboration d’un plan de sauvegarde et de mise en valeur et met en révision le plan local d’urbanisme lorsqu’il existe. Jusqu’à l’approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d’urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l’article L. 123-13-1 ou faire l’objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l’article L. 123-13.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l’État et la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d’urbanisme. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à une commission locale du secteur sauvegardé. Après avis du conseil municipal ou de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est mis à l’enquête par l’autorité administrative. Il est approuvé par l’autorité administrative si l’avis du conseil municipal ou de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale compétent est favorable, par décret en Conseil d’État dans le cas contraire.

III. – Les dispositions applicables aux plans locaux d’urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l’exception de l’article L. 123-1-3, du premier alinéa de l’article L. 123-6, des articles L. 123-7 à L. 123-16 et des trois derniers alinéas de l’article L. 130-2.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l’indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d’immeubles :

a) Dont la démolition, l’enlèvement ou l’altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée par l’autorité administrative à l’occasion d’opérations d’aménagement publiques ou privées.

IV. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d’aménagement et de développement durables du plan local d’urbanisme lorsqu’il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d’aménagement et de développement durables du plan local d’urbanisme il ne peut être approuvé que si l’enquête publique, organisée par le préfet conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l’environnement, après accord de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale compétent, a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d’urbanisme. L’approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d’urbanisme.

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

La modification est approuvée par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de la commission locale du secteur sauvegardé et enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. L. 313-2. – À compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. Cet accord est réputé donné à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

À compter de la publication de la décision prescrivant l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sa révision, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent faire l'objet d'un sursis à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8.

En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. En l'absence de décision expresse du représentant de l'État dans la région dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le recours est réputé admis.

Un décret détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans la région.

Les prescriptions imposées en application du présent article ne peuvent faire obstacle à l'application des règles d'accessibilité d'un immeuble bâti aux personnes handicapées mentionnées à l'article L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour prévenir la dégradation du patrimoine concerné."

Art. L. 313-2-1. – Les immeubles situés dans le périmètre d'un secteur sauvegardé dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été approuvé ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 621-30, des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

Art. L. 313-3. – Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative des collectivités publiques, soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale. Dans ce dernier cas, ce ou ces propriétaires y sont spécialement autorisés dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui précise notamment les engagements exigés d'eux quant à la nature et à l'importance des travaux. (1)

Art. L. 313-11. – En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, les articles L. 480-2 à L. 480-9 sont applicables.

Art. L. 313-12. – Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont constatées, d'une part, par les personnes visées à l'article L. 480-1 (alinéa premier), et, d'autre part, par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces personnes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. L. 313-14. – Les dispositions du présent chapitre, des articles 3 et 12 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, des articles L. 145-6, L. 145-7, L. 145-18, L. 145-28, L. 145-29 et L. 145-30 du code de commerce sont applicables aux collectivités publiques, qu'elles soient propriétaires ou locataires des immeubles situés dans les secteurs et périmètres visés aux articles L. 313-3 et L. 313-4.

Art. L. 313-15. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre et, notamment, les conditions dans lesquelles s'appliquent la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement, dans le cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés.

Art. L. 641-2. – Les règles relatives aux sanctions fixées par l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme sont applicables au présent titre et ci-après reproduites :

Art. L. 480-1. – Les infractions aux dispositions des titres I^{er}, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.

Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal.

Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.

Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article. "

Chapitre 2 : Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L. 642-1. – Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Art. L. 642-2. – Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

– un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;

– un règlement comprenant des prescriptions ;

– et un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

– à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

– à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Art. L. 642-3. – La mise à l'étude de la création ou de la révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est décidée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1. La délibération mentionne les modalités de la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Le projet de création ou de révision de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est arrêté par délibération de cette autorité. Le projet arrêté est soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du présent code.

Ce projet donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique conduite par les autorités compétentes concernées. L'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code peut, par délibération, désigner à cette fin l'une de ces autorités compétentes concernées.

Lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme.

Après accord du préfet, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est créée ou révisée par délibération de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 du présent code. Lorsque l'enquête publique précitée a porté à la fois sur l'aire et sur un plan local d'urbanisme, l'acte portant création ou révision de l'aire prononce également la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Art. L. 642-4. – Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut également être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique puis accord du préfet, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1.

La modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être adaptée dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Art. L. 642-5. – Une instance consultative, associant :

– des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;

– le préfet ou son représentant ;

– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

– le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

– ainsi que des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés,

est constituée par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 642-1 lors de la mise à l'étude de la création ou de la révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, elle peut être consultée par l'autorité compétente pour

délivrer l'autorisation sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure des dispositions de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine intéresse, en tout ou partie, une commune sur le territoire de laquelle un secteur sauvegardé a été créé en application de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme, le préfet peut décider, après délibération de la ou des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la commission locale du secteur sauvegardé, constituée en application du même article L. 313-1, aux compétences mentionnées au huitième alinéa du présent article.

Art. L. 642-6. – Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

L'autorité compétente transmet le dossier à l'architecte des Bâtiments de France. À compter de sa saisine, l'architecte des Bâtiments de France statue dans un délai d'un mois. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir approuvé le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable, qui vaut alors autorisation préalable au titre du présent article. Dans le cas contraire, l'architecte des Bâtiments de France transmet son avis défavorable motivé ou sa proposition de prescriptions motivées à l'autorité compétente.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au préfet de région qui instruit le projet. À compter de sa saisine, ce dernier statue :

– dans un délai de quinze jours s'il s'agit d'une autorisation spéciale ou d'une déclaration préalable ;

– dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un permis et, après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue à l'article L. 642-5.

En cas de silence à l'expiration des délais précités, le préfet de région est réputé avoir approuvé le projet de décision.

Toutefois, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés peut évoquer les dossiers relevant d'un intérêt national dont le préfet de région est saisi en application du présent article. Dans ce cas, il émet, dans un délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de la demande d'autorisation

préalable, une décision qui s'impose à l'autorité compétente pour la délivrance de ladite autorisation. Cette décision ne peut être contestée que par voie juridictionnelle. À défaut, le silence gardé par le ministre vaut approbation implicite de la demande d'autorisation.

Le présent article est applicable aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager prévues par l'article L. 642-8 pour les demandes de permis ou de déclaration préalable de travaux déposées à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Art. L. 642-7. – Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L. 642-8. – Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et, au plus tard, dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même loi.

Art. L. 642-9. – Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Art. L. 642-10. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret.

Chapitre 3 : Dispositions fiscales.

Art. L. 643-1. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en secteur sauvegardé ou en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

ARTICLE 37 bis A

Ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition

Chapitre Ier : Dispositions relatives au contrat d'édition

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre III du livre Ier de la première partie du code de la propriété intellectuelle est modifiée conformément aux articles 2 à 8 de la présente ordonnance.

Article 2

Il est créé une sous-section 1 intitulée : « Dispositions générales » et comprenant les articles L. 132-1 à L. 132-17.

Article 3

A l'article L. 132-1, au deuxième alinéa de l'article L. 132-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 132-3, après les mots : « des exemplaires de l'œuvre », sont insérés les mots : « ou de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique ».

Article 4

Le second alinéa de l'article L. 132-5 est supprimé.

Article 5

L'article L. 132-9 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou de réaliser l'œuvre sous une forme numérique » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « la fabrication normale » sont remplacés par les mots : « la fabrication ou la réalisation de l'œuvre sous une forme numérique » ;

3° La seconde phrase du troisième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'éditeur en est responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication ou de la réalisation sous une forme numérique. »

Article 6

L'article L. 132-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « la fabrication », sont insérés les mots : « ou la réalisation sous une forme numérique » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « sur chacun des exemplaires », sont insérés les mots : « ou sur l'œuvre réalisée sous une forme numérique ».

Article 7

Les trois premiers alinéas de l'article L. 132-17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le contrat d'édition prend fin, sans préjudice des cas prévus par le droit commun, par les articles précédents de la présente sous-section ou par les articles de la sous-section 2, lorsque :

« 1° L'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires ;

« 2° L'éditeur, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition. Dans ce cas, la résiliation a lieu de plein droit. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois. »

Article 8

Il est ajouté une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2 « Dispositions particulières applicables à l'édition d'un livre*

« *Paragraphe 1 « Dispositions communes à l'édition d'un livre sous une forme imprimée et sous une forme numérique*

« Art. L. 132-17-1.-Lorsque le contrat d'édition a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique sont déterminées dans une partie distincte du contrat, à peine de nullité de la cession de ces droits.

« Art. L. 132-17-2.-I.-L'éditeur est tenu d'assurer une exploitation permanente et suivie du livre édité sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

« II.-La cession des droits d'exploitation sous une forme imprimée est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un délai de six mois à compter de cette réception aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« III.-La cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit lorsque, après une mise en demeure de l'auteur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'éditeur ne satisfait pas dans un

délai de six mois à compter de cette réception, aux obligations qui lui incombent à ce titre.

« Cette résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« IV.-Les résiliations prévues aux II et III sont sans effet sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L. 131-3.

« Art. L. 132-17-3.-I.-L'éditeur est tenu pour chaque livre de rendre compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon explicite et transparente.

« A cette fin, l'éditeur adresse à l'auteur, ou met à sa disposition par un procédé de communication électronique, un état des comptes mentionnant :

1° Lorsque le livre est édité sous une forme imprimée, le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice ;

2° Lorsque le livre est édité sous une forme numérique, les revenus issus de la vente à l'unité de chacun des autres modes d'exploitation du livre ;

3° Dans tous les cas, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

« Une partie spécifique de cet état des comptes est consacrée à l'exploitation du livre sous une forme numérique.

« La reddition des comptes est effectuée au moins une fois par an, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard six mois après l'arrêté des comptes.

« II.-Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de reddition des comptes selon les modalités et dans les délais prévus au I, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder.

« Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

« III.-Lorsque l'éditeur n'a satisfait, durant deux exercices successifs, à son obligation de reddition des comptes que sur mise en demeure de l'auteur, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure.

« IV.-L'éditeur reste tenu, même en l'absence de mise en demeure par l'auteur, de respecter ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

« Art. L. 132-17-4.-I.-Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si, pendant deux années consécutives au-delà d'un délai de quatre ans après la publication de l'œuvre, les états de comptes ne font apparaître de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre d'aucune des opérations suivantes :

« 1° Vente à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme imprimée, à l'exception de la vente issue de systèmes de distribution réservés à des abonnés ou à des adhérents ;

« 2° Vente ou de l'accès payant à l'unité du livre dans son intégralité sous une forme numérique ;

« 3° Consultation numérique payante du livre disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposant essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;

« 4° Traductions intégrales du livre sous une forme imprimée ou sous une forme numérique.

« La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de douze mois suivant la date limite d'envoi de l'état des comptes par l'éditeur ou de sa mise à disposition de l'auteur par un procédé de communication électronique.

« Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.

« II.-Les dispositions du I ne sont pas applicables à certaines modalités d'exploitation d'un livre précisées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« *Paragraphe 2 « Dispositions particulières à l'édition d'un livre sous une forme numérique*

« Art. L. 132-17-5.-L'éditeur réalise l'édition d'un livre sous une forme numérique dans les conditions fixées par l'accord rendu obligatoire mentionné à l'article L. 132-17-8.

« Lorsque l'éditeur n'a pas procédé à cette réalisation, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

« Art. L. 132-17-6.-Le contrat d'édition garantit à l'auteur une rémunération juste

et équitable sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique.

« En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes.

« Dans les cas où le modèle économique mis en œuvre par l'éditeur pour l'exploitation de l'édition sous une forme numérique repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement au livre, une rémunération est due à l'auteur à ce titre.

« Dans les cas prévus de recours à un forfait, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits d'exploitation sous une forme numérique et pour tous les modes d'exploitation numérique du livre. Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel mentionnés au 4° de l'article L. 131-4, une telle cession est possible.

« Le forfait ne peut être justifié que pour une opération déterminée et toute nouvelle opération permettant le recours à un forfait s'accompagne de sa renégociation.

« Art. L. 132-17-7.-Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre sous une forme numérique.

« *Paragraphe 3 « Accord entre organisations professionnelles*

« Art. L. 132-17-8.-I.-Lorsque les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs du secteur du livre concluent un accord portant sur toutes les dispositions mentionnées au II, cet accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des auteurs et des éditeurs de ce secteur par arrêté du ministre chargé de la culture.

« II.-L'accord mentionné au I fixe les modalités d'application des dispositions :

« 1° Relatives aux conditions de cession des droits d'exploitation de l'édition numérique d'un livre ;

« 2° Du deuxième alinéa de l'article L. 132-11 lorsqu'elles s'appliquent à l'édition d'un livre sous une forme numérique ;

« 3° De l'article L. 132-17-2 relatives à l'exploitation permanente et suivie d'un livre édité sous une forme imprimée et sous une forme numérique ;

« 4° De l'article L. 132-17-3 relatives à la reddition des comptes afin de préciser la forme de cette reddition, les délais de paiement des droits, les règles applicables à

leur versement à l'auteur ainsi que les modalités d'information de celui-ci ;

« 5° Du II de l'article L. 132-17-4 relatives aux dérogations à certaines modalités de résiliation du contrat d'édition d'un livre ;

« 6° De l'article L. 132-17-5 relatives à la réalisation de l'édition d'un livre sous une forme numérique ;

« 7° De l'article L. 132-17-6 relatives au calcul de la rémunération de l'auteur provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique, en l'absence de prix de vente à l'unité ;

« 8° De l'article L. 132-17-7 relatives au réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation d'un livre sous forme numérique, notamment la périodicité de ce réexamen, son objet et son régime ainsi que les modalités de règlement des différends.

« III.-En l'absence d'un accord rendu obligatoire en vertu du I, les modalités d'application mentionnées au II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'un accord est conclu après l'édiction de ce décret, les dispositions de celui-ci cessent de produire leurs effets à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire l'accord à l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre.

« Le ministre chargé de la culture peut mettre fin au caractère obligatoire de l'accord pour l'ensemble des auteurs et des éditeurs du secteur du livre, en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou pour un motif d'intérêt général. »

Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 9

A compter du 1er décembre 2016, l'auteur qui a cédé les droits d'exploitation d'un livre sous une forme numérique avant le 1er décembre 2014 peut mettre en demeure l'éditeur de procéder à la réalisation de l'édition de ce livre sous une forme numérique. Si la mise en demeure, à laquelle l'auteur procède par lettre recommandée avec avis de réception, n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois à compter de cette réception, la cession des droits d'exploitation sous une forme numérique est résiliée de plein droit.

Article 10

Les contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014 sont mis en conformité avec l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle, lorsque ces contrats font l'objet d'un avenant.

Article 11

Sont applicables aux contrats d'édition d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014 :

1° Les obligations prévues au I de l'article L. 132-17-2 du même code, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article ;

2° Les dispositions de l'article L. 132-17-3 du même code. Les dispositions des deuxième au sixième alinéas de cet article sont applicables à compter de l'exercice débutant après l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 de ce code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article ;

3° Les dispositions de l'article L. 132-17-6 du même code, à compter du 1er mars 2015. Pour les modalités de calcul de la rémunération provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques d'un livre, en l'absence de prix de vente à l'unité figurant dans les contrats, ce délai court à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de l'article L. 132-17-8 du même code ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III de cet article ;

4° Les dispositions prévues au 2° du II de l'article L. 132-17-8 du code de la propriété intellectuelle, pour toute édition sous une forme numérique postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article.

Article 12

Le réexamen des conditions économiques d'un contrat en application des dispositions prévues au 8° du II de l'article L. 132-17-8 est applicable aux cessions des droits d'exploitation de l'édition sous une forme numérique d'un livre conclus avant le 1er décembre 2014, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé de la culture mentionné au I de cet article ou, en l'absence de cet arrêté, du décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article.

Article 13

La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er décembre 2014.

Article 15

Le Premier ministre, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.